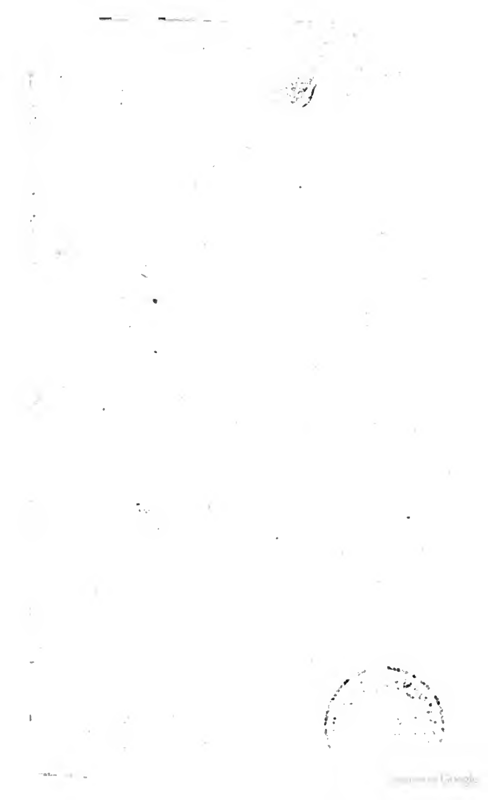



XLV
gg
20




Guiene



ET DE SES ENVIRONS

Nouvelle Edition.

Considérablement augmentée

SECONDE PARTIE.

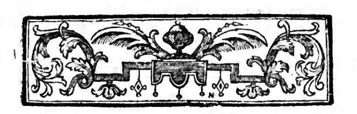


à Paris 1749.

Chez BAUCHE, fils, Quay des Augustins, à S.te Genevieve.

Avec Privilége du Roy.


BIBL. MAX. COLL. NEAP. SOC. IESU EX
IHS



DISSERTATION SUR L'ORIGINE DES FRANÇOIS,

Où l'on examine s'ils descendent des Tectosages ou anciens Gaulois établis dans la Germanie.



L'Opinion qui donne aux François une origine Gauloise, est aussi moderne, qu'elle paroît hazardée. Les premiers qui l'ont embrassée ou insinuée, sont les deux Jurisconsultes Connan (*a*) & Bodin (*b*), qui, ainsi que Genebrard (*c*) & quelques autres, ne

(*a*) L. 2. Comment. jur. civ. c. 9.
(*b*) Meth. pour l'Histoire
(*c*) L. 2. Chronolog. ad A. v. 70.

l'ont traitée qu'en paſſant dans leurs écrits faits au ſeiziéme ſiécle. Mais depuis ce tems-là Trivorius (*a*) autre Juriſconſulte, Audigier (*b*), & les Peres Lacary (*c*) & Tournemine (*d*) Jéſuites, l'ont défendue dans de ſçavantes Diſſertations capables de l'accréditer. Ce ſyſtême eſt trop glorieux à la Nation, pour que je n'aye pas ſouhaité de le trouver vrai : mes recherches m'ont preſque, malgré moi, convaincus du contraire.

Comme le Pere Tournemine a écrit le dernier ſur cette matiere dans ſes Réflexions inſerées dans les Mémoires de Trévoux du mois de Janvier de l'année 1716. & qu'il a raſſemblé & mis dans un nouveau jour avec ſa préciſion ordinaire, tout ce que ceux qui l'ont précédé, ont écrit de plus fort là-deſſus : je m'attacherai principalement à réfuter les raiſons & les preuves qu'il a apportées ; comptant que ſi je puis venir à bout de détruire tout ſon raiſonnement & toutes ſes preuves, les argumens des autres tomberont auſſi-

(*a*) Obſerv. apolog. (*b*) Orig. des François.
(*c*) Hiſt. colon. Gallor.
(*d*) Mem. de Trev. Janvier 1716.

tôt, & n'auront plus de force.

Un Ouvrage de M. de Leibnitz fut l'occasion de la Dissertation que j'ai entrepris d'examiner : elle a deux parties. Dans la premiere, le Pere Tournemine prétend faire voir contre ce sçavant Allemand, que les François ne sont point originaires du Holstein, de la Poméranie & des côtes de la mer Baltique. Je n'entreprens pas d'examiner cette partie de sa Dissertation. Je me borne à faire voir contre ce Jésuite, que l'origine Gauloise des François, qui lui paroît démontrée, doit être mise au rang des choses obscures ou incertaines, sur lesquelles les Anciens ne nous ont rien laissé de précis.

Pour entrer en matiere, examinons d'abord le principe du Pere Tournemine. *Les François*, dit-il (*a*), *sont sortis du Pays que les Gaulois ont occupé, sans en avoir été chassés depuis qu'ils l'eurent envahi; les François sont donc originairement Gaulois. Il est constant*, continue-t'il, *& personne ne l'a contredit, que les François sont sortis des Pays situés entre l'Elbe, le Veser, le Rhin, le Mein & la forêt Hercynie*,

(*a*) Mem. p. 16.

du Pays où Cesar, livre vj. de la guerre des Gaules, place les Gaulois Tectosages, dont il louë l'équité, &c. Il faut avouer que ce raisonnement paroîtroit *convaincant*, si les faits qu'il contient, étoient aussi certains que l'assure le Pere Tournemine : mais ce sçavant Jésuite ne prend pas garde qu'il met en preuve ce qui est en question : sçavoir, si les François sont sortis du Pays occupé anciennement par les Tectosages. On accordera, s'il veut, que les François sont sortis des Pays situés entre l'Elbe, le Veser, &c. Mais quelle preuve donne-t'il que les Tectosages dont parle César, habiterent le même Pays ? aucune. Et certes il auroit bien de la peine d'en donner ; car aucun Ancien ne nous dit en quel endroit de la Germanie les Tectosages fixerent leur demeure.

César, il est vrai, raconte que *les Volces Tectosages avoient envahis un Pays très-fertile de la Germanie, aux environs de la forêt Hercynie, & qu'ils s'y maintenoient encore de son temps dans une grande réputation d'équité & de valeur.* Mais c'est tout ce que César dit de la situation de ce peuple. En est-ce assez pour le placer dans le Pays des

François? S'ensuit-il de-là, comme en conclud le Pere Tournemine, que les Tectosages occuperent les Pays situés entre l'Elbe, le Veser, le Rhin, le Mein & la forêt Hercynie? Je n'en vois pas la conséquence : sçachant surtout, après cet Historien qui nous l'apprend au même endroit, *que la forêt Hercynie étoit d'une étenduë immense, qu'elle avoit neuf journées de largeur, qu'elle s'étendoit selon le cours du Danube jusqu'aux frontieres de la Dace; qu'ensuite elle remontoit à gauche, & que personne encore n'en avoit pû trouver la fin après soixante journees de marche.* Que les Tectosages se soient établis auprès de la forêt Hercynie, on n'en peut disconvenir après César; mais qu'ils se soient fixés du côté que cette forêt répondoit précisément à l'Elbe, au Veser, au Rhin & au Mein, plûtôt qu'à quelqu'un des côtés opposés, ou aux extrémités Orientales de la même forêt; c'est ce que César ne dit pas, & ce que le Pere Tournemine ne sçauroit prouver.

J'avouë pourtant qu'il étoit plus naturel que les Tectosages s'établissent auprès de la forêt Hercynie, & choi-

fissent l'endroit qui les approchoit davantage des Gaules. Mais dans cette supposition-là même, ne pouvoient ils pas se placer du côté du Neckre, comme l'ont crû Rhénanus & Munster; ou dans le Wirtemberg, la Souabe & le Palatinat?

D'ailleurs, quand les Tectosages se seroient placés dans le Pays des François, peut-on assurer qu'ils l'occupoient tout entier, & que l'étenduë qui est entre l'Elbe, le Veser, le Rhin, le Mein & la foret Hercynie n'est pas assez grande pour contenir à la fois plusieurs Peuples, dont les uns Germains ou Teutons d'origine, auroient donné la naissance aux François? Ne voit-on pas dans les Gaules & ailleurs, du temps de César, & dans les siécles suivans, des Peuples différens occuper à la fois un beaucoup moindre espace?

Mais bien loin qu'il soit probable que les Tectosages aient pris leurs demeures dans les Pays anciennement habités par les François, puisqu'il s'agit de vraisemblance, il y en a infiniment davantage de les placer depuis les sources de la Vistule, jusqu'au Danube vers Presbourg en Hongrie, & les frontie-

tes de la Pannonie. Tous les textes des Auteurs qui nous parlent de la transmigration de ces Peuples, nous le persuadent : & c'est l'unique moyen de les concilier. César n'y est pas contraire, puisque ce Pays étoit dans la Germanie & aux environs de la forêt Hercynie ; qui s'étendoit jusques-là & encore plus loin. L'autorité de Justin ne peut s'adopter qu'à cette situation, puisque, selon lui, les Gaulois qui conquirent l'Asie, (c'étoient les Tectosages) avoient pénétré auparavant jusques dans l'Illyrie & la Pannonie, d'où ils firent la guerre à leurs voisins pendant fort long-temps : guerre que ces Gaulois firent dans la Thrace, dans la Grece & dans l'Asie, ainsi que nous l'apprennent les anciens Historiens : & où ils pouvoient la porter plus aisément des frontieres de la Germanie & de la Pannonie, que des bords de l'Elbe & du Veser. Enfin Plutarque nous assure, parlant de cette transmigration, que les Gaulois après avoir passé les monts Riphées, s'étoient emparés du Pays jusqu'aux côtes de l'Océan Septentrional, & s'étoient étendus jusqu'aux extremités de l'Europe. D'où il paroît

qu'il eſt bien plus naturel & plus probable de placer les habitations des Tectoſages dans la Germanie, vers le Danube & les frontieres de la Pannonie, qu'auprès du Rhin & du Mein.

A cela j'ajoûterai l'autorité de Tacite. Cet Hiſtorien (*a*), qui a fait avec tant de ſoin le détail & l'énumération de tous les Peuples de la Germanie, ne nomme pas ſeulement les Tectoſages, peuple ſi célebre cent ans auparavant du temps de Céſar. Le Pere Lacarry en eſt ſurpris avec raiſon; & c'eſt ce qui lui donne occaſion d'aller chercher les Tectoſages ſous un autre nom dans le même Pays des Germains. Son ſyſtême les lui fait trouver parmi les Cattes, nation Françoiſe : mais il ne prend pas garde que Tacite, qui dans ſon Livre des Mœurs des Peuples de la Germanie, a pris à tâche de découvrir l'origine de tous ceux qui en avoient une Gauloiſe, ne dit pas un mot, qui puiſſe faire ſoupçonner que les Cattes deſcendiſſent des Tectoſages ou des Gaulois; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, ſi ces deux nations avoient été confonduës en un même Peuple.

(*a*) De mor. German.

Eh ! comment Tacite auroit-il pû ignorer, lui qui étoit si bien instruit sur les Peuples de la Germanie, que les Tectosages avoient donné l'origine aux Cattes, dont il parle peu de lignes après, & dont il fait l'éloge ? Si cet Historien le sçavoit, d'où vient que parlant de tous les peuples Germains, qui avoient une origine Gauloise, il ne dit rien de celle des Cattes ? c'est que ces Peuples ne descendoient pas des Gaulois. Cellarius le démontre, en faisant voir que les Cattes sont les mêmes que ces Sueves, que César & Strabon placent auprès du Rhin, & par conséquent très-différens des Tectosages & des autres Gaulois de la Germanie. On doit en dire de même des Bataves & des Mattiaques, autres peuples François, Colonies des Cattes.

Mais, dira-t'on peut-être, si Tacite ne dit rien des Tectosages, c'est que de son temps ils n'habitoient plus la Germanie, qu'ils pouvoient avoir abandonnée à l'exemple des Helvetiens & des Boïens, pour aller chercher ailleurs de nouvelles demeures. Les Peres Lacarry & Tournemine n'en conviendront point. Et en effet, Tacite ne nomme-

t'il pas ces mêmes Helvetiens, & ces mêmes Boïens, quoiqu'ils n'habitassent plus la Germanie, parce qu'ils l'avoient autrefois habitée ? Il falloit donc que les Tectosages eussent changé de nom du temps de Tacite : & j'en conviendrai avec les Défenseurs de l'opinion que j'attaque ; mais je n'irai pas les chercher chez les Cattes, nation Germanique : ce sera plûtôt chez les Gothins, peuple Gaulois situé selon Tacite, *le long du Danube*, ou un peu au-dessus, *au-delà des Quades, dont la langue Gauloise qu'ils parloient encore*, à l'exemple de leurs compatriotes d'Asie dont je parlerai dans la suite, *prouvoit l'origine, & qui habitoient la plûpart ou les forêts, ou les collines.* Ce sont ces Gothins que Cellarius place avec raison, sur l'autorité de Tacite, depuis les sources de la Vistule, jusques vers Presbourg en Hongrie, sur les frontieres de la Pannonie, qui étoit de l'autre côté du Danube; c'est-à-dire, au même endroit, où j'ai déja dit que je croyois que les Tectosages de la Germanie avoient fixé leur demeure.

La situation des Scordisques qui n'étoient pas fort éloignés des Gothins,

confirme mes conjectures. On ſçait que les premiers étoient du nombre de ces Gaulois Tectoſages, qui furent de l'expédition de Brennus dans la Macédoine & dans la Grece ; qu'après la défaite de ce Capitaine devant Delphes, ayant ſuivi une partie de leurs compatriotes, qui prirent la route de la Thrace, ils s'en ſéparerent pour reprendre le chemin de leurs anciennes demeures ; qu'étant arrivés au confluent de la Save & du Danube dans la Pannonie, une partie ſe fixa entre ces deux rivieres, ſous le nom de Scordiſques, aux environs du même Pays qu'eux-mêmes, ou d'autres de leurs compatriotes, avoient habité auparavant ſous le même nom ; que ces Scordiſques ou Tectoſages de la Pannonie, firent enſuite diverſes excurſions dans la Thrace, dans la Macédoine & ailleurs ; qu'ils s'étendirent des deux côtés du Danube dans la Germanie & dans la Pannonie, & qu'en 578. de Rome, ils étoient voiſins des Baſtarnes, qui demeurant de l'autre côté de la même riviere, ſur les frontieres de la Sarmatie & de la Dace, n'étoient pas non plus fort éloignés des Gothins ; & que ces Scordiſques ayant ſouvent

donné de l'exercice aux Romains, le Consul M. Drusus en 642. de Rome, les obligea de se contenir dans leurs limites au-delà du Danube; qu'enfin ces Peuples continuerent leurs courses à la droite de cette riviere, jusqu'à ce que l'Empereur Tibere les soumit avec le reste des Pannoniens. D'où on voit que les Gothins & les Scordisques étant tous Gaulois d'origine, ayant leurs demeures assez voisines les unes des autres, habitant les uns & les autres dans les bois & sur les montagnes, ces derniers étant Tectosages, il est très-vraisemblable que les premiers l'étoient aussi.

Telle est donc vraisemblablement l'histoire de la Transmigration des Tectosages des Gaules. Ces Peuples sous Sigovese, ou sous d'autres Capitaines, (car on n'a aucune certitude de l'époque précise de leur Transmigration) passerent le Rhin, & s'établirent au-delà des monts Sudetes ou Riphées, en s'étendant des deux côtés du Danube.

Ceux qui occupoient la rive gauche de ce fleuve, c'est-à-dire, l'Autriche, la Moravie, la Hongrie & la Silésie; étoient situés aux environs de la forêt

Hercynie, qui s'étendoit de ce côté-là. Ce sont les Tectosages de César, & les Gothins de Tacite, qui se fixerent dans leurs demeures.

L'histoire des autres est beaucoup plus connuë. On sçait qu'après avoir séjourné long-temps dans la Pannonie & l'Illyrie, ils se partagerent en divers corps : les uns sous Leonorius & Lutarius fonderent l'Empire des Gaulois d'Asie : les autres sous le Général Commontorius, s'étendirent dans la Thrace, y fonderent un Empire, & rendirent tributaire la Ville de Bysance. Une partie de ces mêmes Gaulois, s'étant depuis séparés des autres, reprirent sous les ordres de Bathanatus, le chemin de leurs anciennes demeures dans la Pannonie; de ces derniers, les uns s'arrêterent au confluent de la Save & du Danube sous le nom de *Scordisques*; les autres prirent le chemin de Toulouse dans les Gaules leur ancienne patrie, où les richesses qu'ils apporterent de leurs différentes excursions, donnerent l'origine à ce fatal trésor, connu sous le nom d'*Or de Toulouse*.

Du reste, quelque vraisemblables

que puissent paroître les conjectures que je viens de proposer touchant la situation des Tectosages dans la Germanie, je les donne pour ce qu'elles valent. Je n'ai garde de vouloir les faire passer pour des *raisonnemens convaincans*; quoique je sois peut-être mieux fondé que ceux qui placent les mêmes Tectosages auprès du Rhin, du Mein, de l'Elbe & du Veser.

Il est vrai que, si nous croyons le dernier Défenseur (*a*) de l'origine Gauloise des François, *nous apprenons de César, de Tacite & de Tite-Live, que les Gaulois, pour décharger le Pays de la trop grande multitude d'habitans, firent partir deux nombreuses Colonies; l'une sous Bellovese, marcha vers l'Italie; l'autre sous Sigovese passa le Rhin, & se divisa en trois grands Etats : les Boyens occuperent la Bohême; les Helvétiens le Pays où sont les Suisses, les Tectosages, la contrée que M. de Leibnitz appelle la seconde demeure des François*, (c'est-à-dire, les Pays renfermés entre l'Elbe, le Veser, &c.) Par où il semble que le Pere Tournemine veuille dire que César, Tacite &

(*a*) Mem. de Trev. ib. p. 16. & 17.

Tite-Live placent les Tectosages entre ces deux rivieres ; mais les deux derniers Historiens ne nomment pas même les Tectosages de la Germanie : & César, comme je l'ai rapporté, dit seulement qu'ils s'étoient établis aux environs de la forêt Hercynie, sans dire de quel côté. D'ailleurs Tacite bien loin de donner aux Tectosages, dont il ne dit rien, la contrée située entre le Rhin, le Mein, l'Elbe & le Veser, dit au contraire que le Pays dont le Pere Tournemine fait la demeure de ces Tectosages auteurs des François, fut anciennement occupé par les Helvetiens.

Ecoutons maintenant le Pere Tournemine (*a*) *donner de l'ordre aux preuves de l'opinion qu'il défend, les éclaircir & les fortifier autant qu'il sera nécessaire* : voyons ces *preuves appuyées sur des faits historiques, qui ont toute la certitude que peuvent donner des témoignages clairs d'Historiens accrédités, dont quelques-uns racontent ce qui se passoit de leur temps. Les Gaulois*, dit-il (*b*), *établis dans la Germanie, ont*

(*a*) Mem. p. 15. 16. & seqq.
(*b*) Ibid. p. 17. & 19.

porté les premiers le nom de Germains. *Or les Francs étoient les mêmes que les Germains, donc les Francs sont les mêmes que les Gaulois de Sigovese.* Examinons l'une après l'autre, les preuves dont le Pere Tournemine appuye ce raisonnement : elles demandent de l'attention; & voyons s'il est aussi heureux dans le choix des faits historiques, qu'il est convaincant dans sa maniere de raisonner.

Le premier fait qu'il rapporte, est tiré du 53. Livre de l'Histoire de Dion, qu'il traduit ainsi (*a*) : *Quelques Peuples de la Gaule, que nous appellons* Germains, *ayant occupé tout le Pays, qui s'étend depuis les sources du Rhin jusqu'à l'Ocean Britannique, on a donné le nom de* Germanie *à cette Contrée.* Pour juger sainement si ce passage de Dion est favorable au systême du Pere Tournemine, rapportons-le en entier, en observant qu'il s'agit ici du partage des Provinces de l'Empire entre Auguste & le Peuple Romain. *C'est pour cela*, dit Dion (*b*), *que les Provinces d'Afrique, de Numidie, &c. furent*

(*a*) Mem. ib. p. 18.
(*b*) Dion histor. l. 53. p. 503. ed. 1606.

données

données au peuple. Les Eſpagnes, &c. demeurérent à Céſar, ainſi que toutes les Gaules : ſçavoir, la Narbonnoiſe, la Lyonnoiſe, l'Aquitanique & la CELTIQUE, *avec les Peuples qui en étoient les membres; car quelques* CELTES, *que nous appellons* Germains, *ayant occupé toute la* CELTIQUE, *qui eſt le long du Rhin, firent qu'on lui donna le nom de* Germanie, *diviſée en haute, qui eſt la plus proche des ſources du Rhin: & en baſſe, qui s'étend depuis celle-là juſqu'à l'Ocean Britannique.* L'on voit par-là que le Pere Tournemine dans ſa traduction a ſubſtitué le mot de *Gaulois* à celui de CELTES, en diſant : *Quelques Peuples de la Gaule, que nous appellons* Germains ; au lieu de traduire : *Quelques* CELTES *que nous appellons* Germains. Mais s'il a traduit ainſi ce paſſage, il a eu ſes raiſons ; car de ces deux mots de CELTE & de CELTIQUE, dépend la ſolution de toute la difficulté, comme nous l'allons faire voir dans les obſervations ſuivantes.

Il s'agit, 1°. dans cet endroit de Dion du nom de *Germanie* donné par les Celtes ou Germains d'au-delà du Rhin à tout le Pays des Gaules, qui

s'étend le long du même fleuve dans la Belgique, jusques à son embouchure vers les côtes Britanniques; & non pas, comme semble l'entendre le Pere Tournemine, du nom de *Germanie* donné par les Celtes des Gaules ou Gaulois à la Celtique d'au-delà du Rhin, qu'on appelle aujourd'hui *Allemagne*. Pour en être persuadé, on n'a qu'à faire réflexion que la Province Celtique dont Dion parle en cet endroit, & à laquelle les Germains avoient donné leur nom, devoit être une Province des Gaules, puisqu'elle étoit tombée en partage à Auguste, ou pour mieux dire, que cet Empereur se l'étoit réservée pour lui-même : car le Rhin du temps de cet Empereur, faisoit la frontiere de l'Empire, les Romains n'ayant rien au-delà. D'ailleurs que cette Province Celtique ou Germanie de Dion, fût une des quatre Provinces ou parties, dont les Gaules étoient pour lors composées; cet Historien ne permet pas d'en douter. Il nomme les trois autres; sçavoir, la Narbonnoise, la LYONOISE & l'Aquitanique. Il entend donc par la Celtique ou Germanie, non pas la Lyo-

noiſe, mais la Belgique, quatriéme partie des Gaules, à la plus grande partie de laquelle les Celtes ou Germains d'au-delà du Rhin avoient donné le nom de *Germanie* en s'établiſſant; qui en effet s'étendoit le long de cette riviere, & étoit diviſée en deux parties : la haute, qui s'approchoit le plus près des ſources du même fleuve, dont Mayence étoit la Capitale : & la baſſe, qui continuoit depuis les frontieres de la haute, juſqu'à l'Océan Britannique, & dont Cologne étoit la Métropole.

2°. Il eſt évident par cet endroit de Dion, que chez lui Celte ou Germain ſont deux mots ſynonimes. Pour s'en convaincre encore davantage, on n'a qu'à parcourir cet Hiſtorien. On verra que dans tous les endroits où il a eu occaſion de parler des Germains, ou des Peuples d'au-delà du Rhin, il donne indifféremmenr le nom de *Celtes* ou de *Germains* à ceux que nous appellons aujourd'hui *Allemans* : & celui de Celtique ou de Germanie, à ce que nous nommons *Allemagne*; quoiqu'il employe plus ſouvent le nom de *Celtes* ou de *Celtique*, pour déſigner ces mê-

mes Peuples, & le Pays qu'ils habitoient, pris en général. On verra aussi qu'il n'appelle jamais les Gaulois du nom de *Celtes*, mais de celui de *Galates* : & la Gaule, du nom de *Galatie*. Ainsi chez lui *Celte* veut toujours dire *Germain*.

Cela posé, que peuvent conclure du passage de Dion les Défenseurs de l'opinion, qui donne aux François une origine Gauloise ? Car il est constant que les Peuples qui donnerent le nom de *Germanie* à cette partie de la Belgique qui est le long du Rhin, étoient, selon Dion, Germains d'origine, & non pas Gaulois ; puisque, selon le même Historien, Celte & Germain veut dire la même chose ; & que ce nom, chez lui, ne signifie pas plus quelque Peuple particulier du vaste Pays, où les Gaulois s'étoient anciennement établis, que tous les Peuples en général de ces grandes Provinces. Que si le nom de *Celte*, chez Dion, désigne tous les Germains en général, tant ceux qui avoient une origine Teutone, que ceux qui avoient une origine Gauloise ; il s'ensuit que cet Historien ne disant pas que ceux qui donnerent leur

nom à la partie de la Province Belgique, qui est le long du Rhin, fussent originairement Gaulois, on ne peut faire aucun usage du passage qu'on en cite.

Mais, diront les Défenseurs de l'opinion que j'attaque, les Germains sont appellés *Celtes* par Dion; or Celtes & Gaulois c'est la même chose; par conséquent ces Germains que Dion appelle *Celtes*, étoient Gaulois d'origine. C'est tout ce qu'ils peuvent proposer de plus plausible en faveur du passage de Dion. Mais comme c'est sur l'équivoque du mot de *Celtes* qu'ils fondent tout leur argument, & que c'est ce qui les a trompés, il faut expliquer ce que les Anciens entendoient par le mot de *Celte*, & le nom de *Celtique*.

Il est certain, & mes Adversaires ont trop d'érudition pour en disconvenir, que dans les temps les plus reculés, les Anciens, & surtout les Grecs, donnoient le nom commun de *Celtique*, non seulement à toute la Gaule en général, mais encore à la plus grande partie de l'Europe Septentrionale, & qu'ils en appelloient les Peuples du nom commun de *Celtes*. *Les Anciens*

comprenoient, dit Strabon (*a*), *presque tous les Peuples de l'Occident sous le nom de* Celtes, *appellant ainsi diverses Nations sous un même nom, parce qu'elles n'étoient pas connuës.* Voilà la véritable origine du nom de *Celtes*, commun aux Gaulois & aux Germains. Sur quoi il faut observer que Strabon ne dit pas un mot, qui puisse faire conclure que les Celtes ou Gaulois qui s'établirent au-delà du Rhin, ayent donné leur nom aux Celtes de la Germanie. Ceux-ci furent ainsi nommés uniquement, parce que les Celtes des Gaules plus connus qu'eux, firent que les Grecs donnerent le même nom à toutes les parties de l'Occident qu'ils ne connoissoient pas; comme, selon le même Strabon (*b*), les Provinces Méridionales des Gaules qui furent les premieres connuës par les Grecs, & qu'ils appelloient du nom de *Celtique*, firent qu'ils donnerent le même nom au reste des Gaules.

Ces principes qui sont incontestables une fois supposés, comment le Pere Tournemine prouvera-t'il par le

(*a*) Strab. Lib. 1. Geogr. p. 33. & 34. Edit. 1620. (*b*) L. 4. p. 189.

passage de Dion que j'examine, *que les Gaulois qui passerent au delà du Rhin, ont porté les premiers le nom de* Germains; *que les victoires remportées sur leurs Voisins, rendirent fameux ce nom des* Germains, *& le firent donner à tout le Pays, qui depuis a pris celui des* Allemans? Comment prouvera-t'il, dis-je, *que les Gaulois conquerans du Pays d'où sont sortis les François, ont pris le nom de* Germains? Pour le faire, il faudroit qu'il prouvât par ce passage de Dion qu'il produit en témoignage, que les Celtes ou Germains qui donnerent leur nom au Pays de la Belgique qui est à la gauche du Rhin, étoient non seulement Gaulois d'origine, mais qu'ils étoient encore les seuls qui portassent le nom de *Germains*, & qu'ils l'avoient donné à tous les autres Peuples de la nation. Mais ce passage de Dion ne dit rien de tout cela; & j'ai prouvé que le nom de *Celtes* ou de *Germains*, que portoient les Peuples qui passerent en deçà du Rhin, étant commun à toutes les nations qui habitoient le Pays auquel on donne aujourd'hui le nom d *Allemagne*; on ne peut pas inferer du passage de Dion, que ceux qui vin-

rent s'établir dans les Gaules, étoient plûtôt Gaulois d'origine, que tous les autres Peuples de la nation Germanique.

J'ajouterai à tous ces raisonnemens l'opinion de Tacite, qui bien instruit de l'origine du nom de *Germains*, nous en donne la véritable étymologie. *Du reste*, dit-il, *le nom de* Germanie *est un terme nouveau & ajoûté depuis peu; parce que les premiers qui passérent le Rhin pour venir s'emparer du Pays des Gaulois, étoient appellés tantôt* Tongres, *tantôt* Germains. *Ainsi le nom de la nation, & non pas celui d'un Peuple particulier, a prévalu peu à peu; en sorte que la crainte qu'on avoit de ces vainqueurs, fit qu'on donna le nom de* Germains *à tous les Peuples qui sont au-delà du Rhin, nom qu'ils se donnerent ensuite à eux-mêmes.* De ce passage de Tacite il résulte que les Peuples du Pays que nous nommons aujourd hui l'*Allemagne*, qui passerent les premiers en de-çà du Rhin pour s'établir dans les Gaules, furent cause qu'on appella du nom commun de *Germains* tous les autres Peuples de leur nation, tant en de-çà qu'au de-là de

de la même riviere. Or parmi tous ces Peuples qui s'établirent en de-çà du Rhin, & dont les Historiens font l'énumération, il n'est point fait mention des Tectosages, des Helvétiens, des Boyens, & des autres Peuples originaires des Gaules, anciennement établis dans la Germanie.

Je me suis peut-être un peu trop étendu pour éclaircir le passage de Dion, que le Pere Tournemine croit victorieux pour sa cause ; mais j'y ai été obligé, parce que cet endroit faisant la principale force de ceux dont le Pere Tournemine défend l'opinion, il ne peut être une fois tourné contre eux-mêmes, que tout leur systême ne tombe en ruine.

En effet de-là on voit la foiblesse du second texte du même Historien, que le Pere Tournemine cite encore en sa faveur. *Dion* (*a*)), dit ce Pere, *avoit dit dans le Livre* 39. *que les Peuples des deux bords du Rhin s'appelloient* GAULOIS *avant que de s'appeller* Germains. Il n'y a qu'à lire le Texte entier de cet Auteur, pour voir que l'Ecrivain que je refute (*b*), abuse encore

(*a*) Mem. p. 18. (*b*) Dion. hist. l. 39. p. 113.

d'un nom équivoque qu'il a traduit par le mot de *Gaulois*, au lieu de le traduire pur celui de *Celtes*.

A l'autorité de Dion, le Pere Tournemine ajoûte celle de saint Jerôme, de Procope & d'Agathias, pour prouver que les Gaulois qui ont passé le Rhin, sont les premiers qui ont porté le nom de *Germains*, & qu'ils l'ont transmis ensuite aux seuls François leurs descendans. Examinons en peu de mots tous ces témoignages.

Saint Jerôme dans la Vie de S. Hilarion, dit le Pere Tournemine (*a*), *parle ainsi d'un François* (ou plûtôt au sujet d'un François :) « La nation plus » vaillante encore qu'elle n'est étenduë, » habite entre les Saxons & les Alle- » mans le Pays que les Historiens ap- » pellent *Germanie*, & qui se nomme » aujourd'hui *France*. » Rapportons le texte Latin. : *Inter Saxones quippe & Alemannos gens est non tàm lata quàm valida ; apud Historicos Germania, nunc Francia vocitatur*. Je laisse à examiner aux Critiques s'il ne faudroit pas restituer dans ce texte de saint Jerôme : *Apud Historicos Germanica, nunc*

(*a*) Mem. ib.

Francica vocitatur ; & s'il n'eſt pas plus vraiſemblable de dire qu'une nation étoit appellée *Germanique* & *Françoiſe*, que *Germanie* & *France*. Allons à la concluſion qu'en veut tirer le Pere Tournemine : c'eſt ſans doute que les François ſeuls portoient autrefois le nom de *Germains*. Mais où ſont les Hiſtoriens cités par ſaint Jerôme, qui le diſent ? Le Pere Tournemine n'en rapporte pas un ſeul. Saint Jerôme veut donc dire que la nation Françoiſe étoit une nation Germanique, & qu'on appelloit les *François* du nom général de *Germains* avant qu'on leur donnât ce nom, comme tous les autres Peuples qui ſont à la droite du Rhin ; & c'eſt de quoi tout le monde convient avec ce ſaint Docteur. Mais que ſaint Jerôme ait voulu dire par ce paſſage, que les François ſeuls avoient autrefois le nom de *Germains*, c'eſt ce que ce Pere n'a pas eu intention aſſurément d'avancer. Il auroit contredit les Hiſtoriens qu'il appelle en témoignage, il ſe ſeroit contredit lui-même : car, de l'aveu du Pere Tournemine, les Saxons, les Quades, les Vandales, les Herulès & les autres Peuples d'au-delà du Rhin,

qui ravagerent les Gaules au commencement du cinquiéme siecle, n'étoient pas François. Saint Jerôme leur donne cependant à tous le nom de *Germains*, lorsque parlant de ces Barbares qui avoient pris les villes de Rheims, d'Amiens, d'Arras, &c. il dit, *que les Peuples de ces Villes avoient été transférés dans la Germanie*, parce que ces Barbares les avoient faits captifs, & les avoient amenés chez eux.

Le texte de Procope est encore moins favorable aux Défenseurs de l'opinion, qui donne une origine Gauloise aux François. *Cet Historien*, ajoûte le Pere Tournemine (*a*), *parle encore plus expressément. Les Germains*, dit-il, *qu'on appelle aujourd'hui* François. *Il répete la même chose dans le premier Livre de la Guerre des Goths.* Il est vrai que Procope dit que les François portoient anciennement le nom de *Germains*, & lui-même dans son histoire leur donne indifféremment ces deux noms. Mais s'ensuit-il de-là qu'ils fussent les seuls peuples qui portassent ce même nom de *Germains*? Procope n'en conviendroit pas, puisqu'il le donne aux War-

(*a*) Mem. pag. 20.

nes, peuple situé au-delà du Danube, depuis les côtes de l'Océan Septentrional jusqu'au Rhin, & qu'il les distingue des François. *Les Warnes, peuple d'au-delà du Danube*, dit-il, *s'étendent jusqu'à l'Océan Septentrional & au Rhin, qui les sépare des Francs & des autres Peuples qui sont voisins des Francs. Or*, continuë-t'il, *autrefois toutes les Nations qui sont le long du Rhin, avoient véritablement chacune leur nom particulier*, MAIS ON LES APPELLOIT TOUTES DU NOM COMMUN DE GERMAINS.

Agathias que le Pere Tournemine assure parler en sa faveur, de même que Procope, ne parle pas en effet différemment de ce dernier. Il dit à la vérité que les François sont les mêmes que ceux qu'on appelloit autrefois du nom de *Germains*; mais c'est parce qu'ils l'étoient d'origine; car en même temps cet Historien donne le même nom de *Germains* aux Allemans & aux Herules, & ne dit rien qui puisse persuader que le nom de *Germains* fût autrefois particulier à ceux qu'on appelloit *François* de son temps. *Le nom de Germains*, comme dit Paul Diacre,

étant commun à tous les Peuples situés depuis le Don ou Tanaïs jusqu'au couchant, quoique chacune de ces Nations eût aussi son nom particulier.

De toutes ces autorités rassemblées, le Pere Tournemine conclut, *que les François sont les Germains; les Germains, les Gaulois qui passerent le Rhin sous Sigovese; & qu'ainsi l'origine des François est toute Gauloise.* Et moi de la discussion des mêmes autorités, je conclus que les François étoient véritablement *Germains*, mais non pas *les Germains*; puisque leur nation seule ne fut jamais appellée de ce nom privativement à toute autre, & que le même nom de *Germains* fut également commun à tous les autres Peuples qui habitoient depuis le Rhin jusqu'aux frontieres de la Sarmatie & de la Dace; qu'il n'y a aucune preuve que les François aient porté les premiers le nom de *Germains*, qu'ils l'aient communiqué aux autres, & (quand cela feroit) qu'ils soient descendus des Gaules qui passerent le Rhin sous Sigovese; qu'y ayant même plûtôt des preuves du contraire, l'origine des François n'est point Gauloise; ou que, si elle l'est, nous

n'avons là-dessus chez les Anciens rien qui puisse, je ne dis pas nous *convaincre*, mais même nous donner un juste motif de crédibilité.

Quant à la preuve que le Pere Tournemine prétend tirer du nom *de Lothaire que portoit un des Princes Gaulois qui ravagerent la Grece, & dont le nom*, dit-il, *étoit commun parmi les François ;* ce sçavant Jesuite fait bien de dire *qu'il auroit pû négliger ce rapport*. En effet, le nom de *Lothaire* n'étoit ni écrit ni prononcé chez cette nation, ainsi que nous l'écrivons & que nous le prononçons aujourd'hui, comme on le voit dans nos plus anciens Historiens (*a*). C'est l'ancien nom barbare de *Chlothacarius*, dont les Auteurs postérieurs ont fait *Chlotarius*, & les plus modernes celui de *Lotharius*. Or quel si grand rapport y a-t'il entre *Chlotacharius* & *Lutarius* ou *Lutarix*, qui est le vrai nom du Prince Gaulois ? Mais s'il y a une si grande ressemblance entre les noms des deux nations, la Gauloise & la Françoise, d'où vient que parmi un si grand nombre d'anciens noms propres à ces deux Peuples,

(*a*) Gregor. Tur. hist. l. 5. c. 23. & alibi passim.

que les Hiſtoriens nous ont tranſmis ; le Pere Tournemine ne trouve que celui de *Lutarius* où il y ait quelque reſſemblance ? D'où vient, ſi les François déſcendent des Tectoſages, que nous ne voyons pas parmi les premiers les noms de *Sigoveſe*, de *Leonorius*, de *Brennus*, d'*Acichorius*, de *Dejotarus*, d'*Albiorix*, d'*Ateporix*, & pluſieurs autres que les Auteurs & les monumens nous ont conſervés, & que portoient les Tectoſages de la Grece & de l'Aſie, compatriotes de ceux de la Germanie ; noms qui étoient encore en uſage dans la Galatie ſous les Empereurs Romains ? D'où vient au contraire que nous ne voyons pas parmi ces Gaulois, les noms barbares de *Chlodovechus*, de *Theodebert*, de *Chlodomir*, de *Childebert*, de *Warnacharius*, & une infinité d'autres communs parmi nos premiers François, dont on pourroit dire ce que diſoit plaiſamment Sidoine Apollinaire des noms des Princes Bourguignons de ſon temps : que ceux qui dans la ſuite des ſiécles voudroient s'en reſſouvenir, ſeroient obligés de donner la torture à leur mémoire.

Mais, dira-t'on (a), ces François-Gaulois dans un si long intervalle pouvoient avoir changé d'Idiome, & avoir quitté leur ancienne Langue pour prendre celle des vaincus. Ainsi ils pouvoient fort bien parler Tudesque quand ils rentrerent dans les Gaules, & avoir des noms conformes au génie de leur nouvelle Langue. Cela certainement n'a aucune vraisemblance; car quelle preuve a-t'on qu'entre Peuples barbares le vainqueur ait jamais pris la Langue du vaincu? Quelle douceur, quelle politesse y avoit-il dans la Tudesque plus que dans la Celtique ou Gauloise, pour engager les Gaulois victorieux de se conformer à l'Idiome des Germains assujettis? Au contraire nous avons bien plus de raison d'être persuadés, que si les François étoient Gaulois d'origine, ils auroient conservé leur Langue jusqu'à leur entrée dans les Gaules, à l'exemple de leurs compatriotes de la Galatie. Nous sçavons en effet que ceux-ci infiniment plus éloignés de leur patrie, ayant fort peu de relation & de commerce avec leurs anciens concitoyens, au milieu des

(a) Mem. ib. p. 21.

charmes de la Langue Greque, conservoient cependant encore en entier leur Langue Gauloise au commencement du cinquiéme siécle, au rapport de saint Jerôme, quoique soumis depuis long-temps aux Romains. Les François toûjours libres, pouvoient donc bien l'avoir conservée aussi cette Langue Gauloise, s'ils l'eussent jamais parlée, à l'exemple des *Gothins*, dont j'ai déja fait mention, qui la parloient encore dans la Germanie du temps de Tacite, au milieu des Quades & des Sarmates, quoiqu'assujettis en quelque maniere par ces Peuples.

Qu'on ne dise pas (a) au reste qu'il n'y avoit pas beaucoup de différence entre la Langue Tudesque que parloient les François quand ils vinrent dans les Gaules, (ce qui suffit presque pour prouver leur origine,) & la Gauloise. Ce seroit démentir le même Tacite, qui fait sentir cette différence au même endroit, en disant de ces mêmes *Gothins* Gaulois d'origine, & des *Oses* peuples Pannoniens qui habitoient dans la Germanie : *La Langue Gauloise que parlent les Gothins, & la Pan-*

(a) Mem. ib. p. 32.

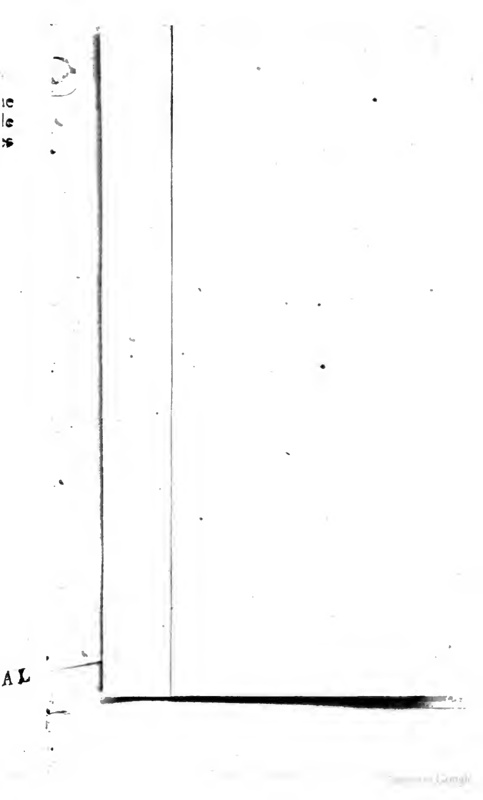
noniene dont se servent les Oses, prouve que ces Peuples ne sont pas Germains. On sait assez d'ailleurs la différence essentielle qu'il y a entre le bas Breton, qu'on prétend être l'ancien Gaulois, & la Langue Germanique ou Tudesque.

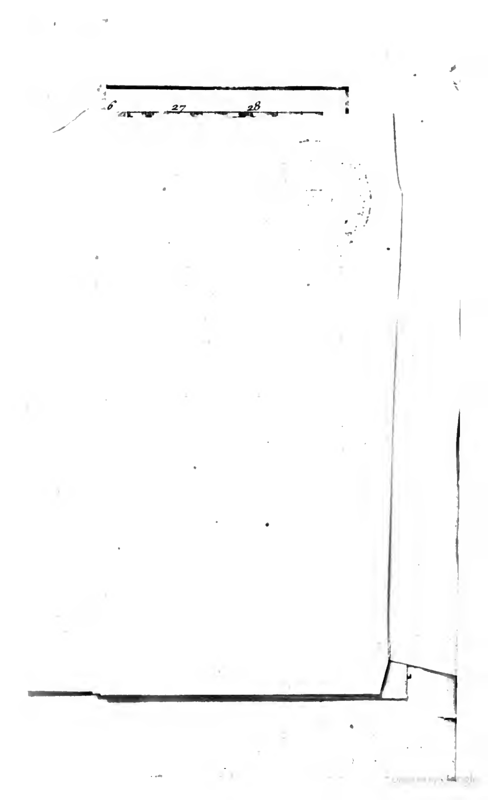
Voilà tout ce que le Pere Tournemine a pû ramasser de plus favorable pour l'opinion qu'il défend.

C'est avoir suffisamment combattu Trivorius & le Pere Lacarry, que d'avoir répondu au Pere Tournemine, qui a donné à leurs raisons toute la force, & toute la grace dont elles étoient susceptibles; je pense qu'ayant refuté & le principe & les preuves de ce savant Jésuite, j'ai pleinement rempli le dessein que je m'étois proposé. Ce dessein a été seulement de faire voir qu'on n'a aucune preuve que les François soient descendus des anciens Gaulois établis dans la Germanie, & que toutes les conjectures qu'on en donne, ne sont rien moins qu'un *raisonnement convaincant*, n'étant fondées sur aucun argument solide. Du reste nous sommes obligés d'avouer que nous souhaiterions qu'une opinion si glorieuse à la

Nation, ſe trouvât véritable, & que cette Diſſertation donnât lieu à de plus amples & à de plus heureuſes recherches pour la rendre croyable.

FIN.





6
27
28



MEMORIAL DE PARIS.

SECONDE PARTIE.

De la France.


A France portoit anciennement le nom de *Gaules*. Ce fut vers l'an 420. qu'elle le perdit, & prit celui qu'elle porte aujourd'hui, des François qui la conquirent. Ces Peuples s'appellerent ainsi du mot *Tudesque-Frank*, qui signifie Libre, pour marquer l'attachement singulier qu'ils eurent toujours pour la liberté.

Il y a plusieurs opinions sur l'origine des François. La plus commune est, que ces Peuples habiterent cette Par-

tie de l'Allemagne, qui est située sur les bords du Rhin.

La France a pour bornes au Nord l'Océan & les Pays-Bas Espagnols ; à l'Orient, l'Allemagne, la Suisse, la Savoye & l'Italie ; l'Espagne, & la Méditerranée au Midi ; & l'Océan au Couchant.

Son étenduë est de 200. lieuës d'Occident en Orient, & d'environ 180. du Midi au Septentrion ; ensorte qu'elle contient environ 30. à 40. mille lieuës quarrées ; on lui donne 19. millions 94. mille 146. Habitans.

Son climat n'est ni fort froid, ni fort chaud ; elle est fertile en bleds, en vins, en huile, sel, chanvre, saffran, pâturages, bestiaux, fruits, volailles & gibiers ; on y trouve des mines de fer, de plomb, de cuivre, de charbon, des veines d'or & d'argent, des carrieres de marbre, des eaux minérales, &c.

Ses Montagnes les plus considérables sont, 1°. les Alpes qui la séparent de l'Italie ; 2°. les Pyrénées qui la bornent du côté de l'Espagne ; 3°. celles d'Auvergne & des Cevennes.

Elle est arrosée par quatre principales Rivieres, qui sont la Loire, le Rhône, la Garonne & la Seine.

La Loire prend sa source sur les confins du Vivarais & du Velai, & commence à être navigable à Rouanne; elle passe par le Lyonnois, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, & se jette dans l'Océan au-dessous de Nantes.

Le Rhône a sa source au Mont-Saint-Godart, traverse le Valois & le Lac de Genève, se perd sous terre à quatre lieuës de cette Ville, reparoît au pont d'Arlou, commence à porter Bateau à Seissel, reçoit la Saone à Lyon, passe à Valence, où il commence à rouler avec son sable, des pailles d'or & d'argent, & se jette dans la Méditerranée par trois embouchures appellées le *Gras de Sauze*, le *Gras de Sainte Anne*, & le *grand Gras*.

La Garonne sort des Pyrénées, commence à être navigable à Muret, passe à Toulouse, à Agen & à Bordeaux, reçoit la Dorgogne au bec d'Ambez, où elle prend le nom de *Gironde*, & à 15. ou 16. lieuës de-là, se jette dans l'Océan, proche de la Tour de Cordoüan, par deux embouchures, nommées le *Pas des Asnes*, & le *Pas de Grave*.

La source de la Seine est en Bourgogne à une lieuë & demie de Saint-Seine, sur le chemin de Dijon à Paris. Elle commence à porter Bateau à Troyes, passe par Châlons, Paris, & Roüen, & se jette dans la Manche entre le Havre & Honfleur.

Ceux qui parlent des mœurs des François, disent qu'ils sont spirituels, polis, enjoüés, galans, légers, courageux, guerriers, voluptueux, & donnant volontiers dans le luxe. Ce qu'il y a de vrai, est que rien de plus étourdi qu'un jeune François; rien de plus aimable qu'un François d'un certain âge.

La Langue Françoise est un jargon mêlé de Gaulois, de Latin & de Tudesque. Du mélange qui se fit du Gaulois avec le Latin, après la Conquête des Gaules par les Romains, se forma d'abord un jargon appellé *Roman.* Les François ayant chassé les Romains, introduisirent dans ce jargon l'usage des Verbes auxiliaires *Etre* & *Avoir.* Sur la fin de la seconde Race on y ajoûta les Articles; on changea les terminaisons latines, & on ajouta à plusieurs l'*E muet*, pour les rendre plus douces. Le Roman se perfectionna beaucoup

ſous Philippe-Auguſte, par le ſecours des Poëtes connus alors ſous les noms de *Trouveres* & de *Jongleurs*. Sous Philippe le Bel parut le Roman de la Roſe, qui fut regardé comme un chef-d'œuvre de la Langue. Elle ſe perfectionna encore ſous François I. qui en 1535. ordonna qu'à l'avenir tous les Actes ſeroient dreſſés en François. Enfin ſous Louis XIV. elle a acquis ce degré de beauté, où elle eſt aujourd'hui.

DU ROI.

DEPUIS l'an 420. où l'on fixe communément l'époque de l'Etabliſſement des François dans les Gaules; cette Monarchie a duré 1329. ans jusqu'à l'année préſente 1749. Dans cet intervalle elle compte 65. Rois, tous de la même Maiſon, quoique de Races différentes.

Le Royaume de France eſt ſucceſſif de mâle en mâle ; & ſelon la Loi Salique, que l'on a toujours regardée comme la Loi fondamentale de l'Etat,

les filles sont excluës de la Couronne.

A l'égard des mâles, l'usage a varié. Sous les deux premieres Races, les François ont quelquefois appellé à la Couronne des Princes de la Maison Royale, quoique plus éloignés que d'autres à qui ils ont été préférés.

Au contraire, sous la troisiéme Race, la succession par mâles, a toujours été reglée selon l'ordre de la nature & de la naissance.

On peut considérer le Roi, ou simplement par rapport à sa Personne sacrée, ou par rapport au gouvernement de l'Etat. Nous verrons d'abord ce qui a rapport à sa Personne.

De la Naissance du Dauphin.

JUSQU'A Philippe de Valois, les fils aînés des Rois de France avoient porté le nom qu'il avoit plu à leurs peres de leur donner; mais en 849. le Dauphiné ayant été cédé à ce Prince par Humbert, Dauphin de Viennois, à condition que le fils aîné du Roi, ou à son défaut, le petit-fils, héritier présomptif de la Couronne, en porteroit

les Armes & le Titre ; ils ont toujours pris depuis en naissant le nom de *Dauphins*.

A l'égard du Cérémonial qui s'observe à la naissance du Dauphin, on remarque qu'à la naissance de Louis XIV. quelque temps avant l'accouchement, Louis XIII. se rendit dans la chambre de la Reine avec quelques Princesses du Sang, la Gouvernante, la Nourrice, la Dame d'honneur, la Dame d'atour, les femmes de chambre & la sage-femme : sur un Autel derriere le pavillon de l'accouchement, les Evêques de Lisieux, de Meaux & de Beauvais dirent la Messe, après quoi ils resterent en priéres jusqu'à ce que la Reine fût accouchée. Plusieurs autres Prélats, les filles de la Reine, les Seigneurs & Dames de la Cour attendoient dans le grand cabinet de la Reine.

Ce n'est guéres la coutume de donner le Batême au Dauphin immédiatement après sa naissance ; on se contente de le faire ondoyer dès qu'il est né, dans la chambre même de la Reine : c'est le grand Aumônier qui fait la Cérémonie en présence du Roi, des

Princes & Princesses, du Chancelier & des Grands.

Lorsque le Dauphin est né, le Roi en donne avis par Lettres de cachet au Gouverneur de Paris, à l'Archevêque, & aux Cours supérieures. Le Roi reçoit à cette occasion les complimens des Ministres Etrangers, des Cours supérieures, du Corps de Ville & de la Cour des Monnoyes, qui vont ensuite saluer le Dauphin. Enfin, selon l'usage pratiqué dès les premiers temps de la Monarchie, en faveur de cette heureuse naissance; le Roi délivre un grand nombre de Prisonniers.

C'est aussi la coutume que les Papes envoyent aux Fils aînés de France les Langes benis, pour marquer qu'ils les reconnoissent pour Fils aînés de l'Eglise; ils sont présentés par un Nonce extraordinaire, qui donne la bénédiction au Dauphin au nom de Sa Sainteté.

La Cérémonie des Relevailles n'a rien d'extraordinaire, elle se fait ordinairement dans la chambre de la Reine par le premier Aumônier.

Du Bâtême du Dauphin.

J'AI déja dit, qu'ordinairement le Dauphin est seulement ondoyé après sa naissance, & qu'on remet à un autre temps les Cérémonies de son Bâtême, qui sont ordinairement magnifiques, mais qui n'ont rien de fixe.

De la Maison du Dauphin.

A Sa naissance, le Dauphin est remis entre les mains des femmes. A leur tête est la Gouvernante, qui est toujours de la premiere condition ; elle a sous elle une sous-Gouvernante, la Nourrice qui a aussi une Gouvernante pour veiller sur sa conduite, & sur ce qu'elle mange ; la Remueuse, la premiere femme de chambre, neuf ou dix femmes de chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la chambre, une Blanchisseuse, une femme de cuisine, un Médecin & un Argentier.

A trois ou quatre ans, on donne au Dauphin un Instituteur pour lui ap-

prendre à lire, & lui enseigner les premiers élémens de la Religion.

A sept ans, le Dauphin passe des mains des femmes dans celles des hommes ; on lui donne alors un Gouverneur, qui est ou un Duc, ou un Maréchal de France, & quelquefois tous les deux. Il y a outre cela, deux sous-Gouverneurs, un Précepteur, un sous-Précepteur, un Lecteur, deux Gentilshommes de la Manche, un Confesseur ordinaire, un premier Valet de chambre ordinaire, trois ou quatre Valets de chambre, trois garçons de la Chambre, deux Huissiers de la Chambre, un Chirurgien ordinaire, un Barbier ordinaire, un Porte-manteau ordinaire, un Porte-arquebuse ordinaire, un Tapissier ordinaire, un Capitaine de mulets, un premier Valet de garderobe, trois garçons de la garderobe, un Blanchisseur du linge du corps, une Empeseuse, un Maître à écrire, un Maître de danse, un Maître de dessein, un Maître en fait-d'armes. Le Dauphin a encore un Ecuyer ordinaire, mais il ne se sert que des Equipages du Roi. Tous ces Officiers ne sont que par commission, les autres Offi-

ciers sont de la Maison du Roi ; & après avoir servi leur quartier chez Sa Majesté, ils entrent en service auprès du Dauphin. Il a aussi un certain nombre de Valets de pied aux livrées du Roi.

Autrefois les Dauphins avoient des Officiers qu'ils n'ont plus, & qui prenoient la qualité de *Grands*. Ainsi en 1446. on trouve un Grand-Maître du Dauphin, qui fut ensuite le Roi Louis XI. En 1409. un Audiencier & Trésorier du Dauphin, fils de Charles VI. & en 1413. un Chancelier.

De l'Avenement à la Couronne.

LE Roi ne meurt point en France : il y a continuation de Roi à Roi, le mort saisit le vif, & sans Couronnement ni Sacre, les François ont un Roi, du moment que l'autre est mort.

Le droit du nouveau Roi s'appelle *Joyeux Avenement* : c'est le droit de créer de nouvelles Maîtrises dans chaque Corps de Métier, & de nommer à la premiere Prébende vacante dans chaque Cathédrale. Ce droit est très-

ancien, & appartient au Roi, *jure Regni.*

Du Sacre.

L'Origine du Sacre des Rois de France est incertaine ; ce qu'il y a de sûr, est qu'il n'est pas si ancien que Clovis, & qu'il l'est plus que Pepin. C'est Louis VII. dit le Jeune, qui en 1179. à l'occasion du Sacre de son fils, qui depuis fut Philippe-Auguste, prescrivit l'ordre qui s'est observé ensuite au Sacre & Couronnement des Rois. Il n'y a point d'âge fixé pour le Sacre des Rois de France : Philippe I. fut sacré à huit ans, & Louis XV. en avoit douze.

La Cérémonie du Sacre se fait ordinairement à Reims dans l'Eglise Cathédrale & par l'Archevêque de cette Ville, ou à son défaut par l'Evêque de Soissons son premier Suffragant. Quelques Rois ont été sacrés ailleurs. Henri IV. le fut à Chartres. Par-là il est démontré que pour le Sacre, on n'a pas besoin de l'huile de la sainte Ampoule, qui se conserve dans l'Abbaye

de S. Remi de Reims, & qu'une tradition peu fondée, dit avoir été apportée du Ciel par un Ange.

Les Cérémonies du Sacre sont décrites par plusieurs Auteurs ausquels on peut avoir recours : je remarquerai seulement trois instans principaux.

1°. Celui du Serment que le Roi prête assis & couvert, entre les mains du Consacrant. Le Roi prête d'abord le Serment de protection pour toutes les Eglises soumises à la Couronne; ensuite celui du Royaume, & enfin celui de ses Ordres, & de l'observation de l'Edit contre les Duels.

2°. Celui du Sacre & du Couronnement, qui se font conjointement par le Prélat consacrant, & par les Pairs.

3°. Celui de l'Intronisation, lorsque le Consacrant fait asseoir le Roi sur le Trône : c'est alors que les Héraults répandent parmi le peuple des Médailles d'or & d'argent, frappées pour le Sacre.

Les Ornemens du Sacre ont été déposés par S. Louis au Trésor de l'Abbaye de S. Denis, & sont apportées à Reims pour la Cérémonie. Ces Ornemens sont,

1°. La grande Couronne Imperiale de Charlemagne, elle eſt d'or, & enrichie de pierreries.

2°. l'Epée de Charlemagne, la poignée, la garde & le haut du foureau ſont d'or, enrichis de pierreries; le foureau eſt de velours violet, garni de perles.

3°. Le Sceptre de Charlemagne de ſix pieds de haut, il eſt d'or, & enrichi de perles.

4°. La Main de Juſtice de Charlemagne, c'eſt une verge d'or, ſurmontée d'une main d'yvoire, garnie de pierreries.

5°. Les Eperons de Charlemagne d'or émaillé, garnis de grenats.

6°. L'Agrafe d'or, garnie de diamans, ſervant à tenir le Manteau Royal.

7°. Le Livre des Priéres du Sacre, couvert d'argent doré & de pierreries.

Ces ſept Ornemens ne changent point, & ſervent à tous les Sacres. Les autres Habits Royaux ſont les Botines, la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Royal. Ils ſont de velours violet, doublés d'hermine, & ſemés de fleurs de lys d'or.

Les principaux Officiers qui assistent au Sacre, sont les douze Pairs de France. Il y en a six Ecclésiastiques, trois Ducs, qui sont l'Archevêque de Reims, les Evêques de Laon & de Langres; trois Comtes, sçavoir, les Evêques de Beauvais, de Chaalons & de Noyon.

Les six Pairs Laïques sont les Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guyenne; les Comtes de Champagne, de Flandre & de Toulouse.

Ces Pairs Laïques n'existant plus à cause de la réunion de leurs Pairies à la Couronne, ils sont représentés au Sacre par les Princes du Sang, & quelques Ducs & Pairs.

Après les Pairs, les principaux Officiers servant au Sacre, sont le Connétable, ou celui qui le représente, sa Charge étant supprimée; le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Grand-Maître de la Maison du Roi, le Grand-Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre.

Au Festin Royal qui suit le Sacre, servent le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson & l'Ecuyer-Tranchant.

Le lendemain du Sacre, le Roi fait la Cérémonie des Chevaliers de l'Ordre

du S. Esprit, dont on parlera dans la suite, & celle de toucher les Malades.

Le Sacre finit par un pardon général que le Roi accorde à tous les Criminels. Ils se rendent pour cela dans les prisons de Reims, & le Roi nomme quatre Maîtres des Requêtes pour faire leurs informations. Le Grand-Aumônier en camail & en rochet, va ensuite les délivrer. Plus de dix mille furent élargis au Sacre de Louis XIV.

De la Majorité, & des Lits de Justice.

ANCIENNEMENT les Rois n'étoient majeurs qu'à 21. ans. En 1270. & 1271. Philippe le Hardi fit deux Ordonnances pour fixer la Majorité des Rois à 14. ans. En 1334. Philippe de Valois & la Reine sa femme semblent avoir voulu établir la même chose par le partage qu'ils firent entre leurs enfans. Enfin en 1374. l'affaire fut terminée par l'Edit perpétuel & irrévocable du Roi Charles V. vérifié au Parlement. Depuis ce temps-là, le Roi est Majeur à 13. ans & un jour.

La

La déclaration de la Majorité du Roi se fait ordinairement au Parlement, où le Roi va tenir son Lit de Justice. Le Lit de Justice ne se tient que pour des affaires qui concernent l'Etat. Le Roi se rend au Parlement, accompagné des Princes du Sang, des Ducs & Pairs, & de toute la Cour. A la Sainte Chapelle il est reçu par les Présidens & les Conseillers députés des Chambres assemblées, & conduits sous le dais qu'on lui a préparé.

A sa gauche & à sa droite, sont ses Princes du Sang & les Ducs & Pairs, assis sur les hauts bancs. Le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Prévôt de Paris dans le parquet & sur les siéges d'en-bas, sont le Chancelier, les Présidens & les Conseillers. Les Huissiers de la Chambre tenant une verge à la main, sont à genoux dans le parquet devant le Roi. Il y a aussi des siéges pour les Prélats & les Seigneurs, qui n'ont point séance au Parlement.

Le Roi propose d'abord le sujet qui l'amene, & cela en deux mots. Le Chancelier l'explique ensuite plus au long. Son discours est suivi ordinaire-

ment de celui du Premier Président, & d'un autre que fait l'Avocat Général, tous deux découverts & à genoux, jusqu'à ce que le Roi leur dise de se lever. Le Chancelier prend ensuite les voix, & prononce l'Arrêt.

Le Lit de Justice n'a de singulier que l'hommage que les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France & tous les Officiers de la Couronne, rendent au Roi.

Des Titres du Roi.

PHILIPPE-AUGUSTE est le premier qui ait pris le titre de Roi de France. Ses Prédécesseurs s'appelloient *Rois des François*, pour faire voir que leur Royauté étoit plus ancienne que l'établissement de leur Monarchie dans les Gaules.

Au titre de Roi de France, on joint celui de Roi de Navarre, depuis que ce Royaume est revenu à la Couronne sous Henri IV.

Le Roi joint aussi quelquefois dans ses Edits, les qualités de Dauphin de Viennois, de Comte de Valentinois

& de Diois, de Provence & de Forcalquier, furtout lorſque ces Edits regardent principalement ces Provinces, autrefois indépendantes de la Couronne.

Le nom de *Sire*, quelle que ſoit ſon étimologie, ſignifie *Maître* ou Seigneur. On le donnoit autrefois à tous les grands Seigneurs, & on diſoit le *Sire de Joinville*, le *Sire de Coucy*. Aujourd'hui ce terme éſt attaché à la perſonne du Roi, & l'on s'en ſert, lorſque l'on s'adreſſe à lui de vive voix, ou par écrit.

On lui dit auſſi *Votre Majeſté*, & en parlant de lui, on dit en France *Sa Majeſté*. Cet uſage n'a commencé à être fréquent que ſous Henri II. Le Pape S. Gregoire écrivant aux Rois de France, ne leur donnoit que le titre d'*Excellence*. Dans une Lettre de la Chambre des Comptes, écrite à Charles le Bel, il eſt appellé *Monſieur Roi*. Enfin à la Paix de Munſter, les Miniſtres ne vouloient donner au Roi de France que le titre de *Sérénité*.

Les Papes ont commencé dès le temps des enfans de Clovis, à donner aux Rois de France le titre de *Rois*

Très-Chrétiens. Il leur est devenu propre en la personne de Louis XI. à qui il fut affecté par le Pape Paul II. en 1459. Et en parlant d'eux, les Etrangers disent volontiers le *Roi Très-Chrétien.*

A cette qualité, les Papes écrivant aux Rois de France, ajoutent celle de *Fils aîné de l'Eglise.* Ce titre est fondé sur ce que, lorsque Clovis se fit Chrétien, il étoit le seul de tous les Rois du monde, qui fût Catholique & Ortodoxe.

Des Prérogatives du Roi.

APRÉS l'Empereur, le Roi de France est le premier Monarque de l'Europe. Ses Ambassadeurs ont le pas sur ceux de tous les autres Rois : ce qui se pratiqua même à l'égard des Ministres de Charles V. tant qu'il ne fut que Roi d'Espagne. Ce Prince étant ensuite devenu Empereur, ses Ambassadeurs commencerent à précéder ceux de France. Telle fut l'origine des prétentions des Espagnols, qui croyant pouvoir persuader au Public que les Mi-

nistres de Charles V. avoient précédé ceux de France en qualité de Ministres d'Espagne, prétendirent en quelques occasions disputer la préséance aux Ambassadeurs de France.

Cette querelle a duré depuis Philippe II. Roi d'Espagne, jusqu'au Regne de Louis XIV. En 1662. le Baron de Vateville, Ambassadeur d'Espagne, ayant insulté à cette occasion le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France, à l'Entrée d'un Ambassadeur de Suede à Londres, Louis XIV. voulut tirer raison de cet affront, & le Roi d'Espagne lui fit satisfaction. Il révoqua Vateville, & envoya en France en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, le Marquis de la Fuente, qui dans l'audience qu'il eut du Roi, déclara en présence de tous les Ministres Etrangers, que Sa Majesté Catholique avoit donné ordre à ses Ambassadeurs de céder le pas à ceux de France dans toutes les occasions.

C'est pourquoi en 1669. les Ministres de France & d'Espagne s'étant trouvés ensemble dans l'Eglise des Jésuites à Venise à la cérémonie de la Canonisation de S. François Xavier, l'Am-

bassadeur d'Espagne prit sa place au-dessous de celui de France.

Des Armes de France.

LEs Auteurs sont partagés sur l'origine des Armes des Rois de France. Les uns veulent qu'ils ayent porté d'abord trois Couronnes, ou trois Diadêmes ; d'autres trois Crapeaux ; quelques-uns, des Abeilles sans nombre. Enfin une tradition ancienne assure, que les trois Fleurs de-lys qu'ils ont aujourd'hui, furent apportées du Ciel à Clovis par un Ange.

Cette opinion ridicule en elle-même, est d'ailleurs refutée par un fait certain, c'est qu'il n'est point parlé de Fleurs-de-lys avant l'an 1179. où l'on remarque qu'au Sacre de Pilippe-Auguste, Louis le Jeune son pere, fit parsemer l'habit de ce jeune Prince de Fleurs-de-lys. De-là plusieurs ont cru qu'on devoit attribuer l'origine des Fleurs-de-lys à Louis le Jeune, qui, dirent-ils, les prit pour sa devise, à cause du nom de *Florus* ou *Fleuri*, que Louis le Gros son pere lui avoit don-

né. Ses Successeurs les porterent d'or & sans nombre en champ d'azur. Quelquefois ils les réduisirent aussi à trois; mais elles ne furent constamment fixées à ce nombre que sous Charles VI. en 1380.

A l'Ecu de France, les Rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, joignirent celui de Navarre, parce qu'ils posséderent ce Royaume.

Charles VIII. écartela de Jérusalem, à cause de ses prétentions sur cette Couronne. Henri III. joignit aux Armes de France celles de Pologne, dont il prit toujours le titre de Roi.

Enfin Henri IV. & ses Successeurs ont porté constamment les Armes de France & de Navarre.

Charles VIII. porta la Couronne fermée, mais on prétend que ce ne fut qu'en qualité d'Empereur d'Occident, & que François I. est le premier, qui l'ait portée telle en qualité de Roi de France.

Les Armes de France ont deux Anges pour support, ce qui est peut-être venu de la fausse tradition de leur origine céleste. Au lieu des deux Anges, Charles VI. prit deux cerfs aîlés; Louis

XII. deux porcs-épis, & François I. deux Salamandres.

Au-tour des Armes de France, font les Coliers des deux Ordres de S. Michel & du S. Esprit.

Observons, qu'anciennement il n'y avoit que les Fils aînés de France à qui il fût permis de porter les Armes de France, les cadets en prenoient seulement les métaux & les couleurs. Ce fut S. Louis qui leur permit d'avoir pour Armes l'Ecu de France brisé.

L'ancien cri de Guerre des Rois de France étoit *Mont-joye S. Denis*. L'origine en est assez incertaine: ce qu'on en dit de plus probable, est que c'étoit un cri de ralliment qui se faisoit autour de l'Oriflamme ou Banniere de S. Denis qu'on portoit alors à l'armée. Ainsi les Bourguignons portoient *Mont-joye S. André*, parce que les Ducs de Bourgogne avoient une Croix de S. André dans leurs armes.

L'usage des Devises est fort ancien pour les Rois de France. Ce n'étoient d'abord que de simples Lettres: ainsi le K. fut la Devise des Rois de France qui porterent le nom de Charles depuis Charles V. jusqu'à Charles IX.

dans

dans la suite ils prirent un corps & une ame. La Devise de Louis XII. étoit un Porc-Epic, avec ces mots : *Cominus & Eminus* : celle de François I. étoit une Salamandre dans le feu, avec ces mots : *Nutrisco & Extinguo.*

Louis XIV. avoit pris d'abord pour Devise une Massue d'Hercule avec cette ame : *Erit hæc quoque cognita monstris*, il la changea en 1671. pour celle du Soleil éclairant le monde, avec ces mots : *Nec pluribus impar.*

Du Mariage du Roi.

LA cérémonie du Mariage du Roi n'a rien de plus particulier que ce qui se pratique ordinairement à celui de tous les grands Princes.

On remarquera seulement que les Cent Suisses y portent le Drapeau déployé, ce qu'ils ne font qu'en cette occasion & au Sacre.

Du Sacre des Reines.

LEs Reines sont ordinairement sacrées à S. Denis. Quoique cette cérémonie soit moins auguste que celle

du Sacre du Roi, elle eſt cependant très-brillante, on en trouve des deſcriptions par tout; je remarquerai ſeulement,

1°. Que l'onction & le couronnement ſe font comme au Sacre du Roi.

2°. Qu'il n'y a point d'introniſation ni de Médailles frapées pour le Sacre.

3°. Qu'à l'exception du Grand-Maître & du Grand-Chambellan, les Grands Officiers de la Couronne ne ſervent point au Sacre des Reines, non plus que les Pairs.

Marie de Médicis eſt la derniere des Reines de France, qui ait été ſacrée.

Des ſurnoms & qualités des Enfans du Roi.

De leurs Appanages.

DEPUIS la ceſſion du Dauphiné, les Fils aînés des Rois de France ont toujours été qualifiés *Dauphins de Viennois*, & en ont porté les Armes écartelées de celles de France. Le Dauphin, fils de Louis XIV. eſt le

premier qui ait porté le nom de *Dauphin de France*.

Au commencement de la troisiéme Race, les autres Enfans du Roi n'avoient point d'autre titre que celui de fils de Roi ; mais surtout depuis 1581. ils se qualifient fils de France. Ce titre est affecté aux seuls fils du Roi, & à ceux du Dauphin. Outre cela, ces Cadets portent le nom de leurs Appanages, & s'appellent Ducs d'Orleans, d'Anjou & de Berri, &c.

Aussi-tôt après leur naissance, le Roi envoye aux fils de France le Collier de l'Ordre du S. Esprit par un des Secretaires d'Etat.

Les Appanages des fils de France ont été inconnus sous les deux premieres Races, parce qu'alors les fils du Roi partageoient également la succession de leur pere. Delà sont venus les Royaumes de Paris, d'Orleans, &c.

Les Appanages ne commencerent donc que sur la troisiéme Race, lorsque les aînés succéderent à la Couronne, à l'exclusion de tous leurs cadets, sur quoi il faut distinguer trois temps.

1°. Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, les Appanages se

donnerent en proprieté, & ne revinrent à la Couronne que par droit de succession, ou par acquisition. Ainsi le Roi Jean hérita du Duché de Bourgogne, donné à Robert, fils du Roi Robert; & Charles V. acheta en 1378. le Comté de Dreux, donné à Robert, fils de Louis le Gros, des filles ausquelles il étoit échû par succession.

2°. Depuis Louis VIII. fils de Philippe-Auguste jusqu'à Philippe le Bel, les Appanages ne se donnnerent plus qu'à condition de reversion à la Couronne au défaut d'héritiers ; mais ils passerent également aux filles comme aux garçons. Ainsi S. Louis ne réunit le Comté de Clermont à la Couronne en 1258. que parce qu'il ne restoit plus de descendans en ligne directe de Philippe, frere de Louis VIII. à qui ce Comté avoit été donné.

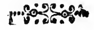
3°. Enfin, depuis Philippe le Bel jusqu'à présent, on n'a donné des Appanages qu'à condition de reversion au défaut d'hoirs mâles : ils n'ont même consisté sous Louis XIII. & Louis XIV. que dans le Domaine utile, & le revenu annuel de certaines Terres, dont le Roi a toujours conservé la Souveraineté.

Obſervez encore que les acquiſitions qui ſe font dans l'étenduë de l'Appanage, n'en ſont point partie; qu'elles appartiennent aux héritiers mâles & femelles de l'Appanage, & ne ſont point ſujets au droit de reverſion.

Les filles des Rois ſont qualifiées filles de France, & on les appelle *Madame*, quoiqu'elles ne ſoient point mariées, mais on ne leur donne point d'appanage; ſeulement en les mariant, on leur donnoit autrefois en dot des Terres conſidérables, mais Charles V. abolit cet uſage, & depuis lui, les filles de France n'ont eu pour dot qu'une ſomme d'argent.

De la Maiſon du Roi.

LA Maiſon du Roi eſt compoſée de Grands & de bas Officiers, & eſt l'abregé des Etats du Royaume: on y trouve, comme on va le voir, le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers-Etat.



Du Grand-Aumônier, & du Clergé de la Cour.

SOus la premiere Race, le premier Officier du Roi pour le Spirituel, s'appelloit *Apocrisiaire*. Il étoit Evêque de la Cour, tous les Eccléfiastiques relevoient de lui, il étoit Confeffeur & Prédicateur du Roi, beniffoit les viandes avant le repas de Sa Majefté, & rendoit Graces lorfqu'il étoit fini.

Sous la feconde Race, les Rois ayant fait bâtir des Chapelles particulieres pour leur ufage, l'*Apocrisiaire* prit le nom d'*Archi Chapelain*, & fon Subftitut celui de *fous-Chapelain*.

Sous la troifiéme Race, le nom de *Chapelain* étant devenu trop commun, parce qu'à l'exemple du Roi, tous les Seigneurs avoient des Chapelles particulieres & des Chapelains; l'*Archi-Chapelain* prit celui d'*Aumônier*, & fon Subftitut celui de *Clerc de l'Aumône*, ou de *fous-Aumônier*.

On croit que ce changement arriva fous Louis VII. Sous Charles VIII.

l'Aumônier commença à prendre le titre de *Grand-Aumônier du Roi*. Enfin par son Edit de 1523. François I. ordonna que l'Aumônier auroit le titre de *Grand-Aumônier de France*, & le sous-Aumônier, celui de *Premier Aumônier*, & regla le Clergé de sa Cour, qui ne l'avoit point été jusqu'alors. Depuis ce temps-là, le Clergé de la Cour est divisé en trois ordres, à la tête desquels sont le Grand-Aumônier & le Premier Aumônier.

Dans le premier, sont les huit Aumôniers du Roi servant par quartier. Ils ont la qualité de *Conseillers du Roi*, & font toutes les fonctions du Grand & du Premier Aumônier en leur absence. Ils assistent aux Priéres du lever & du coucher du Roi; à sa Messe, où ils tiennent ses gands & son chapeau, & donnent à la fin l'Eau-benite à leurs Majestés; au dîner & au souper, pour benir les viandes, & dire Graces. Dans les Cérémonies ils portent le rochet sous le manteau.

Le second ordre est composé du Maître de l'Oratoire, qui a sous lui le Chapelain ordinaire, huit Chapelains, huit Clercs, le Clerc de la Chapelle

ordinaire, créé en 1718. Le Sacristain créé en 1681. & deux Sommiers pour transporter les Ornemens de l'Oratoire à la suite du Roi.

Dans le troisiéme ordre est le Maître de la Chapelle, qui prête le serment entre les mains du Grand-Maître de la Maison du Roi. Il a sous sa direction les Officiers de la Chapelle des grandes Messes, qui servent à l'Autel les grandes Fêtes, & la Musique de la Chapelle.

Du Grand-Maître de France.

LE Grand-Maître de la Maison du Roi a succédé aux Maires du Palais; avec cette différence, que celui-ci disposoit des affaires du dehors & du dedans, au lieu que le Grand-Maître n'a d'inspection que sur le dedans.

Aux Maires du Palais succederent sous la seconde race les Grands-Sénéchaux, & à ceux-ci succederent les Grands-Maîtres au commencement de la troisiéme.

Autrefois le Grand-Maître de la Maison du Roi portoit le titre de *Grand*

& *Souverain Maître de France*, & avoit un pouvoir beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Il signoit les Edits & les Chartres conjointement avec les grands Officiers de la Couronne, avoit inspection sur tous les Officiers du Roi, distribuoit les logemens, & connoissoit des différends nés à ce sujet, donnoit le mot, gardoit les clefs de la Maison du Roi, & avoit souveraine Justice sur tous les crimes & excès qui s'y commettoient.

Aujourd'hui le Grand-Maître regle la dépense de la bouche de la Maison du Roi; il a Jurisdiction sur les sept Offices, qui sont, 1°. le Gobelet, 2°. la Cuisine Bouche pour la personne du Roi; 3°. la Panneterie Commun; 4°. l'Echansonnerie Commun; 5°. la Cuisine Commun; 6°. la Fruiterie, 7°. la Fouriere. Il donne la plûpart de ces Offices lorsqu'ils vaquent, & reçoit le serment pour le Roi, de ceux qui en sont pourvûs, & a sa table particuliere.

Il reçoit encore le serment de fidélité du Maître de l'Oratoire, du Maître de la Chapelle, & des six Aumôniers du Commun, du premier Maî-

tre d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel de quartier, du Grand-Pannetier, du Grand-Echanson, du Grand-Ecuyer Tranchant, des trente-six Gentilshommes servans, des Maîtres de la Chambre aux Deniers, des Controlleurs Généraux, des seize Controlleurs de quartier, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, de l'Introducteur des Ambassadeurs, & du Secretaire à leur conduite, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, & des vingt Ecuyers de quartier, des quatre Lieutenans des Gardes de la Porte.

Du Grand-Echanson.

LE Grand-Echanson de France a succédé aux fonctions, & non à la puissance du Grand-Bouteillier, qui étoit un des grands Officiers de la Couronne.

Le Grand-Echanson n'est qualifié dans les Etats de la Maison du Roi, que du titre de *premier Echanson*; il n'a de rang & de fonction que dans les grandes Cérémonies, comme au Sacre,

où il présente la Coupe au Roi. M. André de Gironde, Comte de Buron, Vicomte d'Embrief, &c. est pourvû de cet Office.

Du Grand-Pannetier.

AUTREFOIS le Grand-Pannetier de France étoit un des premiers Officiers de la Couronne, & exerçoit par son Lieutenant basse Justice sur tous les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Aujourd'hui le Grand-Pannetier n'est qualifié sur l'Etat que de premier Pannetier, & a 800. liv. d'appointemens; il a encore sa Jurisdiction au Palais, exercée par un Lieutenant, un Procureur du Roi, &c.

Tous les ans, le Dimanche qui suit l'Epiphanie, les Boulangers de Paris sont obligés de lui rendre hommage entre les mains de son Lieutenant. Les nouveaux Maîtres lui payent aussi le pot de Romarin.

Le Grand-Pannetier n'a de fonctions que dans les grandes Cérémonies, où il fait mettre le couvert, & sert le premier plat. Le jour de l'An & aux

quatre grandes Fêtes de l'année, on observe encore chez le Roi une ancienne coutume : Ces jours-là, pendant la Messe du Roi, le Serdeau crie par trois fois d'un balcon, ou du haut de l'escalier, N. *Grand-Pannetier de France*, au Couvert pour le Roi. M. le Duc de Brissac est actuellement Grand-Pannetier de France.

Du Grand-Ecuyer Tranchant.

CET Officier étoit vraisemblablement Chef des Valets Tranchans de la Maison du Roi : aujourd'hui il n'a de fonction qu'aux grandes Cérémonies, où il fait celle de Gentilhomme servant, découvre les plats, en fait l'essai, & les présente au Roi. M. le Marquis de la Chenaye est pourvû de cet Office.

Le Grand-Ecuyer Tranchant n'est qualifié sur l'Etat, que premier Ecuyer Tranchant.

Du Bureau du Roi.

CE Bureau ſe tient ſous l'autorité du Grand-Maître, les Mardis & Vendredis. Ceux qui y aſſiſtent, ſont le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel de quartier, les Maîtres de la Chambre aux Deniers, le Controlleur Général de ſemeſtre, le Controlleur ordinaire de la Bouche, les Controlleurs-Clercs de quartier, les Commis du Maître de la Chambre aux Deniers, & ceux du Controlleur Général.

Le premier Maître d'Hôtel a Juriſdiction pour le Service ſur tous les Officiers des ſept Offices, dont il reçoit le ſerment. Il tient la Table du Grand-Chambellan, dont il a la deſſerte. Lorſque le Roi a communié, il préſente au Célébrant du vin dans la Coupe pour Sa Majeſté, & préſente en même temps la ſerviette au Roi pour l'eſſuyer. Enfin il conduit le matin le Bouillon du Roi, lorſque Sa Majeſté en prend un, reçoit l'ordre du boire & du manger, & le donne enſuite aux

Officiers du Gobelet & de la bouche, M. le Marquis de Livry est pourvû de cette Charge.

Le Maître d'Hôtel ordinaire fait toutes les fonctions du premier Maître d'Hôtel en son absence ; & lorsqu'en certaines occasions comme au Bal, à la Comédie, le Roi fait collation sans se mettre à table, c'est lui qui le sert. Il fait aussi les honneurs de la Table du Grand-Maître, & de celle du Capitaine des Gardes.

Les Maîtres d'Hôtel du Roi furent fixés à douze en 1664. & servent trois par quartier. Autrefois ils connoissoient avec le Grand-Maître de toutes les Causes concernant les Officiers de la Maison du Roi, & des délits qui s'y commettoient, mais cette Jurisdiction fut supprimée en 1635. & attribuée aux Maîtres des Requêtes.

Aujourd'hui ils conduisent le Bouillon du Roi, le dîner & le souper, les Pains-benis, & portent alors un Bâton de vermeil. Ils présentent aussi au Roi la serviette mouillée pour se laver, & ne cedent cet honneur qu'aux Princes du Sang, ou aux Grands-Maîtres : ils commandent sur les sept Offices, &

tiennent la table des Maîtres d'Hôtel, ou mangent à celle de l'ancien Grand-Maître.

Il y a trois Maîtres de la Chambre aux Deniers, ils ont soin des fonds destinés à la dépense de bouche de la Maison du Roi, payent les Officiers pour cette dépense, payent aussi les Livrées, & mangent à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître.

Les deux Controlleurs Généraux servent par semestre. Ils tiennent le cahier de toute la dépense de bouche qui se fait chez le Roi, le font signer chaque mois au Grand-Maître; & après l'avoir enregistré, en remettent l'original au Maître de la Chambre aux Deniers, pour payer les Officiers & les Marchands sur les extraits qu'ils leur en délivrent. Ils sont aussi chargés de toute la vaisselle d'or, d'argent & de vermeil, & mangent à la table des Maîtres d'Hôtel. Le Controlleur Général de semestre conduit le Bouillon du Roi, & reçoit l'ordre comme les Maîtres d'Hôtel; lorsque le Roi mange en public, & que le Maître d'Hôtel ne porte pas le Bâton, le Controlleur

ſert Sa Majeſté en l'abſence du premier Maître d'Hôtel.

Du Grand-Chambellan.

LA Charge de Grand-Chambellan de France a ſouvent été confondue avec celle de Grand-Chambrier ; cependant elles ſont très-différentes.

Dans ſon origine, le Grand-Chambellan ſignoit toutes les Lettres & Chartres de conſéquence avec les autres Grands-Officiers de la Couronne. Je n'entre point dans le détail de ſes autres droits, je remarquerai ſeulement qu'il couchoit au pied du Lit du Roi, lorſque la Reine n'y étoit point. Delà vient que dans les grandes Cérémonies, le Grand-Chambellan eſt aſſis aux pieds du Roi ; il eſt le premier de la Chambre du Roi, & il en fait tout le ſervice lorſqu'il s'y trouve, & ne le cede qu'aux Fils de France, ou aux Princes du Sang.

Autrefois le Grand-Chambellan avoit ſa table, & elle conſerve encore ce nom : c'eſt celle du premier Maître d'Hôtel

l'Hôtel à qui elle a été cédée par Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse. La Charge de Chambellan est possédée aujourd'hui par M. le Duc de Bouillon.

Des Officiers de la Chambre du Roi.

LA Charge de Grand-Chambrier ayant été supprimée par François I. en 1545. les premiers Gentilshommes de la Chambre lui succederent. Ils sont quatre, servent par quartier, & exercent les fonctions du Grand-Chambellan en son absence. Ils ont outre cela, tout le détail de la Chambre du Roi, reçoivent le serment de tous les Officiers dont elle est composée, leur donnent des Certificats de service, donnent l'ordre aux Huissiers de la Chambre, & ordonnent de toute la dépense portée par les Etats de l'Argenterie & des Menus. Ce sont eux aussi, qui font faire pour le Roi tous les premiers habits de deüil, & les habits de masque, de Ballets, &c. Ils ont chacun six Pages de la Chambre.

Les premiers Gentilshommes de la Chambre ont sous eux,

Vingt-quatre Pages de la Chambre.

Quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, qui servent par quartier, & couchent au pied du Lit du Roi.

Trente-deux Valets de Chambre servant par quartier. Avant François I. ils devoient être Gentilshommes.

Douze Porte-Manteau servant par quartier.

Un Porte-Manteau ordinaire.

Deux Porte-Arquebuse servant par semestre.

Un Porte-Mail ordinaire & Valet de Chambre du Roi.

Huit Barbiers Valets de Chambre, servant par quartier.

Un Barbier ordinaire.

Un Chirurgien ordinaire, Opérateur pour les Dents.

Huit Tapissiers servant par quartier.

Trois Horlogers.

Trois Renoueurs.

Un Opérateur pour la Pierre.

Six Garçons ordinaires de la Chambre.

Deux Porte-Chaises d'Affaires.

Un Porte-Table.

Un Froteur ordinaire de la Chambre & des Cabinets.

Neuf Porte-Meubles de la Chambre & Garderobe, servant par quartier.

Un Capitaine des Mulets pour porter les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Il y a encore les Peintres, les Sculpteurs, les Vitriers, &c. Les Equipages des Levrettes & Levriers de la Chambre du Vol pour les champs, & du Vol pour Pie, la Musique de la Chambre, & vingt-six Gentilshommes ordinaires, établis par Henri III.

Des Officiers de la Garderobe.

A La tête est le Grand-Maître de la Garderobe : sa Charge est nouvelle, & n'a été créée qu'en 1669. M. le Duc de la Rochefoucault en est aujourd'hui pourvû. Il fait les fonctions du Chambellan & du premier Gentilhomme de la Chambre en leur absence, a soin des Habits, du Linge & de la Chaussure du Roi, & fait faire

les Habits ordinaires de Sa Majesté lorsqu'elle s'habille. Il lui met la Camisolle, le Cordon-Bleu & le Juste-au-Corps, le Bonnet & le Mouchoir de nuit. Dans les jours de Cérémonie, il met au Roi le Manteau & le Collier de l'Ordre.

Le Grand-Maître de la Garderobe a sous lui,

Deux Maîtres de la Garderobe qui servent par année. Ils font les fonctions du Grand-Maître en son absence.

Outre cela, ils présentent au Roi la Cravatte, le Mouchoir, les Gands, la Canne & le Chapeau quand il s'habille. Ils lui présentent les Poches de l'Habit qu'il quitte, quand il veut les vuider dans celles de l'Habit qu'il prend. Ils reçoivent ses Gands, sa Canne, son Epée & son Chapeau, quand il sort le soir de son Cabinet, & qu'il se déshabille, ils tirent le Juste-au-Corps, la Veste & le Cordon-Bleu, & reçoivent la Cravatte.

Quatre premiers Valets de la Garderobe servant par quartier.

Seize Valets de Garderobe servant par quartier.

Un Porte-Malle.

Quatre Garçons ordinaires de la Garderobe.

Trois Tailleurs Chauffetiers & Valets de Chambre.

Un Empeſeur ordinaire.

Deux Lavandiers du Linge du Corps.

Des Officiers de Santé.

SOUS ce titre, ſont compris les Médecins, les Chirurgiens & les Apoticaires du Roi.

Le premier Médecin du Roi a le titre de Comte, & annoblit ſes deſcendans. Il a auſſi un Brevet de Conſeiller d'Etat, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il eſt à la tête de tous les Médecins du Royaume; & il a la Surintendance de toutes les Eaux Minérales. Il entre tous les jours dans la Chambre du Roi lorſqu'il eſt encore au lit, & en certaines occaſions il donne l'ordre à la bouche.

Il y a outre cela un Médecin ordinaire, qui fait les fonctions du premier Médecin en ſon abſence, & huit Médecins ſervant par quartier. Les

tans & les autres doivent ſe trouver au Lever, au Coucher, & aux Repas du Roi.

Le premier Chirurgien prend la qualité de *Conſeiller du Roi*, & eſt le Chef & Garde des Privileges de la Chirurgie & Barberie du Royaume. Il a deux Lieutenans, un pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, & l'autre pour la Prévôté & Vicomté.

Il a ſous lui un Chirurgien ordinaire, & huit Chirurgiens ſervant par quartier, qui ont le Privilege de tenir Boutique à Paris, ou de la faire tenir par qui bon leur ſemble. Non-ſeulement ils doivent aſſiſter au Lever, au Coucher & aux Repas du Roi, mais ils ſont encore obligés de le ſuivre à la Chaſſe & en Voyage.

Il y a quatre Apoticaires Chefs, & quatre Aides, tous ſervant par quartier, ils prêtent ſerment entre les mains du premier Médecin, & jouiſſent des mêmes Privileges que les Chirurgiens.



Des Officiers du Cabinet.

PAR ce terme, on n'entend ici ni le *Cabinet des Livres*, ni celui des *Médailles*, mais celui qui fait partie de l'Appartement du Roi. Il y tient ordinairement ses Conseils & les Chapitres de ses Ordres, y reçoit les sermens de fidélité, excepté des Evêques, qui le prêtent à la Chapelle, les Complimens, &c.

Il y a deux Huissiers du Cabinet, qui prennent la qualité d'*Ecuyers*, de même que ceux de la Chambre; ils gardent la porte du Cabinet, & sçavent qui ils doivent y laisser entrer; gardent les Gands, l'Epée & le Chapeau de ceux qui y prêtent serment, & avertissent pour le Conseil lorsqu'il doit s'y tenir : mais lorsque le Roi y tient le Chapitre de l'Ordre, c'est l'Huissier de l'Ordre qui a la clef, & garde la porte du Cabinet.

Outre ces deux Officiers, il y a encore quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet, qui prennent le titre de *Conseillers du Roi*, & servent pour les dépêches particulieres de Sa Majesté.

Deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet.

Un Capitaine général des Fauconniers du Roi, qui ne releve point du Grand-Fauconnier, prend l'ordre du Roi, nomme à toutes les Charges de ses quatre Vols, & a le choix de tous les Oiseaux, dont on fait présent au Roi : il a aussi l'honneur de présenter les têtes à Sa Majesté.

Plusieurs Interprétes pour les Langues, & plusieurs Couriers, qui servent auprès des Ministres.

Des Officiers des Bâtimens.

CEUX qui ont l'inspection & direction des Bâtimens & Maisons du Roi, ont porté le titre, tantôt de *Surintendans* & *Ordonnateurs généraux*; tantôt de *Directeurs généraux* des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roi.

En 1716. le Roi ajouta à cette Charge en faveur du Duc d'Antin qui la possédoit, la Direction des Imprimeries Royales, de la Monnoye des Médailles, de l'Observatoire, & de tou-

tes

tes les Académies Royales, excepté celle des Sciences, mais à sa mort cela a changé.

Le Surintendant ou Directeur des Bâtimens a sous lui,

Un premier Architecte.

Un Architecte ordinaire.

Trois Ordonnateurs & Intendans des Bâtimens servant par année.

Un Intendant de la conduite & du mouvement dés Eaux.

Un Intendant des Devises & Inscriptions des Bâtimens Royaux.

Un premier Commis de la Surintendance, qui a la garde des Registres & des Papiers.

Du Grand-Maréchal des Logis.

SOUS la premiere Race, cet Officier s'appelloit *Mansionarius*, & dépendoit des Maires du Palais, ou des Grands-Sénéchaux; aujourd'hui il releve immédiatement du Roi, entre les mains duquel il prête le serment, & de qui il reçoit les ordres. Il a soin de loger le Roi & sa Maison, & reçoit le serment des Maréchaux des Logis & des Fouriers, mais leurs Charges dé-

pendent du Roi qui y pourvoit. Le Grand-Maréchal des Logis a sous lui,

Douze Maréchaux des Logis,

Quarante-huit Fouriers.

Les uns & les autres servent par quartiers; anciennement ils s'appelloient *Métatores*. Les Maréchaux des Logis sont du corps de la Gendarmerie, parce qu'ils ont été tirées des anciennes Compagnies des Gendarmes du Roi. Ils étoient aussi autrefois Maréchaux des Logis des Camps & Armées du Roi; mais ces Charges furent séparées sous Louis XIII.

Du Grand Ecuyer, & des Ecuries.

Autrefois le Grand Ecuyer servoit sous le Connétable & les Maréchaux, & s'appelloit *Maître de l'Ecurie du Roi*. Lorsqu'on eut donné au Connétable & aux Maréchaux le Commandement des Armées, le Maître de l'Ecurie en eut la Surintendance. Ils étoient alors quatre Ecuyers, & de ces quatre celui qui étoit pour le Corps, prenoit seul le titre de Maître de l'E-

curie. En 1699. il prit la qualité de Grand-Maître de l'Ecurie du Roi, & on lui donna celle de Grand Ecuyer sous Louis XII. on le nomme simplement M. le Grand.

Le Grand Ecuyer prête serment entre les mains du Roi, & a la disposition de toutes les Charges, & des fonds de la grande Ecurie. Il ordonne aussi toute la Livrée du Roi, & personne ne peut la porter sans sa permission. Dans les grandes cérémonies il porte l'Epée Royale dans le foureau, il la met aussi au deux côtés de l'Ecu de ses Armes. Le Prince Charles de Lorraine est aujourd'hui Grand Ecuyer de France. Il a sous lui

Le premier Ecuyer de la grande Ecurie qui y commande en son absence.

Trois Ecuyers ordinaires,

Trois Ecuyers Cavalcadours.

Un Gouverneur des Pages.

Un Précepteur.

Un Aumônier.

Les Pages de la grande Ecurie, & les Maîtres d'exercices nécessaires pour les instruire.

Les Chevaux de guerre & de manége sont à la grande Ecurie.

La petite Ecurie eſt un démembrement de la grande, celui qui y commande s'appelle premier Ecuyer du Roi, différent du premier Ecuyer de la grande Ecurie; on l'appelle auſſi ſimplement *M. le Premier*. Il a ſous lui

Pluſieurs Ecuyers.
Un Gouverneur des Pages.
Un Précepteur.
Un Aumônier.
Les Pages de la petite Ecurie.

Les Pages de la grande Ecurie & de la petite Ecurie, ſervent à l'Armée d'Aides de Camp de Sa Majeſté.

Des Officiers de la Venerie.

LES Charges de la Venerie ſont anciennes & conſidérables. Sous Charlemagne, les quatre principaux Veneurs étoient grands Officiers de la Couronne.

Dans la ſuite il n'y eut qu'un Maître Veneur, qui, à ce qu'on croit ſous le Régne de Charles VI. prit le titre de *Grand Veneur de France*.

Cet Officier commande à tous les Officiers de la Venerie, & diſpoſe de

presque toutes leurs Charges. Il prête serment entre les mains du Roi, & a sous lui,

Un Lieutenant ordinaire de la Venerie.

Quatre Lieutenans servant par quartier, mais le Roi les dispense du service, choisit à leur place quelques Gentilshommes pour courre le Cerf,

Un Lieutenant des Chasses pour la conservation des Bêtes fauves & du Gibier.

Quatre sous-Lieutenans de la Venerie servant par quartier.

Un sous-Lieutenant pour la conservation des Bêtes fauves.

Six Gentilshommes de la Venerie.

Plusieurs bas Officiers, Piqueurs, Valets de Chiens, &c.

Le Roi a encore un Equipage pour le Chevreüil, un pour le Sanglier, un pour le Daim, les Chiens d'Ecosse pour le Liévre, les Lévriers de campagne, &c.

La Charge de Grand-Louvetier n'est ni fort ancienne, ni fort moderne, puisqu'il y avoit un Grand-Louvetier de France sous Charles VII. Il prête ser-

ment entre les mains du Roi, & commande à tous les Officiers de la Louveterie; il a même des Lieutenans dans quelques Provinces.

Sous la seconde race, le Grand-Fauconnier n'avoit que le titre de *Fauconnier*. Ce fut sous Charles VI. qu'il prit celui de *Grand-Fauconnier de France*. Il prête serment entre les mains du Roi, commande à tous les Officiers de la Fauconnerie, & pourvoit à leurs Charges. Il a sous lui,

Deux Vols pour le Milan.

Un pour le Heron.

Deux pour la Corneille.

Deux pour les Champs, c'est-à-dire, pour la Perdrix. Chacun de ces Vols a un Chef & un Lieutenant; mais le Vol pour Pie, n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Du Grand-Maître, du Maître, & de l'Aide des Cérémonies.

LA Charge de Grand-Maître des Cérémonies fut créée en 1585. par Henri III. Les deux autres l'ont été depuis. Ces trois Officiers prêtent

ferment entre les mains du Grand-Maître de la Maison du Roi, & ils assistent à toutes les occasions d'éclat, où ils reglent les rangs & les cérémonies.

Le Grand-Maître & le Maître exercent en concurrence les mêmes fonctions, ils sont assis, & marchent sur la même ligne. Lorsqu'ils portent les Ordres du Roi aux Cours supérieures, ils prennent place entre les deux derniers Conseillers, parlent assis & couverts, l'Epée au côté & le Bâton de Commandement à la main. Ce Bâton est couvert de velours noir, le bout & le pomeau sont d'yvoire.

L'Aide des Cérémonies reçoit l'ordre du Grand-Maître & du Maître, & marche devant eux.

Des Introducteurs des Ambassadeurs.

LEUR Charge est nouvelle en France, & n'a été créée que vers la fin du dernier siécle. Ils sont deux, & servent par semestre. Ils prêtent serment entre les mains du Grand-Maître de la Maison du Roi, mais pour l'exercice de leurs fonctions, ils ne

prennent l'ordre que du Roi. Ce sont eux qui conduisent les Ministres Etrangers à l'Audience du Roi, de la Reine, du Dauphin, des fils de France, & des Princes & Princesses du Sang.

Il y a aussi un Secretaire à la conduite des Ambassadeurs, qui sert toute l'année.

De la Garde du Roi.

GONTRAN, Roi d'Orleans, est le premier des Rois de France, qui ait pris une Garde pour la sureté de sa personne. Plusieurs de ses Successeurs l'ont imité sous la seconde & la troisiéme Race; mais on ne trouve rien de fixe à ce sujet jusqu'à Charles VII. qui en 1455. institua la Compagnie des Gardes Ecossoises. En 1474. Louis XI. institua la Compagnie des Cent Gentilshommes au bec de Corbin. En 1476. le même Prince créa pour sa Garde une Compagnie d'Archers, & une seconde en 1479. Ce sont les deux premieres Compagnies Françoises des Gardes du Corps. Enfin en 1516. François I. créa la troisiéme Compagnie.

Aujourd'hui on divise la Garde du Roi, en Garde du dedans du Louvre, & en Garde du dehors.

La Garde du dedans est composée

Des Gardes du Corps,

Des Cent Suisses de la Garde.

Des Gardes de la Porte.

Des Gardes ou Archers de la Prévôté de l'Hôtel.

La Garde du dehors comprend

Les Gendarmes de la Garde.

Les Chevaux-Legers

Les Gardes Françoises.

Les Gardes Suisses.

On vient de voir l'origine des Gardes du Corps, ils sont distribués en quatre Compagnies, dont la premiere & la plus ancienne est la Compagnie Ecossoise, parce que dans son origine & long-temps après, elle n'étoit composée que d'Ecossois. Aujourd'hui on n'y reçoit que des François.

Chaque Compagnie est composée de dix Brigades, & commandée par un Capitaine. Il prête serment entre les mains du Roi, l'épée au côté, reçoit celui des Officiers & des Gardes nouvellement reçus dans sa Compagnie; & lorsqu'il est de quartier, il ne quitte

jamais le Roi depuis ſon lever juſqu'à ſon coucher, & garde les clefs du lieu où Sa Majeſté repoſe. Il reçoit auſſi les Ambaſſadeurs à la porte de la Salle des Gardes pour les conduire à l'Audience du Roi; & après l'Audience, il les reconduit juſqu'au même endroit.

Chaque Capitaine des Gardes a ſous lui trois Lieutenans, trois Enſeignes, douze Exempts, les uns & les autres ſervent par quartier, & un Aide-Major.

Outre cela, il y a pour les quatre Compagnies un Major, qui a rang de Lieutenant du jour qu'il eſt reçu, & deux Aides-Majors. Ces trois Officiers ſervent toute l'année.

Les Gardes du Corps font toujours garde devant l'anti-Chambre du Roi, & jour & nuit il y en a un en ſentinelle à la porte de la Salle des Gardes. A ſix heures du ſoir, lorſqu'on releve les Gardes de la Porte, une Sentinelle Ecoſſoiſe prend leur place juſqu'au coucher du Roi, & eſt relevée d'heure en heure. Lorſque le Roi eſt couché, un Brigadier releve la Sentinelle Ecoſſoiſe par une Françoiſe, qui eſt auſſi relevée d'heure en heure juſqu'à ſix heu-

res du matin. Les Gardes couchent tous dans leur Salle, & gardent les clefs de la principale porte du Logis du Roi, depuis six heures du soir, jusqu'à six heures du matin.

Il y a dans la Compagnie Ecossoise vingt-cinq Gentilshommes qu'on nomme *Gardes de la Manche*, & du nombre desquels est le premier homme d'Armes de France. Dans toutes les Cérémonies ordinaires, où la Religion entre, comme la Messe, le Sermon, les Processions, &c. deux de ces Gardes couverts de leur Hoqueton-blanc en broderie, & leur pertuisanne à la main, se tiennent aux côtés du Roi, & ne le perdent jamais de vûë. Dans les Cérémonies extraordinaires ils sont six.

La Compagnie des Cent Suisses de la Garde fut instituée par Charles VIII. en 1496. Elle est composée de cent hommes, quatre-vingt-seize Gardes, trois Tambours & un Fifre, & divisée en six Escouades de seize hommes chacune.

Les Officiers de cette Compagnie sont un Capitaine-Colonel, qui prête serment entre les mains du Roi, reçoit

celui des Officiers de sa Compagnie, & leur donne des Provisions scellées du sçeau de ses Armes.

Deux Lieutenans, qui seuls ont leurs Provisions au grand sceau.

Deux Enseignes, un François & un Suisse.

Huit Exempts, quatre François & quatre Suisses.

Quatre Fouriers servant par quartier, de même que les Exempts.

Des deux Lieutenans dont l'un est François, & l'autre Suisse; le premier est le moins ancien, n'ayant été créé qu'en 1578. Cependant Louis XIV. lui a accordé la préséance, & le commandement en l'absence du Capitaine-Colonel. D'un autre côté, le Lieutenant Suisse a conservé le droit d'être seul Juge sans appel de la Compagnie, tant au Civil qu'au Criminel : sa Jurisdiction s'étend même sur les Compagnies Suisses des fils & petits-fils de France.

On ignore l'origine de la Compagnie des Gardes de la Porte. Elle est composée de cinquante Gardes servant par quartier; treize aux quartiers de Janvier & d'Avril, & douze à chacun

des deux autres. Ils montent la Garde tous les jours à six heures du matin, & sont relevés à six heures du soir par les Gardes du Corps.

Les Officiers de cette Compagnie sont,

Un Capitaine, qui prête serment entre les mains du Roi, & dispose de toutes les Places & Charges de sa Compagnie. Il sert toute l'année, porte le Bâton, & accompagne le Roi par tout.

Quatre Lieutenans servant par quartier. Ils tiennent leurs Provisions du Roi, mais ils prêtent serment entre les mains du Grand-Maître de sa Maison.

La Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel est composée de quatre-vingt-huit Gardes, sans compter les deux qui servent auprès du Chancelier ou du Garde des Sceaux.

Elle est commandée par le Grand-Prévôt de l'Hôtel, qui est aussi Grand-Prévôt de France. Il prête serment entre les mains du Roi, nomme à toutes les Charges de sa Compagnie, a séance au Grand-Conseil en qualité de Conseiller d'Etat, & rend justice, tant au Civil qu'au Criminel, à tous les Offi-

ciers du Roi, & à ceux qui suivent la Cour.

Il a sous lui,

Deux Lieutenans généraux de Robe-Longue.

Un Lieutenant général de Robe-Courte.

Un Lieutenant servant auprès du Chancelier.

Quatre Lieutenans servant par quartier.

Douze Exempts.

Un Greffier en Chef.

Deux Commis au Greffe, pour informer sous les Lieutenans de Robe-Courte.

Selon l'Edit de 1560. les Lieutenans de Robe-Courte doivent se tenir aux environs du Louvre & des cours, avec leurs Exempts & Archers, pour empêcher les désordres, chasser les Vagabonds, & entretenir les Avenuës sures. Ils peuvent informer & juger, mais il ne leur est pas permis de décreter. Cet Office appartient au Lieutenant de Robe-Courte.

La Charge de Prévôt de l'Hôtel, a été démembrée de celle de Grand-Maître à qui appartenoit la Jurisdic-

tion que celui-là exerce aujourd'hui. Ce démembrement eſt ancien, mais on en ignore l'époque.

A l'égard de la Charge de Grand-Prévôt de France, on ne la croit pas plus ancienne que Charles IX. Henri III. la réunit en 1578. à celle de Prévôt de l'Hôtel.

La Compagnie des Gendarmes de la Garde fut inſtituée pour le Dauphin par Henri IV. & ne devint Compagnie de la Garde que ſous Louis XIII. Elle eſt compoſée de deux cent Maîtres qui ſervent par quartier.

Le Roi en eſt le Capitaine. Les Officiers ſont, un Capitaine-Lieutenant, deux Capitaines-ſous-Lieutenans, trois Enſeignes, trois Guidons, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit ſous-Brigadiers, un Major, & quatre Aides-Majors.

La Compagnie des Chevaux-Legers fut auſſi établie par Henri IV. & eſt compoſée de même de deux cent Maîtres, qui ſervent par quartier.

Le Roi en eſt Capitaine, & elle a un Capitaine-Lieutenant, deux ſous-Lieutenans, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit ſous-Brigadiers,

un Major, & quatre Aides-Majors.

Je parlerai ailleurs des deux Régimens des Gardes Françoises & Suisses.

Le Corps des Mousquetaires consiste en deux Compagnies. La premiere est des Mousquetaires Gris, & monte des Chevaux gris. Elle fut créé en 1622. cassée en 1646. & rétablie en 1647. La seconde, qui fut établie en 1660. est des Mousquetaires Noirs, & monte des Chevaux de cette couleur.

Chaque Compagnie est de deux cent cinquante hommes, & a le Roi pour Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, deux sous-Lieutenans, deux Enseignes, deux Cornettes, huit Maréchaux des Logis, quatre Brigadiers, seize sous-Brigadiers.

J'ai dit que la Compagnie des Cent Gentilshommes au bec de Corbin, fut instituée par Louis XI. Ils sont aujourd'hui deux cent sans avoir changé de nom. Dans les grandes Cérémonies ils marchent deux à deux devant le Roi l'épée au côté, & le bec de Corbin, ou faucon à la main. Ils ont un Capitaine, un Lieutenant & une Enseigne.

Avant que de finir ce qui regarde la

Maison

Maison du Roi, on doit observer, qu'autrefois ce n'étoient que de simples Commissions, dont ceux qui en étoient pourvûs, étoient destituables à volonté : aujourd'hui elles sont à vie, & ceux qui les exercent, n'en peuvent être dépossédés, qu'en leur permettant de les vendre. Ces Charges périssent par la mort de l'Officier, s'il n'en a obtenu la survivance, mais non par la mort du Roi, parce que, comme j'ai dit, le Roi ne meurt point.

Du Lever & du Coucher du Roi.

UNE heure avant celle que le Roi a marquée pour son Lever; le Valet de Chambre qui est de quartier, se leve, & les Garçons de la Chambre ouvrent les volets des fenêtres, ôtent le mortier, la bougie & la collation de nuit, enlevent le lit du premier Valet de Chambre, & vont avertir le Grand-Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, & à la Bouche & au Gobelet.

A l'heure du réveil, le premier Valet de Chambre reste seul, s'approche

du Lit du Roi, & dit, SIRE, *voilà l'heure*. Alors les Garçons de la Chambre rentrent, & l'un d'eux prend possession de la porte, & ne laissent passer que ceux qui ont les petites Entrées. Ces personnes ont ce droit ou par leur naissance, comme les fils & petits-fils de France; ou par leurs emplois, comme le Grand-Chambellan, les premiers Gentilshommes de la Chambre, les Officiers de la Garderobe qui sont de service, le premier Médecin, & le premier Chirurgien; ou par un Privilege que le Roi leur a accordé.

Le Roi étant encore dans son Lit, le premier Valet de Chambre lui verse sur les mains de l'esprit-de-vin. Ensuite le Grand-Chambellan, ou en son absence le premier Gentilhomme de la Chambre, présente le Benitier au Roi, qui prend de l'Eau-benite, & fait quelques Priéres.

Le Roi sortant du Lit, le premier Valet de Chambre lui chausse les Pentoufles, & le Grand-Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre lui met la Robe de chambre. Le Roi prend de l'Eau-benite, & va au fauteuil où il doit s'habiller. Dès

qu'il eſt ſorti du Baluſtre, un Valet de Chambre va prendre ſur le fauteuil qui eſt au chevet du Lit, la Culote & l'Epée du Roi, & alors commence le petit Lever.

Le Grand-Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, ou à leur défaut, le Barbier ôte le Bonnet de nuit du Roi qu'il donne à un Valet de Garderobe; enſuite un des Barbiers peigne le Roi, tandis que le premier Valet de Chambre lui tient le miroir. Vers ce temps-là, le Roi demande ſa premiere Entrée. Le premier Gentilhomme répete l'ordre, & le Garçon de la Chambre qui garde la porte, laiſſe entrer ceux qui ont ce droit, ou par Brevet d'Entrée, ou par leurs Charges, comme les Lecteurs de la Chambre, les Secretaires du Cabinet, les Intendans & Controlleurs de l'Argenterie, les premiers Valets de Garderobe hors de quartier.

Auſſi-tôt que le Roi eſt peigné, il demande ſa Chambre. Alors les Huiſſiers de la Chambre prennent poſſeſſion de la porte, & tous les Officiers de la Chambre entrent. Un des Huiſſiers dit au premier Gentilhomme les

noms des Seigneurs qui ſont à la porte, le premier Gentilhomme les dit au Roi, qui ordonne qu'on faſſe entrer. L'Huiſſier porte l'ordre à la porte, & alors commencent les grandes Entrées.

On apporte la Chemiſe, couverte d'un taffetas blanc. Elle ſe donne au Roi avec les mêmes cérémonies que la ſerviette. Le premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & le premier Valet de Garderobe la gauche. Le Roi ſe leve de ſon fauteuil, & le Maître de la Garderobe lui aide à relever ſa culote. Si le Roi porte une camiſole, le Grand-Maître de la Garderobe la lui met: il lui agrafe l'Epée, lui paſſe la veſte, lui met le Cordon-Bleu pardeſſus, & lui aide à vêtir le Juſte-au-Corps. Le Maître de la Garderobe préſente enſuite au Roi ſur une ſoûcoupe de vermeil trois Mouchoirs, & lui donne ſes Gands, ſon Chapeau & ſa Canne.

Le Roi étant habillé, paſſe à la ruelle de ſon Lit, prend de l'Eau-benite, & fait ſa Priére, après laquelle le Grand-Aumônier, ou un Aumônier de quartier, récite à baſſe voix l'Oraiſon pour le Roi; Sa Majeſté ſe leve

ensuite, reprend de l'Eau-benite, passe dans son Cabinet, où elle donne ses ordres pour la Messe, pour son Dîner, &c. C'est en allant à la Messe, que le Roi donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevaux-Legers & aux Mousquetaires. Passons au Coucher.

Le Roi sortant de son Cabinet, remet son Chapeau, sa Canne & ses Gands au Maître de la Garderobe, qui les donne à un Valet de la Garderobe, avec l'Epée & le Ceinturon qui sont portés à la Toilette. Ensuite le Roi va faire ses Priéres comme le matin : l'Aumônier de quartier lui tient le bougeoir, & dit à la fin l'Oraison pour le Roi. Après sa Priére, le Roi prend de l'Eau-benîte, remet sa Montre & ses Reliques au premier Valet de Chambre, qui prend aussi le bougeoir, va à son fauteuil, nomme au Chambellan, ou au premier Gentilhomme, le Seigneur à qui il veut donner le Bougeoir, se déboutonne, & dégage son Cordon-Bleu. Le Maître de la Garderobe lui ôte la Veste & le Juste-au-Corps, reçoit de ses mains la Cravatte, & remet le tout aux Officiers de la Garderobe.

Enſuite le Roi étant dans ſon fauteuil, le premier Valet de Chambre à droite, & le premier Valet de Garderobe à gauche, lui défont les Jarretieres & le déchauſſent. Les deux Pages de la Chambre du jour lui donnent les Pantoufles, & un Valet de Chambre enveloppe la Culote dans une Toilette de taffetas rouge qu'il porte avec l'Epée ſur le fauteuil qui eſt à la ruelle du Lit. Le Roi prend ſa Chemiſe de nuit des mains du Chambellan, ou du premier Gentilhomme, qui lui préſente auſſi les Reliques qu'il paſſe en baudrier ſur ſa Chemiſe. Enſuite le Roi ayant mis ſa Robe de chambre, fait une révérence, & les Huiſſiers de la Chambre crient : *Allons, Meſſieurs, paſſés*. Ceux qui doivent prendre l'ordre du Roi, le reçoivent, & la Cour ſe retire ; ainſi finit le grand Coucher. Il ne reſte au petit, que ceux qui ont les petites & les premieres Entrées.

Le Roi étant aſſis ſur un pliant proche de la Baluſtrade, un Valet de Garderobe préſente ſur une ſoûcoupe un Bonnet de nuit, & deux Mouchoirs au Maître de la Garderobe, qui les donne au Roi. Le Grand-Chambellan, ou le

premier Gentilhomme, lui présente aussi entre deux assiettes de vermeil, une serviette moüillée par un bout, pour se laver les mains & le visage. Enfin le Roi donne l'ordre pour son Lever & son Habit du lendemain, & tout le monde sort, excepté le premier Valet de Chambre, & les Garçons de la Chambre qui bassinent & préparent son Lit, & celui du premier Valet de Chambre; ensuite le Roi se couche, & les Garçons de la Chambre allument le Mortier & la Bougie dans un coin de la Chambre, où ils brûlent toute la nuit, & sortent. Le premier Valet de Chambre tire les rideaux du Lit du Roi, ferme les portes de la Chambre en-dedans, & se couche.

Du Dîner & du Souper du Roi en public.

L'HUISSIER de la Salle ayant reçu l'ordre pour le Couvert, va fraper de sa baguette à la porte de la Salle des Gardes, & crie: *Messieurs, au Couvert du Roi.* & se rend avec un Garde au Gobelet. Le Chef de Gobe-

let, suivit du Garde, qui ne le quitte plus, apporte la Nef; les autres Officiers apportent le reste, précédés de l'Huissier de la Salle. Le Couvert étant mis, le Maître d'Hôtel portant son Bâton, & précédé de l'Huissier, va avertir le Roi qu'on a servi; Sa Majesté étant arrivée, prend la serviette moüillée, qui lui est présentée par le Maître d'Hôtel, & à son défaut par le Gentilhomme ordinaire.

Personne ne mange ordinairement avec le Roi, si ce n'est les Reines & les Enfans de France, s'il y en a. Dans quelques occasions extraordinaires, le Roi admet aussi à sa Table les Princes & Princesses de son Sang. Enfin dans certaines Fêtes, il nomme un nombre de Dames de la Cour pour manger avec lui, mais les Seigneurs n'ont jamais cet honneur, si ce n'est à l'Armée.

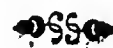
Dîner & du Souper du Roi à son petit Couvert.

LE Couvert étant mis, le Chef de Gobelet de jour, & un autre, portent la Table devant le Roi. Là, le

le Chef de jour présente la serviette mouillée au Chambellan, au premier Gentilhomme, au Grand-Maître, ou au Maître de la Garderobe; & celui de ces Officiers qui l'a reçuë, la remet au premier des Princes du Sang qui sont présens, pour la présenter au Roi. S'il ne se trouve au Couvert aucun Prince du Sang, ni aucun des grands Officiers qu'on vient de nommer, le Chef de jour présente lui-même la serviette. Il donne aussi pendant le repas les assiettes au Chambellan ou au premier Gentilhomme, s'ils s'y trouvent, pour servir le Roi.

Des Entrevûës des Rois.

CES Cérémonies sont rares, & les Historiens en ont décrit quelques unes, telle que l'Entrevûë de Louis XIV. & de Philippe IV. Roi d'Espagne, sur la riviere de Bidassoa. On peut les consulter.



Des Proclamations des Rois.

CETTE Cérémonie n'eſt guéres plus fréquente que la précédente, Cependant il y en a eu deux en France ſous le Regne de Louis XIV. La premiere en 1645, lorſque Ladiſlas Roi de Pologne, épouſa à Paris par Procureur, Louiſe-Marie de Gonzague. La ſeconde en 1700, lorſque Philippe V. Duc d'Anjou, fut déclaré Roi d'Eſpagne à Verſailles. Dans ces occaſions, le Roi traite le nouveau Souverain comme frere, le fait aſſeoir au même rang, & lui donne la droite.

Des Sermens ſolemnels.

CETTE matiere n'eſt pas ſujette à de grandes Cérémonies. Lorſqu'un Traité de Paix ou de Tréve a été conclu, le Roi le ſigne, & le fait ſigner par un Secretaire d'Etat. On fait enſuite l'échange du Traité, c'eſt-à-dire, que le Roi en donne un ſigné de ſa main, & en reçoit un ſigné du Prince

avec lequel il traite ; il eſt enſuite enregiſtré à la Chambre des Comptes.

Le renouvellement de l'Alliance avec les Suiſſes, a quelque choſe de plus ſolemnel. On peut voir dans les Auteurs ce qui ſe fit à ce ſujet ſous Henri IV. & Louis XIV.

Des Entrées & Audiences des Ambaſſadeurs.

IL y a des Ambaſſadeurs Ordinaires & Extraordinaires. L'uſage des Ambaſſadeurs Ordinaires n'a pas plus de 200. ans d'antiquité : mais les uns & les autres jouiſſent des mêmes Priviléges.

Ce n'eſt que depuis la fin du dernier ſiécle, qu'on donne en France le titre d'*Excellence* aux Ambaſſadeurs & à leurs femmes. Entre eux ils ſe traitent auſſi d'*Excellence* ; mais ceux de France ont d'abord refuſé ce titre à ceux des Provinces-Unies.

Les premiers des Ambaſſadeurs ſont les Légats à *latere*. Le Pape ne peut en envoyer en France ſans le conſentement du Roi. Lorſqu'ils y ſont arri-

vés, ils font voir leurs pouvoirs, & promettent de ne s'en servir que sous le bon plaisir du Roi. Sa Majesté donne des Lettres Patentes pour les approuver, modérer ou restraindre. Ils sont ensuite portés au Parlement pour y être enregistrés, & il y met telles restrictions & modifications qu'il juge à propos. Ce n'est qu'après toutes ces formalités, que le Légat peut user de ces pouvoirs, & même paroître en qualité de Légat.

Les Nonces sont les Ambassadeurs Ordinaires du Pape ; les Internonces sont des Ambassadeurs Extraordinaires. Les uns ni les autres n'ont aucune Jurisdiction en France, & y sont sur le pied des autres Ambassadeurs, mais ceux des Princes Catholiques leur cedent le pas.

Les Ambassadeurs sont reçus à Paris avec cérémonie. Les Carosses du Roi, ceux des Princes & Princesses du Sang vont au-devant d'eux, & le Roi nomme un Seigneur pour les accompagner : quelquefois même il commande des Troupes de sa Maison, & autres, pour grossir le Cortege, comme cela s'est pratiqué pour l'Ambassadeur

Turc. A l'Entrée d'un Légat, les ruës par où il passe, sont tapissées, & le dais est porté devant lui par les Echevins de la Ville, & le Corps des Métiers.

Ordinairement le Roi donne audience aux Ambassadeurs dans sa Chambre; mais dans des occasions extraordinaires, il la donne sur le Trône dans ses grands Appartemens. C'est ce qui se pratiqua sous Louis XIV. à l'égard des Ambassadeurs de Maroc, de Siam, de Perse & du Doge de Génes, & sous Louis XV. envers l'Ambassadeur Turc, deux fois.

On envoye aux Ambassadeurs les Carosses du Roi & de la Reine pour les mener à l'Audience. Ceux des Têtes Couronnées y sont conduits par un Prince, & les autres par un Maréchal de France. Si c'est un Ambassadeur Extraordinaire, le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies le reçoivent au bas de l'escalier, & marchent à ses côtés un peu devant lui. Le Capitaine des Gardes vient le recevoir à l'entrée de la Salle des Gardes, qui sont en haye sous les armes & les tambours appellans, & le conduit au Roi: Sa Ma-

jesté est assise dans son fauteuil. Derriere est le Grand-Chambellan ayant à sa droite le premier Gentilhomme de la Chambre, & le Grand-Maître de la Garderobe à sa gauche. L'Ambassadeur saluë trois fois le Roi en l'approchant. Sa Majesté se leve, saluë l'Ambassadeur, s'assied & se couvre. L'Ambassadeur ayant commencé son compliment, se couvre aussi, de même que les Princes Etrangers habitués en France, comme ceux de la Maison de Lorraine. Les Maisons de Boüillon, de Monaco & de Rohan ont le même Privilege. Après l'Audience, l'Ambassadeur fait trois révérences au Roi, & est reconduit avec les mêmes Cérémonies qu'il a été amené.

Les Envoyés sont Ordinaires ou Extraordinaires, & jouissent des mêmes honneurs & des mêmes Privileges que les Ambassadeurs. Voici seulement quelques différences. Ils ne sont point d'Entrée publique, ils ne sont conduits à l'Audience que par l'Introducteur des Ambassadeurs ; la Garde se met en haye, mais sans armes, les tambours n'appellent point, le Roi ne se leve point à leur arrivée, & l'Envoyé ne se

couvre point devant Sa Majesté; s'ils sont rappellés, le présent que le Roi leur fait, n'est que de 6000 liv. au lieu que celui des Ambassadeurs est du double. Les Résidens sont traités comme les Envoyés, mais ils n'ont point d'Audience du Roi, & ne négocient qu'avec le Ministre des Affaires Etrangeres.

Des Hommages des Souverains au Roi.

ON voit dans l'Histoire, que ces Cérémonies étoient autrefois très-communes, elles devinrent plus rares à mesure que les grands Fiefs furent réunis à la Couronne. Enfin depuis très-longtemps, il n'y a eu que le Duché de Bar pour lequel le Duc de Lorraine faisoit hommage au Roi. Cet hommage se prêtoit à genoux, sans gands, sans chapeau & sans épée, & les mains jointes entre celles du Roi.



Des Entrées triomphantes des Rois & des Reines.

CEs Cérémonies sont ordinairement magnifiques. Les Rois & les Reines sont accompagnées de toute leur Cour, de tous les Officiers & de toutes les Troupes de leur Maison. Ils sont reçus & complimentés par le Clergé, les Magistrats & le Corps de Ville; les ruës par où ils passent, sont tapissées & ornées d'Arcs de Triomphe, &c. Je renvoye le reste du détail aux Auteurs qui en ont traité; je remarquerai seulement qu'il n'y a point eu de ces Entrées solemnelles depuis celle de Louis XIV. en 1660. à l'occasion de son Mariage. Dans certaines occasions, le Roi fait aussi des Entrées magnifiques aux Souverains Etrangers. Telle fut celle que fit à Paris la Reine Christine de Suéde en 1656. Elle y fut reçuë par plus de vingt mille Bourgeois sous les armes, & par une partie de la Maison du Roi. Le Gouverneur de Paris, le Prévôt des Marchands & les Echevins la complimenterent, & lui présen-

terent le dais. Enfin elle reçut les complimens du Chapitre de Notre-Dame, où elle alla descendre, & où l'on chanta le *Te Deum*.

Des Ordres du Roi.

IL y a eu autrefois en France divers Ordres Militaires, qui sont depuis tombés dans l'oubli. Aujourd'hui il n'y en a que cinq qui y subsistent. Ce sont ceux de l'Etoile, de S. Michel, du S. Esprit, de S. Louis & de S. Lazare. L'Ordre de l'Etoile est le plus ancien. On ignore le temps de son Institution; on sçait seulement que le Roi Jean le tira de l'oubli, & ordonna que les Chevaliers de cet Ordre porteroient l'Etoile en broderie sur leurs habits : mais sous Charles V. Successeur du Roi Jean, cet Ordre s'avilit encore par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, & il fut abandonné au Chevalier du Guet, qui seul le porte.

L'Ordre de S. Michel fut institué par Louis XI. en 1469. & ce Prince ordonna que les Chevaliers seroient Gentilshommes de nom & d'armes;

mais cet Ordre étoit déja si avili sous Henri III. qu'on l'appelloit *le Collier à toutes bêtes*. Pour le rétablir, en 1665. Louis XIV. fixa le nombre des Chevaliers à Cent, outre les Chevaliers du S. Esprit, qui avant de recevoir cet Ordre, sont tous faits Chevaliers de S. Michel.

Lorsque le Roi donne le Collier de S. Michel, celui qui le reçoit, se met à genoux devant Sa Majesté, qui le frape légerement sur l'épaule avec une épée nuë, en lui disant : *De par S. Georges & de par S. Michel, je vous fais Chevalier.* Le Collier de l'Ordre est d'or, fait en doubles coquilles, entrelassé avec des cordelieres. Au bas pend une Médaille, représentant Saint Michel terrassant le Dragon.

L'Ordre du S. Esprit fut institué en 1578. par Henri III. qui ordonna que le Roi en seroit Chef & Souverain Grand-Maître. Il est composé de cent Chevaliers Commandeurs, qui doivent tous faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & être Nobles de trois races paternelles. Dans ce nombre de cent, sont compris quatre Cardinaux & quatre Prélats,

qui font leurs preuves comme les autres, le Grand-Aumônier de France en est exempt. Les quatre Officiers de l'Ordre sont, le Chancelier, le Prévôt ou Maître des Cérémonies, le Grand-Trésorier & le Greffier. De ces quatre, il n'y a que les deux premiers qui soient obligés de faire les preuves.

Il y a outre cela quatre bas Officiers de l'Ordre, qui sont l'Intendant, le Généalogiste, le Hérault & l'Huissier.

Tous les Chevaliers Laïcs sont, comme on l'a dit, Chevaliers de l'Ordre de S. Michel; mais les Ecclésiastiques ne le sont point. L'âge pour entrer dans l'Ordre, est fixé pour les Princes du Sang à vingt-cinq ans, & à trente-cinq pour les autres. Il n'y a que les fils de France à qui l'on donne le Collier dès le berceau.

Le titre de *Commandeurs* que portent les Chevaliers, vient de ce que Henri III. avoit dessein de leur attribuer des Commanderies sur les Bénéfices du Royaume; mais ce Prince n'ayant pu l'exécuter, ce nom est un simple titre. Les Chevaliers reçoivent

ſeulement du Roi une penſion de 3000. liv. qui ſont priſes ſur le marc d'or affecté à l'Ordre. Ce droit eſt une eſpece d'hommage & de reconnoiſſance que les Officiers du Royaume rendent au Roi, lorſqu'ils ſont pourvûs de leurs Offices.

Tous les Chevaliers Commandeurs Laïcs portent un large Cordon-Bleu en écharpe de la droite à la gauche. Au bout pend une Croix d'or, au milieu de laquelle eſt d'un côté une colombe émaillée de blanc, & de l'autre, l'Image de S. Michel. Mais les Eccléſiaſtiques n'étant point Chevaliers de S. Michel, n'ont que la Colombe des deux côtés de la Croix, & portent le Cordon-Bleu au col. Outre cela, les uns & les autres portent la même Croix en broderie d'argent ſur le côté gauche de leurs manteaux & de leurs habits. L'orbe de la Croix de l'Ordre eſt émaillé de blanc, & les angles ſont ornés de fleurs de lys.

Les bas Officiers de l'Ordre n'ont point la Croix brodée ſur leurs habits, & portent ſeulement la Croix penduë à un petit ruban bleu, attaché à la boutoniere.

Le Collier de l'Ordre est d'or, du poids d'environ cent écus d'or. Il est composé de fleurs de lys d'or, couronnées de flammes, émaillées de rouge, & entrelassées d'H, & de trophées d'armes émaillées de blanc.

Chaque Chevalier reçoit du Roi un de ces Colliers à sa réception : mais comme il appartient à l'Ordre, il ne peut ni le vendre, ni l'engager. Trois mois après la mort d'un Chevalier, ses héritiers sont obligés de remettre au Trésorier de l'Ordre ou le Collier, ou la somme de 3000 liv. & d'en retirer quittance pour leur décharge.

L'habit de l'Ordre est un manteau traînant de velours noir, semé de trophées d'or pour les Chevaliers, & de flammes pour les Officiers, & doublé de satin orangé. Il est garni d'un mantelet de toile d'argent, verte, doublé de même, entourré du Collier de l'Ordre en broderie. Le manteau se porte retroussé du côté gauche, & ouvert du côté droit. Sous ces manteaux, les Chevaliers-Commandeurs ont les chausses retroussées, le pourpoint de satin blanc, & l'escarpin de velours blanc. Ils ont aussi la toque de velours noir, garnie d'une plume blanche,

Lorsque le Roi doit faire des Chevaliers, il tient auparavant Chapitre dans sa Chambre ou son Cabinet, & l'Huissier de l'Ordre en garde la porte.

Le jour de la réception, les Novices se rendent à la Chapelle en chausses troussées & pourpoint de toile d'argent, avec les bas de soye blanc, les escarpins de velours blanc, la toque & le manteau, avec la cape de velours noir. Le Roi revêtu de l'habit de l'Ordre, est assis proche l'Autel; les Novices sont conduits devant lui par le Grand-Maître des Cérémonies, l'Huissier & le Hérault de l'Ordre. Ils se mettent à genoux aux pieds du Roi, & font le serment, les mains posées sur le Livre des Evangiles que tient le Chanchelier de l'Ordre. Le Roi les frape légerement de l'épée sur l'épaule, & les baise à la jouë. Après celà, on ôte au Chevalier le manteau & la cape, & le Roi le revêt du manteau de l'Ordre, qui lui est présenté par le Grand-Maître des Céremonies. Il prend ensuite le Collier des mains du Grand-Trésorier, & le passe au col du Chevalier, qui remercie Sa Majesté de l'honneur qu'elle lui a fait, lui baise la main, & se retire,

L'Ordre a trois Fêtes, qui sont la Circoncision, la Chandeleur & la Pentecôte. Ces jours-là le Roi revêtu de l'habit de l'Ordre, se rend à la Chapelle, accompagné des Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre, il y entend la grand'Messe, qui ordinairement est célébrée par un Prélat de l'Ordre.

Dans l'Ordre du S. Esprit, les Princes précedent les Ducs, & les Ducs dont les Lettres sont vérifiées, précedent les Gentilshommes. Les Ducs prennent leur rang entre-eux, selon l'ancienneté de la vérification de leurs Lettres de Duché, sans égard à la Pairie. Les Gentilshommes marchent suivant le rang de leur réception dans l'Ordre.

L'Ordre Militaire de S. Louis fut institué en 1693. par Louis XIV. Le Roi en est Souverain-Grand-Maître, il est composé de dix Grands-Croix, de ving-neuf Commandeurs, d'un Chancelier, d'un Grand-Prévôt Maître des Cérémonies, d'un Secretaire ou Greffier, d'un Intendant, de trois Trésoriers généraux qui exercent par année, de trois Controlleurs, d'un Au-

mônier, d'un Receveur particulier, d'un Garde des Archives, & de deux Huissiers.

Le nombre des Chevaliers n'est point fixé, ils doivent tous faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, avoir servi dix ans, & être actuellement au Service.

Les dix Grands-Croix ont chacun 6000. liv. de pension.

Des vingt-neuf Commandeurs, dix ont chacun 4000. liv. de pension, & les dix-neuf autres 3000 liv.

Outre cela, il y a encore cent quatre-vingt pensions pour les Chevaliers, trente à 2000. liv. trente-deux à 1500. liv. soixante cinq à 1000. liv. & cinquante-quatre à 800. liv.

Le Chancelier, le Grand-Prévôt & le Secretaire, ont aussi chacun 4000. liv. de gages.

Un des Grands-Croix, quatre Commandeurs, & la huitiéme partie des Chevaliers, doivent être tirés du Corps de la Marine. C'est le Secretaire d'Etat de la Marine, qui leur présente le serment à leur réception; le Secretaire d'Etat de la Guerre fait la même fonction pour les autres.

La

La Croix de l'Ordre eſt d'or, émaillée de blanc, & cantonnée de fleurs de lys d'or. D'un côté eſt l'Image de S. Louis, avec cette Légende en lettres d'or ſur une bordure d'azur : *Lud. M. inſtit.* 1693. Au revers, on voit une épée nuë, ſoutenant de ſa pointe une Couronne de laurier, liée d'argent, avec cette Inſcription : *Bell. virtutis Præm.*

Les Grands-Croix, le Chancelier, le Grand-Prévôt & le Secretaire, portent la Croix à un large ruban couleur de feu, paſſé en écharpe de droite à gauche. Ils ont encore une autre Croix en broderie d'or ſur leur juſte-au-corps & ſur leur manteau.

Les Commandeurs, l'Intendant & les trois Tréſoriers, portent le Grand-Cordon-Rouge, mais ils n'ont point la Croix en broderie.

Les autres Officiers & les Chevaliers portent ſimplement la Croix de l'Ordre, attachée à un ruban rouge, paſſé à la boutoniere.

Les Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit, qui le ſont auſſi de celui de Saint Louis, portent la Croix de S. Louis, attachée par un petit ruban

rouge au bas du Cordon-Bleu, avec la Croix du S. Esprit.

L'Ordre des Chevaliers de S. Lazare fut établi en France en 1137. par Louis VIII. qui leur donna la maison de Boigni près Orleans, & celle de S. Lazare près Paris. Depuis ce temps-là, cet Ordre a toujours subsisté dans ce Royaume, séparé & indépendant de tout autre. Ainsi il y a aujourd'hui deux grandes Maîtrises de l'Ordre; une de France, & l'autre de Savoye pour l'Italie. M. le Duc d'Orleans est à présent Grand-Maître de l'Ordre de S. Lazare.

En 1607. Henri IV. Institua l'Ordre Militaire de Notre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de S. Lazare. Les Chevaliers de cet Ordre en portent la Croix attachée à un ruban, couleur de pourpre. Ils peuvent posséder des Bénéfices simples en conservant l'habit séculier, & tenir des pensions sur des Bénéfices, même étant mariés.

Des Sermens de fidelité des Officiers.

CEUX qui prêtent ferment entre les mains du Roi, sont d'Eglise, d'Epée ou de Robe.

Les Ecclésiastiques prêtent ordinainairement le serment pendant la Messe, les autres dans la chambre ou dans le cabinet du Roi.

Celui qui doit prêter serment remet son épée, s'il est homme d'Epée, ses gands, & son chapeau, & va se mettre à genoux sur un carreau aux pieds du Roi qui est assis & couvert. Le Secretaire d'Etat dans le Département duquel est la Charge pour laquelle on doit prêter le serment, lit le serment pendant que le Roi tient entre ses mains celles de l'Officier qui le prête. S. M. lui remet ensuite le Bâton de Commandement, si la Charge le donne. L'Officier se releve, fait une réverence au Roi, & donne à quelques Officiers de la Chambre une somme proportionnée à la Charge.

Le Prevôt des Marchands, les Eche-

vins de Paris, & les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de Saint Louis ne donnent rien. Les Capitaines des Gardes prêtent aussi serment l'épée au côté pour quelque Charge que ce soit.

Ceux qui prêtent serment de fidelité au Roi sont

Pour l'Eglise, le Grand Aumônier de France, le premier Aumônier du Roi, tous les Archevêques & Evêques de France, les Evêques *in partibus* Sujets du Roi, les Généraux d'Ordre qui sont dans le Royaume, le Grand Maître de l'Ordre de S. Lazare, les Grands Prieurs de S. Gilles, de Provence, d'Auvergne, de France, de Champagne, de Toulouse & d'Aquitaine, pour l'Ordre de Malthe, & quelques Abbés.

Pour l'Epée. Le Grand-Maître de la Maison du Roi, le Grand Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître de la Garderobe, le Grand Ecuyer, le premier Ecuyer, les quatre Capitaines des Gardes, le Capitaine des cent Suisses, & celui des Gardes de la Porte, le Grand Prevôt de l'Hô-

tel, le Surintendant ou Directeur Général des Bâtimens, le Grand Maréchal des Logis, le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Grand Louvetier, le Capitaine Général des Chasses, le premier Médecin, les Chevaliers & Grands Officiers de l'Ordre du S. Esprit, les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de S. Louis, les Gouverneurs du Dauphin & des Enfans de France, le Colonel Général de la Cavalerie, les Maréchaux de France, le Grand-Maître de l'Artillerie, le Grand Amiral, les deux Vices-Amiraux, le Général des Galeres, les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans Généraux, les Lieutenans de Roi, & le Grand-Maître des Armes & Blason de France.

Pour la Robe, le Chanchelier, le Garde des Sceaux, les quatres Secretaires d'Etat, les Premiers Présidens des Parlemens, le Précepteur du Dauphin & des Enfans de France, le Prevôt des Marchands, & les Echevins de Paris.

De la cérémonie de toucher les Malades.

ON fait remonter l'origine de cette cérémonie jusqu'à Clovis. Ce qu'il y a de certain est que depuis plus de 600. ans les Rois de France touchent les Malades.

La veille le premier Médecin & les Médecins de quartier visitent ceux qui doivent être touchés. Dans la cérémonie deux Huissiers de la Chambre marchent devant le Roi, & deux Gardes de la Manche à ses côtés : les Tambours des cent Suisses battent, & le Fifre joue. Le Roi touche les Malades l'un après l'autre au front en forme de signe de Croix, en disant : *Le Roi te touche, Dieu te guérisse.*

De la cérémonie de la Cene.

ON rapporte au Roi Robert l'origine de cette cérémonie dans laquelle le Roi lave les pieds le Jeudi Saint à treize Pauvres enfans. Ils sont

choisis la veille par un des Aumôniers de quartier, le premier Médecin & les Chirurgiens du Roi, & visités pour voir s'ils sont sains & propres. On dresse ensuite un Rolle signé du Grand Aumônier, & on le remet au Trésorier des Aumônes, afin qu'il donne ordre à ce qui est nécessaire.

Le Jeudi Saint dès six heures du matin, on mene ces enfans à la Fourierre, où le Barbier du Commun leur rase les cheveux, & leur coupe les ongles des pieds : Après cela les Officiers de Fouriere leur lavent les jambes & les pieds, & les habillent d'une petite robe de drap rouge, garnie d'un chaperon, & de deux aulnes de toile qui leur pendent du col jusqu'à terre. En cet équipage on les conduit à la salle où doit se faire la cérémonie : on les fait asseoir sur un banc, le dos tourné contre la table où ils doivent être servis.

On leur fait alors une exhortation sur le sujet de la cérémonie, on chante le *Miserere*, après lequel le Grand Aumônier donne l'absolution. Ensuite le Roi lave le pied droit à chacun de ces enfans, & le lui baise ; le Grand Aumônier tient le bassin d'argent doré,

& un des Aumôniers de quartier le pied de l'enfant.

Après cette cérémonie les enfans se mettent à table où ils sont servis par le Roi chacun de treize plats de bois, & d'une petite cruche pleine de vin sur laquelle il y a trois échaudés. Ensuite le Roi leur passe au col une bourse dans laquelle il y a treize écus, & qui lui est présentée par le Trésorier des Aumônes. Les plats sont aussi présentés au Roi par les Princes du sang, & autres Seigneurs. Derriere les enfans est un Aumônier de quartier qui retire les plats à mesure que le Roi les sert sur la table, & les met dans les corbeilles que portent les parents des enfans.

Des Réjouissances & Fêtes de la Cour.

Ces réjouissances se font pour la naissance ou pour le mariage des Rois & des Enfans de France, pour victoires remportées, pour des Villes prises, &c.

Ces cérémonies sont toujours accompagnées d'un *Te Deum* chanté dans la

la Chapelle du Roi. On en chante aussi un dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, où toutes les Cours sont invitées par Lettres de Cachet : on y envoye un détachement des cent Suisses : le Grand Maître & le Maître des cérémonies y reglent l'ordre, & le *Te Deum* y est chanté par la Musique du Roi. Si c'est pour une bataille gagnée, on pend ordinairement aux voûtes de l'Eglise les Drapeaux, & Etendars enlevés aux ennemis. Le *Te Deum* est suivi d'un Feu d'artifice que la Ville fait tirer.

Les Fêtes de la Cour consistent encore en Carousels, en courses de Bagues, en Feux d'artifices, en Concerts, &c.

Des Pompes funebres.

DEPUIS Hugues Capet l'Abbaye de S. Denis a été le lieu ordinaire de la sépulture des Rois de France.

Après que le Roi est mort, son corps lavé & embaumé reste exposé pendant plusieurs jours sur un lit de parade dans une des salles du Château

où l'on a dressé plusieurs Autels. Pendant ce tems il y est servi comme s'il étoit vivant, & y reçoit les respects des Grands, des Cours Supérieures, & du Corps de Ville, les Religieux & le Clergé se relayent pour prier nuit & jour auprès du corps.

Il est levé ensuite par le Grand-Aumônier, & porté par les Gardes Ecossoises sur un chariot d'armes, couvert d'un poële de velours noir croisé de moire d'argent. Delà il est porté à S. Denis, précédé & suivi des Troupes de sa Maison, du Clergé, de la Cour, & de tous les Officiers de la Couronne & Maison du Roi. A l'entrée de S. Denis, il est reçu par les Religieux, précédés du Clergé & des Officiers de la Ville, delà conduit à l'Eglise de l'Abbaye, où il est déposé, & reste plusieurs jours exposé sous un Cataphalque.

La veille du jour destiné pour l'inhumation, les Vêpres des Morts sont chantées par la Musique du Roi. Le lendemain le Clergé, les Cours de Judicature, le Corps de Ville & l'Université de Paris, se rendent par Députés à S. Denis, où se trouvent aussi les

Princes du Sang & les Officiers de la Couronne. Le Service est ordinairement célébré par le Grand-Aumônier de France, & l'Oraison funébre prononcée par un Prélat.

Après le Service, & les cérémonies qui le suivent, le Roi est porté dans le Caveau par des Gardes du Corps habillés de deüil. Alors le Grand Maître de la Maison du Roi ordonne au Roi d'Armes d'appeller tous les Officiers du feu Roi, qui l'un après l'autre, apportent les piéces d'honneur ou marques de leurs Offices, pour être mises sur le cercueil. Ensuite le Grand-Maître met son Bâton dans le Caveau, & les Maîtres d'Hôtel rompent les leurs. Le Grand-Maître crie : *Le Roi est mort*. Le Roi d'Armes répete par trois fois : *Le Roi est mort, priez Dieu pour le repos de son ame.* Après un moment de silence, le Grand-Maître crie : *Vive le Roi*, N. *par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre* ; ces cris se répetent au son des tambours, des trompettes & autres instrumens.

Du Gouvernement de l'Etat.

L'ETAT est gouverné par les Régens en trois cas, pendant la Minorité, pendant l'absence, ou pendant la démence du Roi.

La Régence est donnée par le Roi, par les Etats, ou par le Parlement.

On trouve dans l'Histoire une infinité d'exemples de Rois qui ont pourvû à la Régence de l'Etat, soit en mourant, par leur Testament, soit par des Lettres Patentes, lorsqu'ils s'éloignent du Royaume. Ainsi Louis XIV. partant pour la Hollande en 1672. laissa la Régence à la Reine Marie-Therèse d'Autriche.

Les Etats disposent de la Régence, lorsque le Roi n'y a pas pourvû en mourant, ou lorsqu'il est hors d'état d'y pourvoir. Ainsi Charles VI. étant tombé en démence, les Etats du Royaume donnerent la Régence aux Ducs de Bourgogne & de Berri. Et François II. étant mort, la Reine Catherine de Médicis fut nommée Régente par les

Etats pendant la Minorité de Charles IX.

Au défaut des Etats, le Parlement est aussi quelquefois entré dans leurs droits de nommer à la Régence. Henri IV. ayant été assassiné en 1610. le Parlement s'assembla le même jour, & nomma la Reine Régente.

Quelquefois même le Roi ayant pourvû à la Régence par son Testament, le Parlement y fait des changemens. Ainsi Louis XIII. ayant laissé la Régence en mourant à la Reine Anne d'Autriche, & lui ayant nommé un Conseil dont elle se devoit servir, le Parlement confirma la Régence, & ôta le Conseil.

N'oublions pas, qu'en France pendant la Minorité du Roi, la Reine Mere, s'il y en a une, est ordinairement Régente.

Des Etats Généraux.

LEs Etats Généraux sont l'Assemblée générale des Députés des trois Ordres du Royaume : le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat.

Ces Assemblées générales de la Nation, sont aussi anciennes que la Monarchie; mais elles n'ont pas toujours porté le même nom. On les appella d'abord *Champs de Mars*, ou *Champs de Mai*, parce qu'elles se tenoient dans ces mois-là en rase campagne. Elles furent aussi nommées *Grands-Plaids*, d'où peut-être est venuë la clause inserée dans les Edits & Ordonnances des Rois de France, *car tel est notre plaisir*. On leur donna enfin le nom de *Parlement*, jusqu'à ce que les Parlemens étant devenus des Cours de Judicature, elles prirent celui d'Etats Généraux.

Elles n'eurent pas toujours non plus la même forme. Jusqu'au Regne de Gontran, les Evêques n'y eurent point entrée. Dans la suite, le Clergé du second Ordre y fut admis. Enfin en 1300. Philippe le Bel y appella le Peuple. D'ailleurs ces Assemblées ayant d'abord été générales, furent aussi quelquefois réduites à un petit nombre de personnes. Enfin on n'y a plus admis qu'un certain nombre de Députés.

Il n'appartient qu'au Roi, lorsqu'il y en a un, & qu'il est habile à gouver-

ner, de convoquer les Etats, d'y présider, & de les congédier. Au défaut du Roi, ce droit est dévolu au Régent, ou aux Princes du Sang, s'il n'y a point de Régent, aux Pairs & Grands Officiers de la Couronne, s'il n'y a aucun Prince du Sang.

Dans leur origine, les Etats Généraux ne sont que les Conseillers du Prince: mais dans certains cas ils sont revêtus de tout le pouvoir souverain. Ces cas sont,

1°. Si le Trône est vacant, soit que le Roi soit mort sans laisser de successeur, soit qu'il ait laissé la Reine enceinte, & que le Successeur soit incertain, soit que le droit à la succession soit contesté.

2°. Si le Roi est absent ou prisonnier, & n'a point nommé de Régent.

3°. Si le Roi est furieux ou imbécile, que son Successeur soit inhabile à succéder, & que le Roi n'ait pas avant sa maladie, nommé un Régent.

4°. Dans tous les cas où il s'agit du domaine du Roi, qui ne peut le vendre, ou aliéner sans le consentement de la Nation.

La convocation des Etats se fait par

des Lettres de cachet, adreſſées aux Baillifs & aux Sénéchaux. Ceux-ci font tenir dans leurs Bailliages & Sénéchauſſées des Aſſemblées du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, & ces Aſſemblées nomment chacune leurs Députés aux Etats. En Bretagne, en Dauphiné & en Provence, ces Députés ſont choiſis dans des Aſſemblées générales de la Province.

Ces Députés étant arrivés au lieu qu'il a plu au Roi de nommer pour la tenuë des Etats, la Chambre du Clergé, celle de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, s'aſſemblent ſéparément dans l'endroit qui leur a été aſſigné. Les premieres ſéances ſont employées dans chacune de ces Chambres, à ſe choiſir un ou pluſieurs Préſidens, un ou pluſieurs Secretaires, quelques Aſſeſſeurs & un Orateur, pour haranguer le Roi.

Les Etats font enſuite une Proceſſion générale, qui eſt ſuivie d'une Meſſe du S. Eſprit. Dans ces cérémonies, les Députés marchent ſelon le rang de leurs Bailliages & Sénéchauſſées, & non ſelon le rang de leurs Gouvernemens. Ainſi, quoique les Bailliages de Senlis & de Melun ſoient de l'Iſle de

France, qui eſt le premier des grands Gouvernemens, leurs Députés ont preſque le dernier rang : il n'y a que les Archevêques & les Evêques qui gardent l'ordre d'ancienneté.

Quelques jours après la Proceſſion, les trois Chambres ſe réuniſſent dans le lieu où le Roi ſe rend, & où il leur explique le ſujet qui les a fait aſſembler. Le Chancelier fait enſuite un diſcours ſur la même matiere.

Les jours ſuivans, les trois Chambres ſe complimentent réciproquement par Députés. On examine enſuite les matieres. Dans les Délibérations, la déciſion dépend de la pluralité des voix des Gouvernemens, & aucun n'a plus de pouvoir que l'autre, quoique compoſé d'un plus grand nombre de Députés. Dans chaque Gouvernement les affaires ſe décident à la pluralité des voix des Bailliages & Sénéchauſſées. Chaque Gouvernement à ſon Banc & ſon Préſident.

Quelquefois on choiſit dans chaque Chambre un Député de chaque Gouvernement, & on les charge de quelques affaires particulieres. Quelquefois auſſi les Chambres conferent enſemble

par Députés, lorsque les matieres sont importantes.

Lorsque les affaires ont été suffisamment discutées, chaque Chambre dresse son cahier, & le présente au Roi séparément. C'est sur les avis & les remontrances contenuës dans ces cahiers, que le Roi prend ses résolutions. Quelquefois il fait des Ordonnances tirées de ces cahiers même; ainsi ont été dressées les Ordonnances d'Orleans & de Blois.

Il ne s'est point tenu en France d'Etats Généraux depuis ceux de 1614. & 1615.

Des Conseils.

EN France, les Rois ont toujours eu des Conseils pour les aider dans les affaires épineuses. On croit que sous Louis XII. le Conseil étoit composé des Maîtres des Requêtes institués en 1344. par Philippe le Bel. François I. est le premier qui se soit servi du nom de *Conseil Privé*; mais ce fut surtout sous Louis XIII. & encore plus sous Louis XIV. son successeur, que les Conseils prirent une certaine forme.

Il y arriva quelques changemens au commencement du Regne de Louis XV. Enfin voici sur quel pied étoient les Conseils du Roi au commencement de 1748.

Le Conseil d'Etat.

IL se tient tous les Dimanches & les Mercredis, l'on y traite des affaires générales, telles que sont la Paix & la Guerre, les Alliances avec les Etrangers, &c.

Ce Conseil est composé du Roi, du Premier Prince du Sang, du Secretaire d'Etat de la Guerre, du Controlleur Général des Finances, & du Secretaire d'Etat des Affaires Etrangeres.

Remarquez que les Secretaires d'Etat ont été long-temps confondus avec les Secretaires du Roi, & qu'ils sont même encore obligés de se faire recevoir en cette derniere qualité, avant que d'exercer leur Charge.

Ce ne fut que sous Henri II. en 1547. qu'ils furent réduits à quatre, & qu'ils eurent des Départemens. Alors on ne les qualifioit que de Secretaires

des Commandemens; mais douze ans après ils prirent le titre qu'ils portent aujourd'hui. D'abord ils prêtoient serment entre les mains du Chancelier, mais depuis ils le prêtent entre les mains du Roi.

Les quatre Secretaires d'Etat sont celui de la Guerre, celui de la Marine, celui des Affaires Etrangeres, & celui de la Religion Prétenduë Réformée.

Celui de la Guerre a dans son Département la Guerre, le Taillon, les Maréchaussées, l'Artillerie, les Pensions, Dons & Brevets des Gens de Guerre, les Etats Majors, excepté ceux des Gouverneurs, Lieutenans Généraux & Lieutenans de Roi des Provinces, qui ne sont pas de son Departement: avec les Provinces & Généralités des trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, de Barrois, de l'Artois, de la Flandre, de Hainault, de la Franche-Comté, du Roussillon & du Dauphiné.

Celui de la Marine a la Maison du Roi, le Clergé, les Haras du Royaume, les Pensions, la Marine, les Galeres, le Commerce Maritime, les

Colonies Françoiſes, les Dons & Brevets des Provinces de ſon Département, excepté ceux des Etrangers & Officiers de guerre, les Provinces & Généralités de Paris & de l'Iſle de France, avec partie de la Brie, de Soiſſons, d'Orleans & de la partie du Perche qui en dépend, du Poitou, de la Rochelle, de la Xaint-Onge, du Pays d'Aunis, de Broüage, des Iſles de Ré & d'Oleron.

Celui des Affaires étrangeres a les Affaires étrangeres, les Penſions & Expéditions qui en dépendent, les Dons & Brevets, autres que des Gens de guerre, pour les Provinces de ſon Département, qui ſont la Guyenne, Haute & Baſſe Normandie, la Champagne & partie de la Brie, la Souveraineté de Sedan, la Ville & Généralité de Lyon, celle d'Auch, & le Berri.

Le quatriéme a les Affaires générales & particulieres de la Religion Prétenduë Réformée ; l'expédition de la feüille des Bénéfices ; les Economats, les Dons & Brevets, autres que des Officiers & Etrangers pour les Provinces de ſon Département, qui ſont le Languedoc, la Généralité de Montau-

ban, la Provence, la Bourgogne, la Bresse, le Bugei, Valromei & Gex, la Bretagne, le Comté de Foix, la Picardie & le Boulenois, la Généralité de Tours, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, la Haute & Basse Marche, le Limousin, l'Angoumois, la Navarre, le Bearn, la Bigorre & le Nebousan.



Le Conseil des Dépêches.

IL se tient tous les Samedis. On y décide des Affaires des Provinces, des Plaçets, des Lettres & Brevets pour les Gouverneurs, Commandans & autres Officiers, les Secretaires d'Etat y rapportent.

Ceux qui y assistent, sont le Roi, le Premier Prince du Sang, le Chancelier, le Chef du Conseil des Finances, le Controlleur Général, & les quatre Secretaires d'Etat.



Le Conseil Royal des Finances.

IL se tient le Mardi, & l'on y traite de tout ce qui concerne les Finances. Il est composé du Roi, du Premier Prince du Sang, du Chancelier, du Chef de ce Conseil, de deux Conseillers d'Etat, & du Controlleur Général.

Le Controlleur Général a succédé au Surintendant des Finances, dont la Charge fut supprimée en 1661. Il a dans son Département le Trésor Royal, les Parties Casuelles, la Direction générale de toutes les Fermes, le Clergé, le Commerce du Royaume, la Compagnie des Indes, l'Extraordinaire des Guerres, les Vivres, l'Artillerie, les Bâtimens & Maisons Royales, les Rentes & Pays d'Etats, les Monnoyes, les Parlemens & Cours Supérieures, les Ponts & Chaussées, Turcies & Levées, le Barrage & Pavé de Paris, les Manufactures, les Octrois des Villes, les dettes des Communautés, & les Ligues Suisses.

En même temps le Roi créa six In-

tendans des Finances, tirés du Corps des Conseillers d'Etat.

Le premier a dans son Département les Gabelles de France, du Lyonnois, de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc; les cinq grosses Fermes, les Rentes, les Etats des Fermes, les Etats des Finances de Provence & de Bretagne.

Le second a les Tailles & le Taillon, la Capitation, les Impositions des Provinces de Flandre, de Franche-Comté & d'Alsace, le Dixiéme de retenuë, les Etapes, les Etats des Finances des Pays d'Election, le Clergé, les Poudres & Salpêtres, les détails des Ponts & Chaussées, l'Extraordinaire des Guerres, les Etats des Finances de Bourgogne.

Le troisiéme a les Eaux & Forêts, les Etats des Bois, la Ferme des Droits rétablis, celle des Huiles, les Chambres des Comptes, les Débets à la poursuite du Controlleur des bons d'Etats, du Conseil, les Etats des Finances d'Artois, la Ferme des Postes.

Le quatriéme a le Grand-Conseil, les Cours des Aides, les Ligues Suisses, les Amortissemens, Francs-Fiefs,

&

& nouveaux Acquets ; les Octrois des Villes, les Dettes des Communautés ; la Ferme des Impôts & Billets de Bretagne ; les Restes de la Ferme du Tabac ; les Bureaux des Finances ; les Etats des Finances des Généralités de Toulouse & de Montpellier.

Le cinquiéme a le Domaine & les Etats du Domaine, les Fermes des Greffes, celles de la Marque des Fers, la Marque de l'or & de l'argent, les Parlemens & le Domaine d'Occident.

Le sixiéme a les Aides, les Droits de Controlle des Actes des Notaires, l'Insinuation & centiéme Denier ; ceux du petit Scel, le Controlle des Exploits, la Ferme des Suifs ; ce qui concerne les Mendians & l'Administration des Hôpitaux, les Etats des Finances de Navarre & Bearn.

Le Conseil Royal du Commerce.

IL fut établi en 1710. & est composé du Roi, du Premier Prince du Sang, du Chancelier, d'un Conseiller d'Etat Intendant des Finances ; du

K

Controlleur-Général, & des Secretaires d'Etat de la Marine & de la Guerre. Il se tient tous les quinze jours.

En même temps le Roi créa six Intendans du Commerce, qui eurent chacun leur Département, & qui depuis ont été réduits à quatre.

Le premier a la Flandre, le Haynault, le Lyonnois, le Forêt, le Beaujolois, le Roussillon, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Commerce de l'Italie, d'Espagne, de Savoye & de Piémont.

Le second a la Généralité d'Orléans, de Bourges, de Moulins, de Limoges, le Bourbonnois, l'Auvergne, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Bresse, l'Alsace, les trois Evêchés, avec le Commerce de Genève & de Suisse.

Le troisiéme a la Généralité de Paris, à l'exception de la Ville, la Normandie, la Bretagne, la Picardie, l'Artois, la Généralité de Soissons, la Champagne & le Maine.

Le quatriéme a la Généralité de Tours, de la Rochelle, de Bourdeaux, de Montauban & d'Auch; le Poitou, le Bearn, le Commerce d'Allemagne,

de Lorraine, des Pays de Cologne, Tréves & Mayence, celui de la Flandre Espagnole & du Pays de Liége.

Il y a encore le Bureau du Commerce qui se tient le Jeudi, & où assistent le Controlleur Général, le Secretaire d'Etat de la Marine, plusieurs Conseillers d'Etat, & les Intendans des Finances.

Le Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.

C'Est le Chancelier qui tient ce Conseil; mais le fauteuil du Roi y est toujours placé, & le prononcé de l'Arrêt porte: *Le Roi en son Conseil.* Si par extraordinaire le Roi y assiste, les Conseillers d'Etat restent découverts, & il est dit dans l'Arrêt: *Sa Majesté y étant.*

Ce Conseil est composé du Chancelier ou Garde des Sceaux, de vingt-un Conseillers d'Etat ordinaires, dont trois doivent être d'Eglise, trois d'Epée, de douze autres servant par semestre, du Controlleur Général, des Intendans des Finances, & de vingt-deux Maîtres des Requêtes, servant par quar-

tier, qui rapportent les affaires, & signent les minutes des Arrêts.

Les Conseillers d'Etat ordinaires ont 5500. liv. d'appointement, & ceux de semestre 3300. liv. Leur habit est un manteau de soye, autrefois violet, aujourd'hui noir à collet quarré, & manches pendantes.

Pour les Maîtres des Requêtes, j'ai déja dit, qu'ils furent créés par Philippe le Bel en 1344. Leur fonction étoit alors de rapporter au Roi les Requêtes qu'on lui présentoit. Ils n'étoient d'abord que quatre, aujourd'hui leur nombre est de quatre-vingt-huit. C'est de leur Corps que se tirent les Intendans de Justice, Police & Finances qu'on envoye dans les Provinces, & à la suite des Armées.

Les Maîtres des Requêtes sont censés du Corps du Parlement où ils ont entrée & voix déliberative; mais ils ne doivent s'y trouver que quatre ensemble.

Dans les cérémonies où ils se trouvent avec cette Compagnie, ils portent la Robe rouge; mais s'ils vont en Corps, ils ont la Robe de velours noir, avec une ceinture d'or, & le cordon du chapeau de même.

Du Gouvernement Ecclesiastique.

DEpuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685. la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, est la seule dont l'exercice soit permis en France.

On compte dans ce Royaume dix-huit Archevêchés & cent dix-huit Evêchés ; plus de cent quarante mille Cures ou Paroisses, seize Chefs-d'Ordre ou Congrégations, mil trois cent cinquante-six Abbayes d'hommes, y compris seize Abbayes Royales ; cinq cent cinquante-sept Abbayes de filles, douze mil quatre cent Prieurés, quinze mil deux cent Chapelles, quatorze mil sept cent soixante-dix-sept Couvents ou Maisons Religieuses.

Des Provinces Ecclesiastiques.

LEs dix-huit Archevêchés qui sont en France, forment autant de Provinces Ecclesiastiques, dont chaque Archevêque a un certain nombre d'E-

vêques Suffragans, le nombre est de cent douze.

Lorsque le Christianisme s'établit, l'Empire Romain étoit divisé en Provinces, dont la Ville Capitale s'appelloit *Métropole*. Les Chrétiens ayant des Evêques dans la plûpart de ces Villes, suivirent la même division. Les Evêques des petites Villes s'accoutumerent à regarder la Capitale de leur Province comme leur *Métropole*. De-là le titre de *Métropolitain*, que prirent les Evêques de ces grandes Villes, & le pouvoir qu'ils s'attribuerent sur les Eglises de leur Province.

Ce nom de *Métropolitain* commença à être en usage au Concile de Nicée. La même chose s'observa dans les Gaules vers le milieu du troisiéme siécle. Lorsque le Christianisme s'y établit, elles étoient partagées en dix-sept Provinces Romaines. Dans la suite on donna aux *Métropolitains* le nom d'*Archevêques*, mais ce nom ne fut connu en France que vers 581.

Quelquefois des raisons de religion, de bienséance & de commodité ont obligé de partager quelques-uns de ces Archevêchés. Par-là les Provinces Ec-

cléfiastiques se trouvent aujourd'hui en France au nombre de dix-huit.

Ces mêmes raisons ont aussi obligé en différens temps d'ériger de nouveaux Evêchés, & de transférer un Siége Episcopal d'une Ville dans une autre.

ETAT DES PROVINCES Ecclesiastiques de France, Archevêchés & Evêchés qui en dépendent.

I. Archevesché de Paris.

Ses Suffragans sont,

Chartres, Meaux, Orléans, Blois.

L'Archevêché de Paris fut détaché de celui de Sens en 1622. Son Archevêque est Duc de S. Cloud, & Pair de France.

II. Archevesché de Lyon.

Il a pour Suffragans,

Autun, Mâcon,
Langres, Dijon.
Châlons sur Saone,

L'Archevêque de Lyon est Primat des Gaules. L'Evêque d'Autun est Président-né des Etats de Bourgogne, &

porte le *Pallium*. L'Evêque de Langres est Duc & Pair de France; & celui de Châlons prend la qualité de Comte.

III. ARCHEVESCHÉ DE ROUEN.

Il a pour Suffragans,

Bayeux,	Séez,
Avranches,	Evreux,
Lisieux,	Coutances.

L'Evêque de Lisieux a le titre de Comte.

IV. ARCHEVESCHÉ DE SENS.

Il a pour Suffragans,

Auxerre,	Nevers,
Troyes,	Bethléem.

L'Evêché de Bethléem a été transferé à Clameci.

V. ARCHEVESCHÉ DE REIMS.

Il a pour Suffragans,

Soissons,	Beauvais,
Senlis,	Boulogne,
Noyon,	Laon.
Chaalons sur Marne,	Amiens.

L'Arche-

L'Archevêque de Reims eſt le premier des Ducs & Pairs, il prend la qualité de Primat de la Gaule Belgique, & celle de Légat-né du S. Siége. L'Evêque de Laon eſt Duc & Pair. Ceux de Chaalons, de Beauvais & de Noyon, ſont Comtes & Pairs.

VI. ARCHEVESCHÉ DE TOURS.

Il a pour Suffragans,

Le Mans,	Leon,
Angers,	Triguier,
Rennes,	S. Brieuc.
Nantes,	S. Malo,
Quimper,	Dol.
Vannes,	

L'Evêque de Leon prend la qualité de Comte; ceux de S. Brietic & de Dol, ſont Seigneurs des Villes de ce nom; & le dernier a le privilege de faire porter devant lui la Croix Archiepiſcopale.

VII. ARCHEVESCHÉ DE BOURGES.

Il a pour Suffragans,

Clermont,	Tulles,
S. Flours,	Le Puy.
Limoges,	

L'Archevêque de Bourges prend la qualité de Primat des Aquitaines, ou de Patriarche. L'Evêque du Puy dépend immédiatement du S. Siege. Il est Seigneur du Puy, & Comte de Velai. Celui de S. Flour est aussi Seigneur de la Ville de ce nom.

VIII. ARCHEVESCHÉ D'ALBI.

Il a pour Suffragans.

Rhodès,	Mende,
Cahors,	Castres.
Vabres,	

Albi est le plus nouveau des Archevêchés de France. Il dépendoit de Bourges, dont il fut séparé en 1678. L'Evêque de Rhodès a le titre de Comte, Celui de Cahors prend encore ceux de Baron & de Comte ; & dans certaines occasions peut dire la Messe l'épée nuë, le casque & les gantelets sur l'Autel. Celui de Vabres a la qualité de Comte, & celui de Mende celle de Comte de Gevaudan.

IX. ARCHEVESCHÉ DE BOURDEAUX.

Il a pour Suffragans,

Agen,	Condom,
Angoulême,	La Rochelle,
Saintes,	Luçon,
Poitiers,	Sarlat.
Perigueux,	

L'Archevèque de Bourdeaux prend la qualité de Primat des Aquitaines qu'il dispute à celui de Bourges. Les Evêques d'Agen & de Condom prennent la qualité de Comtes. Celui de Luçon prend celle de Baron. Celui de Sarlat est Seigneur de sa Ville. L'Evêché de la Rochelle étoit d'abord à Maillezais.

X. ARCHEVESCHÉ D'AUSCH.

Il a pour Suffragans,

Acqs,	Bazas,
Lectour,	Tarbes,
Comminges,	Oleron,
Couserans,	Lescar,
Aire,	Bayonne.

Les Evêques d'Aire, d'Oleron, sont Seigneurs des Villes qui portent ces

noms. Celui de Lescar est Président des Etats de Bearn, premier Conseiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn.

XI. ARCHEVESCHÉ DE NARBONNE,

Il a pour Suffragans,

Beziers,	Lodève,
Agde,	Uzès,
Carcassonne,	Saint Pons.
Nîmes,	Aleth,
Montpellier,	Alais,

L'Archevêque de Narbonne a la qualité de Primat, & est Président-né des Etats de Languedoc. L'Evêché d'Agde est le plus petit du Royaume, & celui d'Alais le plus nouveau. Les Evêques d'Agde & d'Aleth ont le titre de Comte. Celui de Montpellier prend la qualité de Comte de Meguel. Celui de Lodève est Seigneur de sa Ville & Comte de Montbrun. Ceux de Beziers, d'Uzès & de Saint Pons, sont Seigneurs en partie des Villes de ce nom.

XII. ARCHEVESCHÉ DE TOULOUSE,

Il a pour Suffragans,

Pamiers,	Montauban,

Mirepoix, Lombez,
Lavaur, S. Papoul.
Rieux,

L'Archevêché de Toulouse fut démembré de celui de Narbonne en 1317. par le Pape Jean XXII. Boniface VIII. érigea l'Abbaye de Pamiers en Evêché en 1296. Les autres Evêchés de cette Métropole furent créés en 1317. par Jean XXII. L'Evêque de Pamiers est Président-né des Etats de Foix. Celui de S. Papoul est Seigneur de sa Ville.

XIII. Archevesché d'Arles.

Il a pour Suffragans,

Marseille, Toulon,
S. Paul, Trois-Châteaux, Orange,

L'Archevêque d'Arles prend la qualité de *Prince* & de *Primat*. L'Evêque de S. Paul prend celle de *Comte*. Celui de Toulon est Seigneur de la Ville de ce nom.

XIV. Archevesché d'Aix.

Il a pour Suffragans,

Apt, Gap,
Riez, Sisteron.
Frejus,

L'Evêque d'Apt a le titre de *Prince.* Celui de Gap est Comte & Seigneur de sa Ville. Ceux de Riez & de Sisteron, sont aussi Seigneurs des Villes de ce nom.

XV. ARCHEVESCHÉ DE VIENNE.

Il a pour Suffragans,

Grenoble,	Valence,
Viviers,	Die.

L'Archevêque de Vienne prend les titres de *Comte* & de *Primat.* L'Evêque de Grenoble prend celui de *Prince*, & étoit autrefois Président-né des Etats de Dauphiné. Ceux de Viviers, de Valence & de Die, ont la qualité de *Comtes.* Celui de Viviers prend encore celle de *Prince de Donzeres.*

XVI. ARCHEVESCHÉ D'EMBRUN.

Il a pour Suffragans,

Digne,	Glandéve,
Grasse,	Senèz.
Vence,	

Les Evêques de Senèz & de Glandéve, sont Seigneurs de ces Villes.

XVII. ARCHEVESCHÉ DE BESANÇON.

Il a pour Suffragans,

Belley.

L'Archevêque de Besançon a la qualité de *Prince du S. Empire*. Celui de Belley prend la même qualité, & est Seigneur de sa Ville.

XVIII. ARCHEVESCHÉ DE CAMBRAI.

Il a pour Suffragans,

Arras, Saint Omer.

Cambrai étoit Suffragant de Reims, & fut érigé en Archevêché par Paul IV. en 1559. Son Archevêque prend la qualité de *Duc de Cambrai*, *Comte de Cambresis*, & *Prince du S. Empire*.

L'Evêché de Saint Omer fut démembré avec celui de Boulogne de celui de Terrouene éteint en 1559.

Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, sont Suffragans de Tréves. L'Evêque de Metz prend la qualite de *Prince du S. Empire*. Ceux de Toul & de Verdun, ont celle de *Comtes*.

L'Evêque de Strasbourg est Suffra-

gant de Mayence ; Il est Prince de Saverne, & en cette qualité il a séance dans les Dietes de l'Empire.

Quebec en Canada est immédiatement soumis au Saint Siége.

L'Evêque de Perpignan prétend la même chose.

De la Jurisdiction des Evêques.

CETTE Jurisdiction est volontaire ou contentieuse.

La volontaire regarde les ames & le spirituel ; elle s'exerce par les Pénitenciers, les Curés, les Vicaires, les Confesseurs, & n'appartient point à ce Traité.

La Jurisdiction contentieuse est celle qui décide par les voyes judiciaires de tous les différends des Ecclesiastiques, & même de ceux des Laïcs, dans les cas qui ont rapport au spirituel.

Il est certain que les Evêques tiennent cette Jurisdiction de la pure libéralité des Princes. On peut lire l'histoire de son origine & de ses progrès dans l'introduction au Droit Ecclésiastique de M. Fleuri, dans Dupin, & autres

Auteurs qui en ont traité. Je remarquerai seulement,

1°. Qu'en France l'Evêque exerce cette Jurisdiction par son Official, qui doit être Prêtre & Gradué.

2°. Que si un Diocèse ressortit à différens Parlemens, outre l'Official principal, l'Evêque doit encore en avoir un forain dans le ressort de chaque Parlement. Ces Officiers forains s'appellent Officiaux *in partibus.*

3°. Que l'appel des Officiaux principaux ou forains, se porte d'abord au Métropolitain, de-là au Primat, & de celui-ci au Pape.

4°. Que sur l'appel, le Pape ne peut évoquer l'affaire à lui, & qu'il doit déléguer, pour en connoître, des Juges de la Province où les Parties ont plaidé. On les appelle Juges *in partibus.*

5°. Que la Jurisdiction Ecclesiastique ne s'étend qu'aux matieres purement spirituelles, & que dès que le temporel y est mêlé, ou que la Police de l'Etat y est interessée, elles sont de la Jurisdiction Laïque.

6°. Que de l'Official, l'affaire peut même passer au Tribunal Laïc par appel comme d'abus.

Du Jugement des Evêques.

LE Jugement des Evêques coupables de quelque crime, eſt une des Cauſes qu'on appelle *Majeures.*

Juſqu'au Concile de Sardique tenu en 347. les Cauſes Criminelles des Evêques furent toujours décidées par des Conciles Provinciaux.

Ce Concile permit l'appel au Pape, qui dans cette occaſion donnoit pouvoir aux Evêques de la Province voiſine de juger l'appel.

Les fauſſes Décretales publiées vers l'an 836. changerent en ce point la Diſcipline de l'Egliſe, & on commença à prétendre que le Jugement des Evêques appartenoit au Pape, même en premiere inſtance : mais les Evêques de France ſe conſerverent toujours dans l'ancien droit, comme il eſt prouvé par un grand nombre d'exemples.

Il eſt vrai que ce droit reçut deux fois atteinte ſous le Cardinal de Richelieu.

La premiere fois en 1633. ſous l'Evêque d'Albi. La ſeconde en 1635. au

ſujet de l'Evêque de S. Paul de Leon. Ces deux Prélats furent jugés par des Commiſſaires nommés par le Pape. Mais en 1650. l'Aſſemblée générale du Clergé proteſta ſolemnellement contre cet attentat, & caſſa ces deux Jugemens ; ainſi le droit des Evêques de France eſt établi de ce côté-là.

D'un autre côté, dans les cas privilegiés, c'eſt-à-dire, où la Police de l'Etat eſt intereſſée, le Parlement prétend être en droit de juger les Evêques ; & on voit par pluſieurs exemples, qu'en effet il a ſouvent donné des Décrets de priſe de corps contre des Prélats : on ſçait même que de nos jours le Parlement a condamné pluſieurs Mandemens des Evêques. Ainſi on peut dire qu'à ce ſujet la Juriſprudence n'eſt pas encore bien établie en France.

Des Privileges des Eccleſiaſtiques.

ON tient en France que les Eccleſiaſtiques n'ont de Privileges que ceux qu'ils tiennent du Roi. De-là il s'enſuit que le Prince peut les reſtraindre ou les révoquer, ſelon qu'il le juge à propos.

Les Privileges dont les Ecclesiastiques jouissent en France, se réduisent à ceux-ci.

1°. Ils ne peuvent être assignés devant le Juge Laïc en matiere purement personnelle, qui n'est ni réelle, ni mixte.

2°. Ils ne peuvent être exécutés en leurs meubles, servant au service divin, ou à leur usage : ils ont même leurs Livres francs, jusqu'à la somme de 150. livres.

3°. Ils ne peuvent être exécutés par corps en matiere civile, si ce n'est en cas de Stellionat, ou s'ils se sont mis dans les Ordres pour frauder leurs Créanciers.

4°. Ils sont exempts de logemens de gens de guerre, & leurs maisons jouissent du droit de sauve-garde.

5°. Ils peuvent comme Nobles faire valoir par leurs mains une de leurs terres sans payer de Taille.

6°. Ils peuvent rentrer dans les Domaines du Roi alienés, s'ils y étoient associés avec le Roi.

7°. En matiere criminelle ils ne peuvent être jugés qu'à la Grand'Chambre, s'ils le requierent.

8°. Les Curés & les Vicaires peuvent recevoir des Teſtamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvû qu'ils ne ſoient pas faits en leur faveur, ou de leurs parens.

Pour jouir de ces Privileges, il faut être au moins tonſuré, porter l'habit Clérical, deſſervir l'Egliſe, & ne rien faire qui déroge à cet état.

De la nomination aux Evêchés, & aux Abbayes.

LEs Evêques furent d'abord établis par les Apôtres, & après leur mort par l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par le Clergé & par le Peuple.

Les Rois de France ayant ſuccédés au droit du Peuple, nommerent auſſi d'abord aux Evêchés & aux Abbayes.

Sous la premiere & la ſeconde Race, on ne trouve aucun Evêque, qui n'ait été nommé ou par le Roi ſeul, ou par ſon ordre, ou au moins de ſon conſentement.

La foibleſſe des Rois de la troiſiéme Race laiſſa perdre ce droit, Les Chapitres & les Moines s'emparerent des

Elections, & de ceux-ci elle passa bientôt au Pape par le moyen des Expectatives & des Réserves.

On ne remédia à ce désordre, ni par la Pragmatique-Sanction établie par S. Loüis, qui en 1268. rétablit la liberté des Elections, ni par les Conciles de Bâle & de Constance, qui firent quelques Reglemens au sujet des Réserves & des Expectatives. C'est pourquoi en 1458. Charles VII. assembla à Bourges le Clergé de son Royaume, & de son avis y publia la fameuse Ordonnance, appellée la *Pragmatique-Sanction*. Par cette Ordonnance, le Roi rétablit la liberté des Elections, & abolit les Expectatives & les Réserves.

La Pragmatique fut observée en France pendant tout le Régne de Charles VII. & même sous celui de Louis XI. & de Charles VIII. Quant aux Elections, Louis XII. la remit en vigueur dans tous ses Chefs en 1499. Enfin en 1515. François I. & Leon X. s'étant abouchés à Boulogne, la Pragmatique fut abolie par le Traité qu'on a nommé le *Concordat*.

Par ce Traité, le Roi rentra en pos-

ceſſion du droit de nomination aux Evêchés & aux Abbayes, & le Pape s'engagea à donner des Bulles à ceux qui ſeroient ainſi pourvûs, à deux conditions; ſçavoir, 1°. que le Roi ne nommeroit que des Sujets de vingt-ſept ans pour les Evêchés, & de vingt-trois pour les Abbayes; 2°. qu'excepté les Princes du Sang & les Religieux à qui il n'eſt pas permis de prendre des degrés, ceux que le Roi nommeroit aux Evêchés, ſeroient au moins Licenciés en Théologie ou en Droit Canon. Par ce même Traité, le Roi accorda au Pape les Annates, c'eſt-à-dire, une année entiere du revenu des Bénéfices. Le Concordat ne fut reçu en France qu'avec peine.

La Provence, la Bretagne & les Pays conquis, ne ſont point compris dans le Concordat: c'eſt pourquoi le Roi obtint du Pape des Bulles d'Indult pour nommer aux Bénéfices de ces Provinces. Ainſi les Bulles qu'obtiennent les nouveaux Pourvûs de ces Pays, portent, *vigore Indulti*, au lieu que dans les autres on met, *vigore Concordatorum*.

Le Roi nomme aux Evêchés & aux

Abbayes par un Brevet ſigné du Secretaire d'Etat, qui a dans ſon Département l'expédition de la feüille des Bénéfices. A ce Brevet, ſont jointes trois Lettres du Roi, au Pape, au Cardinal Protecteur de la Nation, & à l'Ambaſſadeur de France.

Ces piéces jointes aux atteſtations néceſſaires, ſont adreſſées à Rome, à l'Ambaſſadeur, qui écrit ſur le Brevet, *Expediatur*. Ces piéces ſont enſuite remiſes au Cardinal Protecteur, qui dans le Conſiſtoire ſuivant, déclare que dans le Conſiſtoire prochain il propoſera pour un tel Evêché. C'eſt ce qui s'appelle *Préconiſation*.

Dans le ſecond Conſiſtoire, le Cardinal propoſe le nouvel Elu. Le Pape ordonne qu'on expédie ſes Bulles. Le Cardinal Protecteur en dreſſe la Cédule appellée *Conſiſtoriale*, qu'il envoye au Vice-Chancelier, & celui-ci en fait une autre, ſur laquelle on expédie les Bulles à la Daterie.

Il y a neuf Bulles pour un Evêché.

La premiere adreſſée à l'Evêque même, s'appelle *Bulle de Proviſion*.

La ſeconde ſe nomme *Munus Conſecrationis*, & eſt adreſſée aux Evêques nommés

nommés pour sacrer le nouveau Prélat.

La troisiéme s'adresse au Roi.

La quatriéme au Métropolitain, & aux Evêques suffragans, s'il s'agit d'un Archevêque.

La cinquiéme au Chapitre.

La sixiéme au Clergé du Diocèse.

La septiéme au Peuple.

La huitiéme aux Vassaux de l'Evêché.

Et la neuviéme s'appelle *Bulle de l'Absolution.*

Avec les Bulles, le Pape envoye le *Pallium* aux Archevêques.

Après avoir reçu ses Bulles, le nouveau Prélat est sacré, & prête ensuite serment de fidélité au Roi : il peut même le prêter avant son Sacre, pourvû qu'il ait ses Bulles; c'est ce serment qui forme la Régale dont je vais parler.

De la Régale.

LA Régale n'est point un privilege, ou une grace accordée aux Rois de France, mais un Droit Royal, reconnu & approuvé par plusieurs Papes & par diverses Assemblées du Clergé de France, entr'autres par celle de

1682. Elle renferme un double droit.

Par le premier, le Roi jouit de tous les fruits & revenus de tous les Archevêchés & Evêchés vacans dans le Royaume, tant que la Régale dure.

Par le second, il confere tous les Bénéfices simples, vacans en Régale.

La Régale s'étendoit aussi autrefois sur les Abbayes, ce qui n'est plus en usage. A l'égard du revenu, il étoit autrefois porté au Trésor Royal. Charles V. fut le premier qui donna à la sainte Chapelle de Paris le reliquat des comptes des Régales. Charles VII. accorda à la même Eglise pendant trois ans, les profits des mêmes Régales. Les Rois suivans jusqu'à Charles IX. les lui accorderent pendant tout leur Regne, Charles IX. les lui donna à perpétuité. En 1642. Louis XIII. les lui ôta pour les donner aux successeurs des Prélats décédés; & pour dédommagement il unit à la sainte Chapelle l'Abbaye de S. Nicaise de Reims. Enfin après la révocation de l'Edit de Nantes, Louis XIV. retint le tiers du revenu des Régales, pour être employé en pensions pour les nouveaux Convertis.

Pour ce qui est de la Collation des

Bénéfices pendant la Régale, il n'y a plus lieu au droit de Dévolution. Personne ne peut pourvoir aux Bénéfices, que le Roi, & le Pape ne peut le prévenir. Il pourvoit en Régale *de Commenda in Commendam*, sans avoir besoin de Rescrit de Rome. Il n'est point assujetti au droit des Gradués, & peut admettre la résignation *in favorem*, quoique les Evêques ne le puissent pas.

La Régale s'ouvre par la mort, par la permutation, par la promotion au Cardinalat, ou par litige, pourvû qu'il soit formé six mois avant le décès de l'Evêque.

De la Collation des Bénéfices.

L'Evesque est censé le seul Collateur ordinaire des Bénéfices; mais son droit est fort restraint par les Chapitres des Cathédrales, qui dans beaucoup de Diocèses partagent la Collation avec lui par les résignations, par les préventions en Cour de Rome, par les Gradués, par le droit de Patronanage, &c.

A l'égard des Bénéfices Réguliers, l'Abbé a le mê me droit que l'Evêque,

& est sujet à peu près aux mêmes restrictions.

En Bretagne & en Provence, le Pape pourvoit aux Bénéfices pendant six mois de l'année.

L'Ordinaire n'a que quatre mois, qui sont les derniers de chaque quartier; mais le Pape est obligé d'accorder l'Alternative aux Evêques, qui font une résidence actuelle dans leurs Diocèses, & alors ils ont six mois, qui sont Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre.

L'Alternative s'observe dans les Evêchés de Toul & de Verdun; mais le Roi y est subrogé aux droits du Pape.

Pendant les mois de l'Ordinaire, le Pape peut admettre toutes sortes de résignations, même *in favorem*. Au contraire, pendant les mois du Pape, l'Ordinaire ne peut recevoir que des résignations pures & simples, & il faut que le Résignant survive à la prise de possession du Résignataire.

Des Commendes.

DANS leur origine, les Commendes n'étoient pas perpétuelles, elles le devinrent ensuite, & furent fort communes dans le quatorziéme siécle. Leur usage est de faire posséder des Bénéfices Réguliers par des Ecclésiastiques Séculiers. En France la plûpart des Abbayes sont aujourd'hui en Commende.

Quand le Bénéfice vaque en regle, il est difficile de le mettre en Commende; mais il y en a des exemples. Il y en a peu que le Bénéfice ait été remis en regle, après avoir vaqué en Commende.

Le Roi pourvoit toujours *de Commenda in Commendam*; mais les Collateurs ordinaires n'ont pas ce droit. Les Cardinaux & quelques autres personnes en jouissent par un Indult du Pape.

Les Cardinaux ont même ce privilege, que le Pape ne peut leur refuser des Provisions en Commende, même pour les Bénéfices vacans en regle.

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

ON ne regarde point en France les Libertés de l'Eglise Gallicane comme un privilege & une exception du Droit commun, mais comme la conservation d'un Droit ancien, & autrefois universellement reçu dans toutes les Eglises, contre lequel les entreprises des Papes n'ont point prévalu.

Ces Libertés se réduisent à deux Chefs. Le premier, qu'en France le Pape ne peut rien ordonner ni en général, ni en particulier, sur ce qui regarde le temporel; & qu'à cet égard les Ecclésiastiques même ne doivent pas lui obéir. C'est sur ce principe que l'Assemblée du Clergé de 1682. décida, que le Pape n'a nulle puissance, ni directe, ni indirecte sur le temporel des Rois, & qu'il ne peut dispenser les Sujets des Princes de la fidelité qu'ils leur doivent.

Le second Chef consiste dans le droit que l'Eglise Gallicane a conservé de se gouverner selon les anciens Canons, & de n'avoir aucun égard aux nouveaux

usages introduits par la Cour de Rome. Ainsi, quoiqu'en France le Pape soit reconnu pour Chef de l'Eglise dans le spirituel, sa puissance y est bornée par les Canons & par les regles des anciens Conciles reçus dans le Royaume.

Ce droit est fondé sur ce que le Concile Général est supérieur au Pape, d'où l'Assemblée Générale du Clergé de 1682. a formé cette proposition : que le Pape doit être soumis à tout Concile légitimement assemblé.

De-là il suit qu'en France on peut appeller du Pape au futur Concile.

Des Assemblées du Clergé.

DEpuis le Regne de François I. les Assemblées du Clergé ont été fréquentes en France ; mais elles n'ont commencé à y être reglées que depuis 1606.

Ces Assemblées sont de deux sortes.

Les grandes se tiennent tous les dix ans, & on les appelle les *Assemblées du Contrat*, parce que c'est ordinairement dans ces Assemblées que le Clergé re-

nouvelle le Contrat des Rentes des Hôtels de Ville de Paris & de Toulouse, contre lesquelles il proteste toujours. C'est aussi dans ces grandes Assemblées que se passe le Contrat fait avec le Receveur général.

Les petites qu'on nomme les *Assemblées des Comptes*, se tiennent de cinq en cinq ans.

Ces Assemblées sont convoquées par une Lettre de cachet adressée aux deux Agens du Clergé, où sont marqués le tems & le lieu de l'Assemblée. Les Agens en informent les Archevêques, & ceux-ci les Evêques. Sur ces avis, chaque Diocèse envoye ses Députés à l'Assemblée Provinciale, qui nomment ceux qui doivent se rendre en son nom à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées du Clergé sont donc composées des Députés de chaque Province Ecclesiastique du Royaume, & des deux Agens généraux du Clergé.

Chaque Province envoye aux grandes Assemblées quatre Députés : deux du premier Ordre, c'est-à-dire, Evêques ou Archevêques ; & deux du second Ordre, c'est-à-dire, Abbés, Prieurs, ou possédant dans la Province quelque

quelque Bénéfice sujet aux Décimes. Ceux-ci doivent être *in Sacris*. Dans les petites Assemblées, il n'y a que deux Députés de chaque Province, un de chaque Ordre.

Les deux Agens sont du second Ordre. Ils sont nommés tour à tour par les Provinces dans les petites Assemblées, & sont en fonction pendant cinq ans; ils sont chargés de toutes les affaires du Clergé Général, & les rapportent au Conseil. Ils ont la qualité de Conseillers d'Etat pendant leur Agence, & en ont les appointemens.

Le Président de l'Assemblée est toujours un des plus anciens Archevêques: on en élit encore plusieurs, qui sont à la tête des differens Bureaux. L'Assemblée va ensuite saluer le Roi, qui y envoye quelques jours après ses Commissaires pour demander au nom de Sa Majesté, le Don gratuit ordinaire. Lorsque toutes les cérémonies sont finies, le reste des séances de l'Assemblée se passe à entendre le rapport de l'Agence précedente, à examiner & à arrêter les comptes du Receveur général, & à d'autres affaires particulieres.

La durée de l'Assemblée est ordi-

nairement fixée à deux, trois ou quatre mois; en sorte que si le tems n'est pas suffisant pour finir toutes les affaires, l'Assemblée va néanmoins faire au Roi la Harangue de clôture, après laquelle les Prélats continuent toujours de s'assembler, mais ils assistent aux séances sans rochet & sans camail, & viennent seulement en habit long. Tous les Députés signent l'arrêté des comptes du Receveur général. On fait un département de ce que chaque Diocèse doit payer pour sa cotte part du Don gratuit, & ce département est arrêté par toute l'Assemblée. La signature du Contrat pour le Don gratuit, se fait à la derniere audience que le Roi donne aux Députes; & le Clergé présente ensuite les cahiers de ses demandes au Roi, concernant le Temporel & la Jurisdiction.

Outre ces Assemblées, il y en a d'extraordinaires qui se tiennent pour quelque affaire imprévuë ou d'importance, telle fut celle de 1682. Dans celles-ci il n'y a d'autres Députés du second Ordre que les deux Agens; mais on y appelle aussi les Députés des Provinces réunies à la Couronne, depuis

l'Assemblée de Poissi. Au contraire on ne les appelle point aux Assemblées ordinaires, qui regardent principalement les Impositions à faire sur le Clergé, parce que ces Provinces en sont exemptes.

Des revenus du Clergé, des Décimes, & du Don gratuit.

LE Clergé est très-riche en France. Selon quelques-uns, il possede 9000. Châteaux, maisons, &c. 252000. Métairies, 17000. arpens de vigne, &c.

Comme l'Eglise aliene difficilement, & que par cette raison les nouvelles acquisitions qu'elle peut faire, sont préjudiciables à l'Etat & aux droits des Seigneurs de Fiefs, on a établi deux maximes.

1°. Que l'Eglise ne pourra acquérir d'immeubles sans des Lettres Patentes, appellées d'*Amortissement*, parce que pour les obtenir, il faut payer au Roi un droit appellé d'*Amortissement*, ou *nouveaux Acquêts*, pour indemniser l'Etat du dommage qu'il souffre par l'acquisition de l'Eglise. Ce droit est

très-ancien, & remonte jusqu'au Roi Robert.

2°. Qu'outre le droit d'*Amortissement* dû au Roi, l'Eglise en payera encore un autre, appellé *droit d'indemnité* aux Seigneurs, dans la mouvance desquels elle fait sa nouvelle acquisition.

A l'égard des Décimes, on voit par l'Histoire, que sous les deux premieres Races, les Ecclesiastiques comme les autres, faisoient tous les ans en plein Parlement un don taxé sur le pied du revenu de leurs terres.

Sous la troisiéme Race, on ne voit point que ces contributions du Clergé ayent été ordinaires, mais les extraordinaires devinrent fréquentes, surtout à l'occasion des Croisades.

En 1188. Philippe-Auguste s'étant croisé, leva sur les Ecclesiastiques la Dixme d'une année de leur revenu, d'où ces Impositions prirent le nom de *Décimes*. Enfin en 1516. les Décimes furent réduites au droit ordinaire par François I.

En 1561. le Clergé assemblé à Paris, accorda au Roi seize mille livres par an pendant six ans. Depuis ce tems-

là, il s'obligea encore à différentes reprises de payer tous les ans environ douze mille livres pour acquitter les rentes créées sur l'Hôtel de Ville de Paris ; & c'est précisément à remplir ce fond, que les Décimes ordinaires sont destinées.

Elles montent à environ deux millions, & sont employées à payer les douze mille livres dont je viens de parler, les gages des Receveurs Provinciaux & Diocesains, les appointemens du Receveur général du Clergé ; les frais des Assemblées Diocesaines, Provinciales & générales, les gratifications ordonnées par les Assemblées, &c.

On voit par-là que les Décimes n'entrent point dans les coffres du Roi ; c'est pour cette raison que de tems en tems il demande au Clergé des secours extraordinaires. C'est ce qu'on appelle *Don gratuit*. Depuis Louis XIII. il ne s'est point tenu d'Assemblées, qui n'ait accordé de ces présens au Roi.

Il y a des Maisons Ecclesiastiques qui sont exemptes des Décimes, mais elles payent le Don gratuit.

Des Receveurs des Décimes.

POUR lever les contributions imposées sur le Clergé, on a établi dix-sept Recettes Provinciales, appellées ordinairement *Généralités Ecclesiastiques*, par rapport aux dix-sept Généralités que l'on comptoit dans le Royaume, lorsque celles-ci furent instituées.

Ces dix-sept Généralités sont Paris, Rouen, Caën, Nantes, Tours, Bourges, Poitiers, Bourdeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Dijon, Châlons, Amiens; chacune de ces Généralités comprend plusieurs Diocèses, dans chacun desquels il y a une Recette particuliere.

Dans chaque Assemblée générale du Clergé, on dresse des Départemens, qui reglent ce que chaque Diocèse doit payer; & sur ces Départemens on fait dans chaque Diocèse des répartitions sur chaque Bénéfice sujet aux Décimes.

Sur ces répartitions, chaque Bénéficier paye sa taxe entre les mains du

Receveur particulier du Diocèse. Celui-ci remet ses deniers au Receveur Provincial de la Généralité, qui envoye ensuite sa recette au Receveur général du Clergé.

Le Receveur général est un simple Commissionaire du Clergé, qui exerce en vertu d'un traité qu'il fait pour dix ans avec l'Assemblée.

Il y a dans chaque Généralité un Receveur Provincial, & un Receveur particulier dans chaque Diocèse. C'étoient autrefois des Officiers créés par le Roi; mais depuis 1720. ce ne sont plus que de simples Commis, qui reçoivent les gages du Clergé.

Des Bureaux Diocesains, & Chambres Ecclesiastiques.

LEs différends qui naissoient au sujet des Décimes & des autres impositions mises sur le Clergé, furent d'abord déterminées par les Juges ordinaires. Charles IX. attribua aux Syndics généraux du Clergé le pouvoir d'en juger. Ceux-ci furent révoqués par Henri III. à la priere du Clergé, &

il établit les Chambres Ecclesiastiques pour connoître de ces différends. Enfin en 1626. le Clergé demanda à Louis XIII. des Bureaux Diocesains pour le même sujet, & les obtint.

Les Bureaux Diocesains jugent en dernier ressort, pourvû que la somme en question ne passe pas 20. liv. Ils sont composés de l'Evêque ou Archevêque du Diocèse, d'un Député du Chapitre de la Cathédrale, qui en quelques endroits est toujours le Doyen, d'un ou de deux Députés des autres Chapitres, d'autant pour les Réguliers, d'autant pour les Curés, & quelquefois d'un Député pour les Abbés & Prieurs Commendataires. Dans quelques Diocèses, ces Députés sont nommés par les Evêques, dans d'autres par leur Communauté, & dans quelques-uns par leur Office & Bénéfice même.

C'est aussi dans ces Bureaux que se fait la répartition sur chaque Bénéfice des Impositions ausquelles ce Diocèse est taxé.

Des Bureaux Diocesains on appelle au-dessus de 20. liv. aux Chambres Ecclesiastiques, dont chacune a plusieurs de ces Bureaux dans son ressort.

Il n'y en a que neuf, qui sont Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouse, Aix, Bourdeaux, Bourges & Pô.

Chacune de ces Chambres est composée de l'Archevêque du lieu qui en est Président, des autres Prélats du ressort, d'un Député de chaque Diocèse du ressort, lequel doit être Gradué & dans les Ordres sacrés; de trois Conseillers au Parlement, ou du Présidial de la Ville où la Chambre est établie, & qu'elle choisit, & d'un Promoteur qu'elle nomme.

Elle s'assemble tous les huit jours, & rend la justice gratuitement. S'il ne s'y trouve point de Prélat, c'est un des Conseillers qui préside. Ils doivent être au moins sept pour faire Arrêt.

Des Réguliers.

VOICI ce que la France a de particulier sur cet article.

1°. Par l'Ordonnance de 1629. il est défendu d'établir aucun Monastere ou Maison Religieuse, sans Lettres Patentes du Roi.

2°. Selon la Jurisprudence des Par-

lemens, il eſt défendu de recevoir des enfans de famille dans les Monaſteres ſans le conſentement de leurs parens.

3°. Par l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à ceux qui ſe font Religieux, de diſpoſer de leurs biens au profit de leur Monaſtere, ou de tout autre directement ou indirectement.

4°. La même Ordonnance fixe l'âge requis pour faire Profeſſion à ſeize ans.

5°. Un Religieux peut reclamer contre ſes Vœux, s'il prouve qu'on lui a caché ſon état, & cela après les cinq ans portés par le Concile de Trente.

6°. Les Religieux ne ſuccedent point, & ſont même incapables de legs, ſi ce n'eſt d'une penſion modique. On en excepte les Jéſuites, qui, ſelon la Déclaration de 1715. peuvent rentrer dans leurs biens, & ſont admis aux ſucceſſions échuës ou à écheoir, pourvû qu'ils ſortent de la Compagnie avant l'âge de trente-trois ans.

7°. Le Monaſtere ſuccede ordinairement au pécule des Religieux Béné-ficiers.

8°. Les Religieux qui ſont faits Evêques, ne ſuccedent point à leurs pa-

rens, mais leurs parens leur succédent.

Du Gouvernement Civil.

LE Gouvernement Civil renferme tout ce qui regarde la Justice, les Finances, le Commerce, les Sciences & les Arts.

De la Justice.

AVANT toutes choses, il est nécessaire de voir quelle est l'origine des Tribunaux, par qui la Justice est administrée en France.

Des Vicomtes, Vidames, & Echevins.

DANS les commencemens, la Justice fut administrée en France par des Comtes que le Roi envoyoit dans chaque Province, & qu'il révoquoit à son gré. Ces Comtes établissoient leur

Tribunal dans la Capitale de la Province, & se nommoient des Lieutenans pour rendre la Justice en leur absence. Ils se nommoient *Vicomtes*, & depuis l'abolition de la Jurisdiction des Comtes, ils se conserverent en Normandie, où ils subsistent encore, & ont leur Jurisdiction.

Pour tenir les Comtes dans leur devoir, les Rois de la seconde Race envoyoient des Commissaires dans les Provinces pour y recevoir les plaintes des Peuples, & réformer les Jugemens. Ceux-ci choisirent pour leurs Assesseurs ou Conseillers, un certain nombre de notables Habitans des Villes où ils étoient, & les appellerent *Echevins*. Telle est l'origine de ces Magistrats, qui sont le Conseil des Villes. Dans quelques-unes on a mis a leur tête un Maire, dans d'autres un Prévôt des Marchands, dans d'autres un Capitoul, &c.

Sous les Rois de la premiere Race, les Prélats qui possédoient des Fiefs considérables, commirent pour y rendre la Justice, des Officiers qu'ils nommerent *Vidames*, *Vice-Domini*, parce qu'ils tenoient la place des Seigneurs.

Cette Jurisdiction subsiste encore dans quelques Provinces.

Des Bailliages, Sénéchaussées, & Présidiaux.

AU commencement de la troisiéme Race, la plûpart des grands Fiefs ayant été démembrés de la Couronne par l'usurpation des Seigneurs, les Rois firent rendre la Justice dans les Provinces qui leur resterent par des Vicomtes.

En même temps ils envoyoient tous les ans dans les Provinces des Commissaires pour recevoir les plaintes des Peuples. Dans quelques-unes, ces Officiers furent appellés *Baillifs*, dans d'autres *Sénéchaux*.

Dans la suite ces Officiers surchargés d'affaires, se choisirent des Lieutenans pour les aider. Ceux-ci devinrent perpétuels, ainsi s'établit la Jurisdiction des Lieutenans des Bailliages & Sénéchaussées : aujourd'hui c'est le Roi qui les nomme. Ce sont eux qui prononcent les Sentences, mais elles sont inscrites des noms des Baillifs ou

Sénéchaux, qui peuvent, quand il leur plaît, aller présider au-dessus des Lieutenans.

Les Bailliages & Sénéchaussées ne jugeoient point en dernier ressort; on en appelloit au Roi, & souvent pour des intérêts de peu d'importance. Pour remédier à cet abus, on établit sous François I. & sous Henri II. un second Tribunal dans chaque Bailliage & Sénéchaussée. Ces Tribunaux furent appellés *Présidiaux*, ils jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 250. liv. à une fois payer, ou dix livres de rente.

Des Justices Seigneuriales.

LEs Seigneurs ayant usurpé les grands Fiefs, s'approprierent aussi le droit de faire rendre la Justice dans leurs Terres, & à l'exemple du Roi, y établirent des Baillifs & des Sénéchaux.

Plusieurs de ces Justices Seigneuriales ont été abolies par la reunion des grands Fiefs à la Couronne: cependant il y en a encore un grand nombre, qui

subsistent dans les Fiefs particuliers des Seigneurs. On les distingue en haute & basse Justice, eu égard à l'étenduë de leur Jurisdiction.

La haute Justice connoît de tous les Crimes & de tous les intérêts civils, excepté les Cas Royaux & Privilegiés.

La basse Justice connoît des Délits, dont l'amende ne passe pas six sols parisis, & de toutes matieres personnelles jusqu'a soixante sols parisis ; mais à dire vrai, elle n'est établie que pour connoître des Censives des Fiefs.

De ces Justices Seigneuriales, il y a appel à la Justice Royale.

Des Justices Royales.

ELLES furent établies sur les Terres des Seigneurs pour juger certains Cas, dont la connoissance sembloit appartenir au Roi privativement à tout autre. Telle est l'origine des Cas qu'on nomme *Royaux & Privilegiés.*

Des Parlemens.

CE nom fut donné d'abord à ces grandes Assemblées que tenoient les Rois de la premiere Race, où ils rendoient la Justice à leurs Sujets, regloient les affaires les plus importantes de l'Etat, & décidoient des appels interjettés des Jugemens rendus dans les Provinces.

Ces Assemblées n'étoient composées dans leur origine que des Prélats, des grands Officiers de la Couronne, des Pairs & grands Seigneurs du Royaume; mais comme il se présentoit souvent des affaires d'une discussion difficile, on y a admis dans la suite des Jurisconsultes, ou gens versés dans les Loix, & on les appella *Maîtres du Parlement.*

Ce Parlement suivoit la Cour, ou plûtôt il la composoit. Philippe le Bel, ou, selon d'autres, Louis Hutin son fils, fut le premier qui le rendit sédentaire, en ordonnant qu'il s'assembleroit à Paris deux fois l'année. En même temps il établit un Echiquier à Roüen, des

des Grands-Jours à Troyes, & un Parlement à Toulouse. Il semble que dès-lors le Roi ôta à ce Parlement la connoissance des affaires de l'Etat, ce qui se fonde sur trois raisons.

1°. Sur ce qu'il n'y a point de fondement de croire que le Roi ait attribué cette connoissance au Parlement de Paris, plûtôt qu'à celui qu'il établit en même temps à Toulouse, à l'Echiquier de Roüen, & aux Grands-Jours de Troyes, & qu'il y en a encore moins de penser qu'il l'ait attribuée également à ces Tribunaux.

2°. Sur ce que dans l'Ordonnance de cet Etablissement, il est dit seulement que le Roi le fait pour expédier plus promptement les Causes de ses Sujets.

3°. Sur ce que par cette Ordonnance, le Parlement de Paris ne devoit être composé que de treize Clercs ou Gens de Loi, & de treize Laïcs ou Chevaliers, présidés par deux Prélats & deux Seigneurs de la Cour : ce qui ne donne pas lieu de penser que le Roi ait prétendu mettre les affaires de son Etat entre les mains d'une telle Assemblée.

En 1330. Philippe le Long rendit

le Parlement de Paris continuel, & en 1344. sous Philippe de Valois, commença la qualité de *Président au Parlement*. Enfin sous Charles VI. & vers l'an 1400. les Laïcs ou Chevaliers cesserent de se trouver aux Assemblées, & l'administration de la Justice resta toute entiere entre les mains des Gens de Loi.

Tous les ans le Roi donnoit aux Présidens une robe d'écarlate, fourrée d'hermines, avec une toque ou mortier, ornée d'un cercle d'or, & aux Conseillers une robe d'écarlate. De-là est venu le nom de *Président à mortier*, & l'habit des Membres du Parlement, que quelques uns croyent être l'ancien Manteau Royal.

Le Roi payoit les appointemens des Officiers du Parlement, & ils rendoient la Justice gratuitement. Sous Charles VIII. on commença à faire payer les Expéditions au Greffe, & sous Louis XII. on établit les Epices, à l'occasion du présent qu'un Plaideur avoit fait à son Rapporteur.

Pendant ce temps-là, les Offices étoient électifs, & l'Election se faisoit au Parlement en présence du Chance-

tier. Louis XII. fut le premier qui vendit les Charges. François I. permit cette vente aux Officiers, en lui payant le quart de l'évaluation de la Charge, & il établit pour recevoir ce droit, un Tréſorier des Parties Caſuelles. De-là vinrent les Réſignations en faveur, qui furent admiſes, pourvû que l'Officier ſurvêcut quarante jours après ſa réſignation.

En 1569. Charles IX. abolit la Loi des quarante jours, à condition qu'au lieu du quart, on payeroit au Roi le tiers de l'évaluation des Charges. Enfin ſous Henri IV. & en 1640. on renouvella la Loi de l'abolition des quarante jours, à condition que les Officiers du Parlement payeroient tous les ans aux Parties Caſuelles un droit qui fut fixé au ſoixantiéme denier de l'évaluation de leurs Charges. Ce droit fut appellé *Droit annuel*, ou la *Paulette*, d'un certain Paulet Secretaire de la Chambre du Roi, qui l'avoit imaginé. Henri III. avoit déja établi le droit du Marc d'or, qui eſt de cent écus d'or, que payent tous les Officiers qui obtiennent des proviſions du Roi. Ce droit ſubſiſte encore. Mais pour la

Paulette, en 1709. le Roi Louis XIV. ordonna que tous les Offices du Royaume seroient possedés à titre de survivance, moyennant le rachat & amortissement du droit annuel & du prêt.

Je n'ai parlé que du Parlement de Paris, parce qu'il a été établi le premier, & que les autres ont suivi les mêmes regles. Outre cela, il y en a onze en France : Voici leurs noms, avec l'année de leur érection.

1443.	Toulouse,	1560.	Rennes,
1453.	Grenoble,	1620.	Pau,
1472.	Bourdeaux,	1633.	Metz,
1494.	Dijon,	1676.	Besançon,
1499.	Roüen,	1686.	Douay.
1502.	Aix,		

Il y a outre cela, plusieurs Conseils Supérieurs.

Alsace,	Quebec,
Roussillon,	La Martinique,
Artois,	S. Domingue.

Outre les Parlemens, il y a en France d'autres Cours Supérieures, dont je parlerai en traitant des Finances.

Du Grand-Conseil.

CE qui regarde le Grand-Conseil, est fort incertain : ce qu'on sçait, est qu'il fut érigé en Cour de Justice par Charles VIII. en 1492. & augmenté par Louis XII. en 1498.

Sa Jurisdiction s'étend par tout le Royaume en dernier Ressort.

Le Chancelier est seul Chef & Président-né de cette Compagnie.

Le Roi par son Edit du mois de Janvier 1738. après la mort de M. de Vertamont Premier Président du Grand-Conseil, supprima cette Charge, de même que celle des huit autres Présidens, & ordonna que la fonction de Président y seroit exercée à l'avenir par les Maîtres des Requêtes, en se réservant de nommer tous les ans un des Conseillers d'Etat pour y présider.

Du Châtelet.

LA Jurisdiction du Châtelet est une Prévôté Royale, où il y a Présidial.

Il y a dans cette Prévôté un Lieutenant Civil, un Lieutenant de Police, un Lieutenant Criminel, un de Robe Courte, deux Lieutenans Particuliers, qui sont Assesseurs-Civils & Criminels; plusieurs Conseillers, un Procureur du Roi, qui a plusieurs Substituts; quatre Avocats du Roi, un Juge Auditeur, & plusieurs Commissaires.

Cette Jurisdiction est composée de plusieurs Chambres: sçavoir, de la Chambre de la Prévôté au Parc Civil, de la Chambre Civile, du Présidial, de la Chambre de Police, de la Chambre Criminelle; celle de M. le Prévôt de l'Isle de France, de la Chambre de M. le Procureur du Roi, & celle du Juge Auditeur.

Messieurs du Parlement viennent tenir leur séance au Châtelet pour les Prisonniers, cinq fois l'année.

Les Sermens se font deux fois l'année.

Louis XIV. de glorieuse mémoire créa un nouveau Châtelet en 1674. en supprimant toutes les Justices Seigneuriales, qui étoient dans l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. Dix années après, le nouveau Châ-

telet fut réuni à l'ancien, avec suppressions des Offices.

Du Consulat.

LA Justice Consulaire est Royale. Cette Jurisdiction est composée de cinq Marchands natifs du Royaume. Le premier s'appelle *Juge*, & les quatre autres *Consuls*, lesquels connoissent entre Marchands de toutes Contestations en fait de Marchandises. Ils rendent la Justice gratuitement, & ne peuvent juger que lorsqu'ils sont au moins au nombre de trois.

Contre la maxime ordinaire, la preuve par témoins est reçuë au-dessus de cent livres dans la Jurisdiction des Consuls.

Tous ceux qui font trafic de Marchandises, sont réputés Marchands. Et pour le fait de leur trafic, ils peuvent être valablement poursuivis pardevant les Juge & Consuls, quoique privilegiés, sans pouvoir se servir de leur Privilege.

Les Causes portées devant les Juge & Consuls, doivent être jugées som-

mairement, & les Parties y peuvent plaider ſans le miniſtere d'Avocats, ni de Procureurs, en ſorte qu'il y a une forme de procéder, toute particuliere dans cette Juriſdiction.

Du Droit Civil.

LA France eſt partagée en Pays de Droit écrit, & en Pays de Droit Coutumier.

Le Pays de Droit écrit comprend la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forêt, le Beaujolois, & une partie de l'Auvergne. Dans toutes ces Provinces on ſuit le Droit Romain.

Les autres Provinces forment ce que l'on appelle le *Droit Coutumier*, & ſe gouvernent ſelon leurs Coutumes. Ces Coutumes ne ſont autre choſe qu'un mêlange des Loix des Francs, des Bourguignons, des Gots, des Lombards & des Normands. Ces Peuples porterent les Loix dans les Provinces qu'ils poſſederent dans les Gaules, & les y firent obſerver. L'uſurpation des Seigneurs, qui, ſur la fin de la ſeconde Race,

Race, & au commencement de la troisiéme, se rendirent Souverains dans leurs Provinces, ajouta de nouvelles Loix à ces anciennes. Delà est venuë la diversité des Coutumes.

Chaque Province a la sienne, & il y en a même de locales pour certaines Villes & certains Territoires, qui dérogent à la Coutume générale de la Province. On en compte en tout deux cent quatre-vingt-cinq, dont il y en a environ soixante de principales. La premiere rédaction des Coutumes faite par autorité publique, est du Regne de Charles VII. & de l'an 1453.

Outre les Loix Romaines & les Coutumes, les Ordonnances des Rois de France, font encore une des principales parties du Droit de la Nation. Les plus anciennes que l'on ait, sont les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve.

Le terme d'*Ordonnance* étoit en usage dès le Régne de Philippe le Bel, & comprenoit alors tout ce que l'on appelle *Loix*, *Reglemens*, *Edits* & *Déclarations*. Il a encore aujourd'hui cette signification générale.

François I. commença à donner à ce terme une signification particuliere. Il appella *Ordonnance*, tout ce qui regardoit les matieres générales, qui ont rapport à la Justice.

Il se servoit du mot d'*Edit*, dans les matieres particulieres qui ne concernent point la Justice ; & de celui de *Déclaration*, lorsqu'il s'agissoit d'expliquer, de corriger les Ordonnances & les Edits, d'y ajouter & d'y diminuer. Cette distinction s'observe encore aujourd'hui assez exactement.

Pour avoir force de Loi, les Ordonnances doivent être enregistrées dans les Cours Supérieures : celles qui regardent l'Etat ou la Famille Royale, au Parlement de Paris ; celles qui ne regardent que les Provinces, aux Compagnies de ces Provinces : celles qui concernent la Justice dans les Parlemens : celles qui regardent les Finances, aux Chambres des Comptes & Cours des Aides.

Les Arrêts des Parlemens ont aussi force de Loi en France, lorsqu'ils sont rendus en forme de Reglement, & les Chambres assemblées.

Du Droit Ecclésiastique.

LE Droit Ecclésiastique ne consiste en France que dans l'ancien Corps des Canons, composé vers l'an 520. par Denis le Petit. On y joint les Décrétales de Grégoire IX. Celles de Clement V. appellées les *Clementines* & les *Extravagantes*, le tout entant qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Les Ordonnances publiées en divers temps par les Rois de France pour le maintien de ces Libértés, font encore une partie considerable de ce Droit. Telles sont la Pragmatique-Sanction de S. Loüis, celle de Charles VII. le Concordat, les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & divers Edits.

Du Chancelier.

LE Chancelier est en France le Chef de la Justice, & de tous les Conseils du Roi. Il a droit de présider

dans toutes les Cours Supérieures.

Cette Charge eſt un des grands Offices de la Couronne & des plus anciens. Sous la premiere Race, elle fut exercée par celui qui gardoit le Sceau Royal, & qu'on nommoit *Grand-Référendaire*. Sous la ſeconde, il porta ſouvent le nom de *Notaire & Protonotaire*. Enfin il fut appellé *Chancelier*, parce qu'il étoit le Chef des Secretaires du Roi, nommés *Cancellarii*, des treillis qui les ſéparoient du peuple.

Remarquons à ce ſujet, 1°. que ce ne fut que ſous S. Louis que le Chancelier ceſſa de mettre ſon nom à la tête des Ordonnances du Roi.

2°. Que cette Charge a été longtemps élective, & que ce n'eſt que depuis Louis XI. que le Roi y nomme qui il lui plaît.

3°. Qu'elle eſt à vie, & qu'on ne peut l'ôter à celui qui en eſt pourvû, qu'en lui faiſant ſon Procès.

4°. Que c'eſt le Chancelier qui dreſſe toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations.

5°. Qu'il ne porte jamais le deüil, parce que, dit-on, la Juſtice ne meurt jamais.

Du Garde des Sceaux.

ON ne voit pas qu'avant Louis XII. les Sceaux de France ayent été en d'autres mains que celles du Chancelier ; mais depuis ce Prince, on les donna souvent à un autre.

En 1551. Henri II. érigea le premier un Garde des Sceaux en titre d'Office, & depuis ce temps-là on en a vû plusieurs. Leur Charge n'est qu'une simple Commission, & le Roi leur ôte les Sceaux lorsqu'il lui plaît.

Des Sceaux & des Chancelleries.

IL y a en France trois sortes de Chancelleries, qui sont la grande Chancellerie, celle des Parlemens, & celle des Présidiaux. Il y a aussi trois especes de Sceaux.

Dans la grande Chancellerie, on ne se sert que du grand Sceau, mais il est de trois sortes.

1°. L'ordinaire est de cire jaune, portant pour empreinte d'un côté l'image

du Roi, & de l'autre, les Armes de France. On en ſcelle les Ordonnances, Edits & Déclarations ; les Lettres de Proviſions, d'Abolition, de Grace, de Naturalité, & généralement tout Acte public, qui eſt cenſé partir immédiatement du Roi.

Le ſecond s'appelle le *Sceau-Dauphin*, portant d'un côté l'image du Roi à cheval, armé de toutes pieces, & ayant à ſon col l'Ecu de France écartelé de Dauphiné, & de l'autre, les Armes de France & de Dauphiné. On ſcelle de ce Sceau toutes les Expéditions qui regardent le Dauphiné. En cire verte ſont celles qui ſont accordées à perpétuité, & en cire jaune celles qui ne ſont qu'à temps.

Le troiſiéme grand Sceau a été établi par Louis XIV. pour la Nouvelle France, & les Indes Orientales & Occidentales.

Les premiers Officiers de la grande Chancellerie ſont les Secretaires du Roi : ils ſont très-anciens, puiſqu'il en eſt fait mention dès le Regne de Philippe de Valois. Louis XI. confirma leurs Privileges en 1482. & ſe déclara leur Chef. Ils n'étoient alors que ſoi-

xante, ils sont aujourd'hui au nombre de trois cent.

Leur fonction est d'assister au Sceau, où depuis S. Louis, ils signent toutes les Lettres qui doivent être scellées. Cette Charge annoblit, pourvû qu'on la possede pendant vingt ans, ou qu'on en meurt revêtu.

Il y a encore dans la grande Chancellerie quatre grands Audienciers servant par quartier, chargés d'examiner les Lettres que les Secretaires du Roi présentent au Sceau, & de les taxer.

Quatre Controlleurs généraux de l'Audience, qui mettent les Lettres à seeller devant le Chauffe-cire, & les retirent de lui pour les mettre au coffre.

Quatre Gardes des Rolles des Offices de France, ainsi appellées, parce qu'ils tiennent registre de tous les Offices de France qui sont scellés. C'est entre leurs mains que se font les oppositions au Sceau.

Outre ces Officiers, il y en a plusieurs autres qui sont à la nomination du Chancelier, & dont les Charges sont de ses Parties Casuelles.

Les Sceaux des Chancelleries des Parlemens portent tous les Armes de

France, & ont outre cela chacun leur marque diſtinctive. En l'abſence du grand Sceau, on peut ſceller avec celui du Parlement de Paris, toutes ſortes de Lettres, ſurtout les Commiſſions des Arrêts du Parlement & du Grand-Conſeil. Le Sceau du Parlement de Paris eſt tenu pendant ſix mois par le Doyen, & pendant les autres ſix mois par le plus ancien Maître des Requêtes de quartier, tour à tour. Il y a dans cette Chancellerie quatre Audienciers, quatre Controlleurs, quatre Référendaires.

Dans les autres Parlemens, il y a un Garde des Sceaux, qui ordinairement a en même temps une Charge de Conſeiller au même Parlement. Mais s'il ſe trouve dans la Ville un Maître des Requêtes, le Garde des Sceaux eſt obligé de les lui remettre.

Les Sceaux des Préſidiaux ſont gardés par les Juges Préſidiaux, chacun à leur tour.

Les Lettres ſcellées du grand Sceau ont force dans tout le Royaume. Celles qui ſont ſcellées aux Parlemens, dans le reſſort ſeulement du Parlement, dont elles portent le Sceau.

Des Finances.

LEs Finances sont ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires ne consistent que dans le Domaine ; les extraordinaires, qui par l'usage sont devenues ordinaires, sont les Aides, Gabelles, Tailles, Taillon, Parties Casuelles, Amendes, Décimes, Capitation, Dixiéme, &c. J'ai parlé ailleurs des Décimes.

Du Domaine.

LE Domaine est le patrimoine des Rois de France, & faisoit autrefois tout leur revenu ; il est ancien & nouveau.

L'ancien ne consistoit qu'en deniers & fruits recueillis des terres que les Rois donnoient à redevance.

Aujourd'hui il consiste en droits Royaux, comme de Régale, d'Amortissemens, Francs-Fiefs, de nouveaux Acquets, d'Annoblissemens, de Ban & d'Arriere-Ban, d'Aubeine, de Bâtar-

dise, de Deshérence, de Légitimation, & de Naturalité, de Confiscation, d'Amendes, d'Epices, de Trésors & Biens vacans, de Dixiéme des Mines, de Pêche, de Chasse, Débris sur mer & sur les grands fleuves, d'Atterissemens, d'Accroissemens, d'Isles & Illots, de Dixmes inféodées, de Patronages, de Greffes, de Tabellionnages, de Sceaux aux Contrats, de Bannalités, de Foires & Marchés, de Péages, Droits Féodaux & Seigneuriaux, Droits de poids & mesures, & autres.

Le nouveau Domaine ne peut être uni à l'ancien qu'expressément ou tacitement. Expressément par des Lettres Patentes : Tacitement lorsque les Receveurs ou Fermiers du Roi en ont joüi pendant dix ans, & en ont compté à la Chambre.

Le Domaine est inaliénable, excepté en deux cas, 1°. pour Appanage, & alors il est réversible à la Couronne par le décès sans hoirs de l'Appanagé. 2°. Lorsque l'aliénation se fait à deniers comptans par des Lettres Patentes vérifiées au Parlement, & en ce cas il revient à la Couronne, lorsqu'il plaît au Roi de rembourser les Engagistes.

Des Aides & Gabelles.

ON appella Aides les secours extraordinaires que le Roi exigeoit autrefois de temps en temps de ses Sujets. Aujourd'hui on donne ce nom à un impôt sur le vin.

Les Aides devinrent ordinaires & perpétuelles sous Charles VII. & elles furent reglées au vingtiéme du vin vendu en gros, & au huitiéme & quatriéme selon les pays & les charges du vin vendu en détail.

On nomme Gabelles l'impôt sur le sel, il commença sous Philippe le Bel en 1286, & varia sous les regnes suivans. Philippe de Valois établit des Greniers à sel en 1331. Sous François I. l'impôt sur le sel étoit de 24 liv. par muid ; on l'a augmenté depuis, & en 1660. le Royaume fut divisé en pays de grandes Gabelles, de petites Gabelles, & exempt de Gabelles.

Dans le pays de grandes Gabelles ; le sel se vend à un plus haut prix. Il comprend douze Généralités, qui sont Paris, Soissons, Amiens, Chaalons,

Orleans, Moulins, Tours, Bourges, Dijon, Rouen, Alençon, & Caën pour les Elections de Caën & Bayeux seulement; car dans le reste de la Généralité, on ne paye que le droit de quart bouillon pour le sel blanc.

Dans le pays des petites Gabelles, le sel se vend à plus bas prix. Il comprend le Lyonnois, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc & le Roussillon.

En Franche-Comté, & dans les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun, le prix du sel est différent.

DES TAILLES,

Et de la maniere de les lever.

LA Taille prit ce nom sous Charles VII. des tailles de bois, dont les paysans se servoient pour marquer ce qu'ils recevoient, lorsqu'ils ne sçavoient pas écrire.

La Taille fut levée pour la premiere fois par S. Louis au sujet de la premiere Croisade; mais c'étoit alors une imposition extraordinaire Elle devint ordinaire & perpétuelle sous Charles

VII. On prétend que sous Louis XII. elle montoit déja à quatre millions sept cent mille livres. Henri II. y ajouta le Taillon pour payer sa Gendarmerie. Depuis ce temps-là, ces impositions ont augmenté à proportion des autres. C'est un des plus grands revenus du Roi.

Pour le lever, tous les ans le Roi fait dans son Conseil Royal des Finances un état de ce que doivent payer l'année suivante les dix-neuf Généralités Taillables du Royaume. Ensuite sur l'avis des Intendans, il fait dresser des états particuliers de ce que doit payer chaque Généralité & chaque Election en particulier, avec un état des charges ausquelles la Généralité & l'Election sont obligées.

Cet Etat ainsi reglé, s'envoye dans chaque Généralité à l'Intendant & aux Trésoriers de France, avec des Lettres Patentes pour chaque Election, qu'on appelle *Commissions*; les Trésoriers de France mettent leur attache à ces Lettres, après quoi l'Intendant va dans chaque Election regler avec les Elus, le Receveur particulier & quelques Trésoriers de France, le Dépar-

tement de la Taille, c'est-à-dire, ce que chaque Paroisse doit payer.

Après cela on choisit dans chaque Paroisse deux Habitans Taillables, qu'on nomme *Collecteurs*. Ceux-ci font les répartitions sur chaque Habitant de la somme à laquelle la Paroisse est imposée. Ils levent toutes ces petites sommes, & les remettent au Receveur particulier de l'Election.

Celui-ci après avoir acquitté les dettes particulieres de l'Election, portées par l'Etat du Roi, remet le surplus de sa recette au Receveur général de la Généralité. De toutes ces recettes particulieres, ce dernier acquitte de même les charges de la Généralité, ensuite il porte le restant au Trésor Royal.

Des dix-neuf Généralités Taillables, la Taille est personnelle dans seize, & il n'y a que les Nobles, les Ecclésiastiques & les Exempts, qui n'y soient pas sujets. Dans trois, qui sont celles d'Ausch, de Montauban & de Grenoble, la Taille est réelle, & se paye par les terres, sans avoir égard à la qualité des personnes.

Dans les Généralités où la Taille est

réelle, on a des Regiſtres nommés *Cadaſtres*, où ſont reglées les ſommes que doit payer chaque fonds de terre à proportion des autres; ainſi il n'y a point de difficulté pour les répartitions.

Les conteſtations qui ſurviennent au ſujet des Tailles, ſont jugées en premiere inſtance par les Officiers des Elections. De-là il y a appel à la Cour des Aides au-deſſus de 50. liv.

Les Pays d'Etat ne payent point de Tailles, mais ils ſont au Roi un don gratuit, tous les trois ans comme en Bourgogne, tous les deux ans comme en Bretagne, où tous les ans, comme en Languedoc, Provence, Artois, Pays de Foix, Bearn, baſſe Navarre, &c.

De la Capitation, & du Dixiéme.

LA Capitation, ainſi appellée, parce qu'elle ſe paye par tête, fut établie pour la premiere fois en 1695. & abolie deux ans après. Elle fut rétablie en 1701. & eſt devenue depuis une impoſition ordinaire, perſonne n'en eſt exempt.

Il en eſt de même du Dixiéme, qui eſt auſſi devenu en partie un Impôt ordinaire. Il ſe leve ſur les fonds, charges, emplois, ou Commiſſions d'Epée, de Robe ou de Finance, & ſur les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris.

Le Dixiéme fut premierement établi en 1710. Le Roi l'ôta en 1718, mais il le conſerva ſur toutes les parties payées des deniers de Sa Majeſté : c'eſt ce qu'on appelle *le Dixiéme de retenuë*; il a été rétabli dans cette derniere guerre, & n'eſt pas encore aboli.

Des Généralités & Elections.

LA France eſt diviſée par rapport aux Finances en vingt-cinq Généralités, dont dix-neuf ſont en pays d'Election, & ſix en pays d'Etats.

Dans chaque Généralité il y a un Intendant nommé par le Roi pour regler la Juſtice, la Police & les Finances. J'ai déja remarqué que ces Intendans ſont preſque toujours pris d'entre les Maîtres des Requêtes. On en envoye auſſi quelquefois dans les Provin-

ces

ces où il n'y a point de Généralités, comme en Flandre, en Alſace, en Franche-Comté, & dans le Rouſſillon. Cela forme ſix Intendances.

Il y a auſſi dans chaque Généralité un Bureau de Tréſorier de France qu'on nomme auſſi *Bureau des Finances.*

L'origine des Tréſoriers de France eſt auſſi ancienne que celle de la Chambre des Comptes de Paris, dont ils ont été membres pendant long-temps. Henri II. les multiplia juſqu'à vingt-ſix. & Louis XIII. mit la derniere main à l'établiſſement de leurs Bureaux.

Ils connoiſſent des réparations de tous les Ouvrages publics, ce qu'on appelle *la Voyerie.* Toutes Lettres qui regardent le Domaine du Roi, ainſi que celles qui concernent la levée des Tailles, doivent leur être adreſſées. Ils ont ſéance & voix délibérative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aides, & ſont Commiſſaires-nés des Chambres des francs-Fiefs, du Domaine & du Terrier. Enfin ils jouiſſent des mêmes privileges que les Commenſaux de la Maiſon du Roi.

Chaque Généralité eſt diviſée en plu-

ſieurs Elections. On en rapporte l'origine au Roi Jean, qui en 1355. ayant ordonné un Impôt ſur les Denrées, établit dans chaque Bailliage trois Juges élus d'entre les trois Etats, pour connoître des différends qui ſurviendroient au ſujet de cette impoſition.

Chaque Election eſt compoſée de Préſidens, & de pluſieurs Elus. Ils connoiſſent de tout ce qui regarde les Tailles & autres Impoſitions, l'on appelle de leurs Sentences à la Cour des Aides.

Voici le nom des vingt-cinq Généralités, avec le nombre des Elections qui en dépendent.

Elections.	*Généralités.*	*Elections.*	*Généralités.*
22.	Paris,	9.	Alençon,
6.	Amiens,	14.	Roüen,
6.	Soiſſons,	12.	Orleans,
12.	Chaalons ſur Marne,	6.	Bourges,
		7.	Moulins,
4.	Lyon,	6.	Riom,
7.	Montauban,	14.	Auſch,
5.	Bourdeaux,	7.	Rennes,
5.	Limoges,	12.	Dijon,
8.	Poitiers,	6.	Grenoble,
14.	La Rochelle,	24.	Aix,
16.	Tours,	22.	Montpellier,
9.	Caën,	11.	Toulouſe.

Des Cours Supérieures qui connoiſſent des Finances.

J'AI déja parlé du Conſeil Royal des Finances, & des Membres dont il eſt compoſé, du Controlleur-Général & des Intendans des Finances ; outre cela, les Cours Supérieures qui connoiſſent des Droits du Roi, ſont les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les Cours des Monnoyes, & les Eaux & Forêts.

Il eſt vraiſemblable que la Chambre des Comptes de Paris eſt auſſi ancienne que la Couronne, parce qu'il y a lieu de croire, que de tout temps les Rois de France ont eu des Officiers prépoſés pour faire rendre compte à ceux qui manioient leurs revenus. Elle devint ſédentaire même avant le Parlement, & par différens degrés, elle eſt parvenuë à l'état où elle eſt aujourd'hui.

Elle eſt compoſée d'un premier Préſident, Charge, qui, depuis Louis XII. eſt poſſedée de pere en fils par la Maiſon de Nicolaï, de douze Préſidens,

quatre-vingt Maîtres des Comptes, de quarante Correcteurs, & de quatre-vingt Auditeurs, d'un Avocat Général, d'un Procureur Général, de son Substitut, de plusieurs Greffiers, Payeur des Gages, Controlleurs, Huissiers & Procureurs.

Les Maîtres des Comptes tiennent le grand & le second Bureau; les Correcteurs & les Auditeurs ont chacun le leur.

Cette Chambre fut long-temps unique dans le Royaume; ensuite on en établit plusieurs autres pour la commodité des peuples. On en compte, outre celle de Paris, onze autres, qui sont celles de Dijon, Roüen, Grenoble, Nantes, Aix, Dole, Blois, Montpellier, Pau, Metz, & Lille.

Celles de Pau & de Metz sont unies à leurs Parlemens.

Il appartient aux Chambres des Comptes d'examiner & d'arrêter les comptes de tous ceux qui manient les deniers du Roi, que l'on appelle *Officiers comptables*, & de les juger souverainement, de recevoir les sermens de fidélité, & les foi & hommages des Vassaux de la Couronne; toutes Let-

tres, Ordonnances & Déclarations, qui regardent le Domaine ou les Finances du Roi, doivent y être enregiſtrées; tous les Officiers de la Couronne & des Finances doivent s'y faire recevoir.

Les Cours des Aides, doivent, dit-on, leur origine au Roi Jean, qui en 1355. ayant établi des Elus dans chaque Bailliage, voulut qu'il y eut auſſi trois Généraux tirés des trois Etats, pour juger en dernier reſſort les appellations de leurs Jugemens.

On compte en France douze Cours des Aides, qui ſont celles de Paris, Montpellier, Roüen, Aix, Clermont, Vienne, Pau, Montauban, Bourdeaux, Rennes, Grenoble & Metz.

Celles de Roüen & de Montpellier ſont unies aux Chambres des Comptes des mêmes Villes. Celles de Pau, de Bourdeaux, de Rennes & de Metz, ont auſſi éte réunies aux Parlemens de leurs Provinces.

Les Cours des Aides connoiſſent de tout ce qui regarde les Tailles, Aides, Gabelles, Fermes & autres Droits du Roi, & jugent les appels des Elections, Gabelles, &c.

Les Cours des Monnoyes jugent ſou-

verainement de tout ce qui concerne les Monnoyes, des Officiers qui y sont employés, & même de la Manufacture des Ouvrages d'or & d'argent. Elles connoissent aussi du crime de fausse Monnoye.

Il n'y avoit d'abord que trois Généraux des Monnoyes; Philippe le Bel les rendit sédentaires à Paris en même temps que le Parlement & leur nombre s'augmenta dans la suite. En 1551. Henri II. les érigea en Cours Supérieures sous le titre des *Monnoyes*. Elle fut long-temps seule pour tout le Royaume, jusqu'à ce qu'en 1704. on en créa une seconde à Lyon.

Ce fut sous Philippe le Hardi que l'on commença à faire des Ordonnances pour la conservation des Bois & Forêts du Roi. En même temps on établit un Maître des Eaux & Forêts pour les faire exécuter. Henri III. supprima cette Charge en 1575. & créa à la place six Grands-Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts.

Aujourd'hui les Eaux & Forêts du Royaume sont distribuées en dix-sept grandes Maîtrises, qui sont celles de

Paris, Soiſſons, Picardie, Champagne, Hainault, Alſace, Bourgogne, Lyonnois, Languedoc, Guyenne, Poitou, Touraine, Roüen, Bretagne, Caën, Alençon & Blois.

Dans chaque grande Maîtriſe il y a encore pluſieurs Maîtriſes particulieres qui en relevent. Elles connoiſſent de toutes les malverſations commiſes dans les Bois du Roi & des Particuliers, dans les Garennes, Rivieres, Iſles, Moulins, Pêches, Chaſſes, droits de Grurie, &c. tant au Civil qu'au Criminel.

La Juriſdiction des grandes Maîtriſes eſt établie à la Table de Marbre du Parlement dont elles reſſortiſſent.

Il y a cependant ſix Parlemens qui n'ont point de Table de Marbre : Ce ſont ceux de Grenoble, Aix, Dijon, Pau, Bourdeaux & Metz.

La Table de Marbre eſt établie au Palais à Paris ; outre ſa Juriſdiction commune, elle reçoit les ſix Appellations des ſix Parlemens où il n'y a point de Table de Marbre. Elle jouit auſſi du droit de prévention ſur les Officiers des Eaux & Forêts des autres Parlemens. Enfin les Ducs & Pairs y ont

leurs Causes commises, quoique les choses en litige ressortissent d'un autre Parlement.

Cette Jurisdiction est ordinaire & extraordinaire.

De l'ordinaire à laquelle les grands Maîtres peuvent présider, il y a appel au Parlement.

L'extraordinaire juge en dernier ressort, & alors c'est le Premier Présisident du Parlement qui y préside, assisté de sept Conseillers de la Grand-Chambre, & de quatre Officiers de cette Jurisdiction.

Du Commerce.

IL ne paroît pas que le Commerce ait été fort cultivé en France sous les deux premieres Races : on trouve seulement que Charlemagne établit un Roi des Merciers, pour avoir inspection sur tous les Marchands Merciers du Royaume.

Les Rois de la troisiéme Race s'appliquerent davantage à ce qui concernoit le bien du Commerce. Philippe le Bel & Louis XII. firent quelques Ordonnances à ce sujet. Il

Il feroit devenu floriffant fous François I. fans les guerres dont fon Regne fut agité. On ne laiffa pas cependant de découvrir alors le Canada & les côtes de l'Amérique, depuis le Cap Breton jufqu'à la Floride & la Virginie.

Sous Henri II. les François commencerent le Commerce du Levant, & firent des établiffemens à Conftantinople, à Alexandrie, dans l'Ifle de Chypre, & à la côte de Syrie.

Henri IV. fupprima le Roi des Merciers, & établit à fa place un Maître Vifiteur & Général Réformateur des Marchandifes. Il forma une Chambre de Commerce, établit la Manufacture des Gobelins, & plufieurs autres à Paris & dans les Provinces. Il fit auffi planter des Mûriers en divers endroits du Royaume pour la nourriture des vers à foye, & affecta pour cette dépenfe cent mille livres par an à prendre fur les Tailles.

Le Commerce fe perfectionna fous Louis XIII. qui donna à ce fujet une fameufe Ordonnance en 1629. Par un des Articles il accorda plufieurs franchifes & privileges aux Ouvriers étran-

gers qui viendroient s'habituer en France.

Par une autre, il permit à la Noblesse de France de faire le Commerce de la Mer en Gros, sans déroger. Il se forma sous ce Regne plusieurs Compagnies de Négocians.

Enfin le Commerce se perfectionna sous Louis XIV. & la France produisit alors ces grandes Compagnies, qui en mourant, ont produit celle qui soutient seule aujourd'hui tout le Commerce du Royaume. Ce Prince publia à cet effet deux Ordonnances fameuses, l'une de 1673. pour le Commerce de terre, l'autre de 1681. pour celui de mer.

Des Compagnies du Commerce.

DEPUIS Louis XIV. il y a eu en France douze Compagnies de Commerce, dont une seule subsiste aujourd'hui, & a absorbé toutes les autres.

La premiere fut établie en 1664. sous le nom de *Compagnie des Indes*

Occidentales. Le Roi lui accorda le Commerce exclusif dans toutes les Terres fermes, Côtes & Isles de l'Amérique, avec celui des Côtes de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'à celui de Bonne-Espérance. Il lui donna aussi entr'autres privileges, l'exemption de la moitié des droits des Fermes pour toutes les Marchandises qu'elle feroit entrer & sortir du Royaume. Cette Compagnie fut supprimée en 1674.

Dans la même année se forma la Compagnie des Indes Orientales, à qui le Roi donna le Commerce exclusif de la Mer du Sud, & depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Indes. Il lui donna aussi l'Isle de Madagascar ou de Saint-Laurent, pour en jouir à perpétuité, ne s'en réservant que la foi & hommage.

Cette Compagnie eut encore plusieurs autres grands privileges, comme d'être exempte des droits d'entrée pour tous les bois, chanvres, munitions de guerre & néceſſaires à la construction & avitaillement de ses vaisseaux, & de tous droits d'entrée & de sortie pour les Marchandises qu'elle feroit entrer en France, pour les porter ensuite dans les

Pays Etrangers. Cependant elle n'eut aucun succès. En 1714. le Roi fit envain de nouveaux efforts pour la soutenir, on fut obligé en 1719. de la réunir à la Compagnie des Indes.

En 1669. il se forma deux Compagnies pour faire le Commerce ; l'une en Hollande & dans le Nord ; l'autre dans la Méditerranée & les Echelles du Levant. Toutes deux se sont éteintes.

En 1673. se forma la Compagnie du Sénégal. D'abord la Compagnie des Indes Occidentales qui subsistoit encore, ne lui accorda que le Commerce du Sénégal, du Cap-Verd, & de la Riviere de Gambie. Ensuite cette Compagnie ayant été supprimée en 1674. en 1679. les Directeurs du Domaine d'Occident céderent à celle du Sénégal tout le Commerce des Côtes de Guinée, jusqu'au Cap-Verd. En 1681. le Roi réduisit ce Commerce sur le premier pied, en y ajoutant seulement l'Isle de Gorse. Enfin en 1685. il l'étendit jusqu'à la Riviere de Serre-Lyonne.

Cette Compagnie n'eut encore aucun succès, elle passa en différentes mains, & fut enfin réunie en 1718. à la Compagnie des Indes.

En 1683. les François ayant peuplé l'Acadie, Province de l'Amérique Septentrionale, il se forma une Compagnie sous le nom de *la Compagnie d'Acadie*, à qui le Roi accorda pour vingt-ans le Commerce exclusif du Castor & autres Pelleteries. Son privilege étant expiré en 1703. elle n'en demanda pas la prorogation, & s'éteignit.

La Compagnie de Guinée s'établit en 1686. & partagea avec celle du Sénégal les débris de la Compagnie des Indes Occidentales. Le Roi lui accorda le Commerce des Côtes de Guinée, depuis la Riviere de Serre-Lyonne jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

En 1702. elle changea de nom, & prit celui de *Compagnie de l'Assiente*, à cause du Traité qu'elle fit avec le nouveau Roi d'Espagne Philippe V. pour la fourniture des Negres. Mais ce Traité ayant passé aux Anglois par la Paix d'Utrecht, cette Compagnie s'éteignit. Elle fut une des plus avantageuses à la France.

Dès 1660. il s'étoit formé une Compagnie de la Chine, qui avoit été supprimée par l'établissement de celle des Indes Occidentales. En 1698. il s'en

forma une nouvelle, qui eut d'abord assez de succès, mais dont le Commerce languit ensuite à l'occasion de la guerre pour la succession d'Espagne. On prit ce prétexte en 1712. pour transporter son privilege à une troisiéme Compagnie de la Chine, qui n'eut pas un succès plus heureux, & qui en 1719. fut réunie à la Compagnie des Indes.

Il se forma encore en 1698. une Compagnie de Saint-Domingue à qui le Roi accorda le Commerce de cette Isle avec de grands privileges ; elle fut supprimée en 1720. & réunie à celle des Indes.

Depuis que la Compagnie des Indes Occidentales avoit été supprimée en 1674. le Commerce du Castor avoit passé successivement à l'Adjudicataire du Domaine d'Occident, ensuite aux cinq grosses Fermes & à la Compagnie d'Acadie. On le transféra en 1700. à la Colonie du Canada, qui n'y trouvant pas son compte, le céda en 1706. à une Compagnie du Canada ou du Castor. Son privilege qui étoit pour douze ans, étant prêt d'expirer en 1717. ce Commerce fut réuni à la Compagnie des Indes.

En 1710. les François s'étant rendus maîtres sur les Anglois de la Baye de Hudson, il se forma aussi-tôt une Compagnie qui prit ce nom. Mais ce Pays ayant été rendu aux Anglois par la Paix d'Utrecht, la Compagnie fut supprimée.

De la Compagnie des Indes.

CEtte Compagnie qui est la douziéme de celles dont j'ai parlé, mérite bien un Article séparé, puisque c'est dans elle que toutes les autres se sont fondues, & qu'aujourd'hui elle fait seule tout le Commerce de la France.

Dès l'an 1682. le Mississipi ou la Louisiane avoit été découvert par les François, mais ce ne fut que plusieurs années après, & vers 1692. qu'ils y établirent une Colonie.

En 1712. le Roi voulant établir un Commerce considérable en ce Pays, en accorda le privilege pour quinze ans au sieur Crozat, à l'exception cependant du Commerce du Castor qu'avoit la Compagnie du Canada.

En 1717. le Privilege de cette Compagnie étant prêt d'expirer, & le sieur Crozat ayant remis le sien, le Roi créa la Compagnie d'Occident, dans laquelle il permit à tous ses Sujets d'entrer sans déroger. Dès lors cette Compagnie eut tout le Commerce exclusif de la Louisiane & du Castor. Le Roi lui céda à perpétuité la propriété de tout le pays compris dans le Gouvernement de la Louisiane, ne s'en réservant que la foi & hommage, avec une Couronne d'or du poids de 30. marcs, dont la Compagnie doit faire présent à chaque mutation de Roi.

Pour faciliter à ses Sujets d'entrer dans ce Commerce, le Roi ordonna que les fonds de la Compagnie seroient partagés en Actions de 500. liv. chacune; que ces fonds seroient fournis en Billets d'Etat, pour lesquels on délivreroit des Billets d'une ou de plusieurs Actions payables au Porteur, & qu'il seroit permis de négocier ces Billets d'Actions. On accorda aux Porteurs de 50. Actions voix délibérative aux Assemblées, deux voix à ceux qui seroient Porteurs de cent, &c.

En 1718. la Ferme du Tabac fut

finie à la Compagnie pour six ans, moyenant quatre millions qu'elle payeroit par an à Sa Majesté. Cette même année la Compagnie du Sénégal lui fut réunie.

En 1719. les Compagnies des Indes Orientales & de la Chine furent réunies à la Compagnie, qui prit dès-lors le nom de *la Compagnie des Indes*. Par cette union, elle entra dans tous les droits & privileges de ces deux Compagnies en payant leurs dettes.

En même temps le Roi accorda à la Compagnie pour neuf ans le profit & bénéfice de la fabrication des Espéces d'or & d'argent qui se feroient dans le Royaume, moyennant cinquante millions payables en quinze mois.

Peu de temps après, Sa Majesté réunit à la Compagnie pour neuf ans les Fermes générales, moyennant cinquante-deux millions par an.

Enfin la même année le Roi lui accorda aussi pour neuf ans les Salines de Moyenvic, les Gabelles des trois Evêchés, avec les Gabelles & Domaines de Franche-Comté & d'Alsace, & lui attribua tous les droits & taxations des Receveurs généraux des Finances qui furent supprimées.

En 1720. la Banque fut réunie à la Compagnie à ces deux conditions principales, 1°. que la Banque demeureroit Royale, & que le Roi resteroit garant du payement & de la valeur des Billets; 2°. que la Compagnie compteroit au Conseil & à la Chambre des Comptes de la dépense & de la recette de la Banque.

Cette même année le Roi ôta à la Compagnie le privilege exclusif du Commerce du Castor qui demeura libre, & lui accorda en dédommagement un droit de neuf sols par livre de Castor gras, & de six sols par livre de Castor sec à son entrée dans le Royaume.

En même temps le Roi réunit à la Compagnie celle de Saint-Domingue avec tous ses droits & privileges.

Au commencement de 1721. le Roi retira de la Compagnie le bénéfice des Monnoyes, les Fermes générales, & rétablit les Receveurs généraux dans leurs fonctions. Six mois après, on lui ôta aussi la Ferme du Tabac.

Enfin le 26. Janvier de la même année, fut rendu le fameux Arrêt du Conseil, par lequel, 1°. la Compa-

gnie fut chargée de compter de tous les Billets de Banque qui avoient été faits ; 2°. toutes les négociations qui en avoient été faites, furent mises sur le compte de la Compagnie.

On voit par cet exposé, qu'en 1721. à l'égard du Commerce, si l'on en excepte celui du Castor, la Compagnie des Indes jouissoit seule de tout le Commerce partagé auparavant entre plusieurs.

A l'égard de ses fonds,

1°. Lors de son érection, ils furent faits à cent millions en Billets de l'Etat & de la Caisse commune, ce qui formoit deux cent mille Actions à 500. livr chacune.

Pour faire ce fonds de cent millions, le Roi créa quatre millions de rente au denier vingt-cinq, deux sur la Ferme du Controlle, un sur la Ferme des Postes, & un sur celle du Tabac.

2°. Les fonds de la Caisse se trouverent remplis en 1718. Ainsi la Compagnie se trouva riche alors de quatre millions de revenu au principal de cent millions. Je viens de dire sur quoi ces quatre millions furent d'abord assignés, ils furent ensuite transportés sur la Fer-

me du Tabac, lorsqu'elle fut donnée à la Compagnie.

3°. En 1719. le Roi permit d'abord à la Compagnie de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions payables en argent; ensuite ayant donné au Roi cinquante millions pour avoir le bénéfice des Monnoyes, il fut encore permis à la Compagnie de faire pour vingt-cinq autres millions d'Actions à raison de mille livres chacune. Enfin en prenant les Fermes, la Compagnie prêta au Roi douze cent millions pour lesquels il lui fut constitué trente-six millions de rente. Ces douze cent millions furent ensuite portés jusqu'à quinze. Après cela le Roi permit encore à trois reprises de faire pour cent cinquante millions d'Actions de 5000. liv. chacune, payables par dixiémes de mois en mois, ce qui fut ensuite prorogé jusqu'au terme de trois mois en trois mois.

Ainsi à la fin de 1719. le Roi étoit redevable à la Compagnie de seize cent cinquante millions, pour lesquels la Compagnie jouissoit de quarante millions de rente : sçavoir, quatre millions sur le Tabac, & trente-six millions sur les Fermes.

En même temps elle se trouvoit redevable de trois cent cinq mille Actions, moyennant quoi elle étoit redevable de trois cent huit millions huit cent cinquante-cinq mille livres de fonds.

Je viens de dire que le Roi lui en devoit seize cens cinquante, & que pour cela il lui avoit assuré une rente d'un milliard de fonds, ainsi il n'est pas étonnant que dans l'Assemblée tenuë le 30. Décembre de cette année, le Divident des Actions ait été fixé à quarante pour cent, surtout si l'on fait attention que la Compagnie jouissoit outre cela du bénéfice des Monnoyes & du revenu des Salines dont il a été parlé.

Il n'est pas aussi facile de suivre les opérations de la Compagnie dans le cours de l'année 1720.

Au mois de Janvier elle proposa des Primes, en vertu desquelles on pourroit exiger de la Compagnie une Action avec le Divident en payant mille livres comptant, & autres mille livres dans le cours de six mois, faute de quoi elles seroient acquises au profit de la Compagnie,

En Février, il fut permis à la Compagnie de créer pour dix millions d'Actions rentieres à raison de deux pour cent, faisant en principal cinq cens millions, les interêts courant du premier Janvier 1720.

En Juin, la Compagnie se trouvant chargée de six cens mille Actions, elle obtint deux choses; 1°. que ces Actions fussent réduites à deux cent mille; que les Actionnaires fussent obligés de payer un supplément de trois cens liv. ce qui devoit lui produire un fond de soixante-deux millions. Il fut permis de payer ce supplément en Billets de Banque, ou en Actions que la Compagnie prenoit à raison de six mille liv. l'Action.

Au mois de Septembre suivant, il fut permis à la Compagnie de faire cinquante mille nouvelles Actions payables en cinq cent mille Billets d'un dixiéme d'Action chacun.

En Octobre, parut un Arrêt du Conseil, portant,

1°. Que les anciens Actionnaires compris dans les Rolles dressés au Conseil, rapporteroient en compte à la Compagnie le nombre d'Actions

pour lequel ils étoient employés; que lesdites Actions y resteroient en dépôt pendant trois ans, pendant lequel temps on en payeroit le Divident aux Actionnaires, & qu'après ce terme elles leur seroient rendues.

2°. Que ceux des Actionnaires qui n'auroient pas le nombre d'Actions pour lequel ils étoient compris au Rolle, pourroient en acquérir de la Compagnie à raison de treize mille cinq cent livres l'Action.

3°. Que pour distinguer les Actionnaires de bonne foi, tous Porteurs d'Actions remplies de la Compagnie, seroient tenus de les y déposer pour être timbrées d'un second sceau de la Compagnie : C'est-là le premier *Visa* par lequel grand nombre d'Actions furent éteintes.

Outre cela, comme la plûpart des anciens Actionnaires s'étoient défaits de leurs Actions, parce qu'ils y avoient trouvé beaucoup à gagner, par le premier & second Article de cet Arrêt, la Compagnie avoit un moyen sûr ou de supprimer le nombre d'Actions pour lequel ils étoient employés dans le Rolle, s'ils n'obéissoient pas, ou s'ils vou-

loient se mettre en état d'obéir, de se défaire de ses nouvelles Actions à son avantage.

Enfin en Novembre, la Compagnie obtint permission de faire sur ses Actionnaires un emprunt de vingt-deux millions & demi à raison de cent cinquante livres par Action, payable, les deux tiers en argent, & l'autre tiers en Billets de Banque, aux interêts de quatre pour cent. Les Actions de ceux qui ne payeroient pas, devoient devenir nulles, & celles de ceux qui payeroient, recevoir un nouveau timbre. Ce fut-là le second *Visa*. Dans la suite les cent cinquante livres furent réduites à cent cinq livres.

4°. Le troisiéme *Visa* fut ordonné par le fameux Arrêt de 1721. & il fut suivi d'un autre au mois de Novembre, portant que les Actions présentées au *Visa*, demeureroient fixées au nombre de cinquante mille, dont la réduction devoit être faite suivant leur origine.



Des

Des Sciences & des Arts.

CHARLEMAGNE a été vraisemblablement le premier qui a introduit les Sciences en France; mais il ne paroît pas que de son temps elles y ayent fait de grands progrès, du moins y furent-elles assez négligées sous ses Successeurs. François I. le pere des Lettres, les ressuscita en France, & depuis son Regne, elles y ont été très-florissantes.

On y compte des Colleges sans nombre, des Universités fameuses, des Académies célébres, & des hommes excellens dans toutes sortes d'Arts & de Sciences.

L'étude du Latin commença en France, lorsque cette Langue cessa d'y être vulgaire. Celle du Grec vers la fin du quinziéme siécle, après la prise de Constantinople par les Turcs : & celle des Langues Orientales dans le seiziéme siécle, vers le temps de François I.

Les Espagnols apporterent en France la Philosophie d'Aristote, elle fut condamnée en 1210. par un Concile

de Paris. En 1452. on obligea les Professeurs de Paris de l'enseigner, & en 1543. François I. fit supprimer les Livres de Ramus, parce qu'il avoit écrit contre ce Philosophe. Aujourd'hui les principes d'Aristote ne sont plus de mode en France, & même dans les Ecoles on suit beaucoup plus Gassendi & Descartes.

L'étude de la Médecine fut introduite en France sous Louis VII.

Celle du droit s'y introduisit beaucoup plûtôt, surtout à Montpellier & à Toulouse. Elle fleurissoit à Paris dès le Regne de Philippe-Auguste.

A l'égard de la Théologie, l'étude en est encore plus ancienne dans le Royaume. Elle y fleurissoit dès le neuviéme siécle.

Des Universités.

PAR le terme d'*Université*, on entend l'union de plusieurs Colleges ou Ecoles liées ensemble par des Loix communes autorisées par le Prince, lesquelles ont le pouvoir de conférer les Dégrés, & où l'on enseigne plusieurs Sciences.

A proprement parler, une Université doit être composée de quatre Facultés, des Arts, de Théologie, de Médecine & de Droit. Cependant il n'y a que les Facultés de Droit & de Médecine dans celle de Montpellier, & il n'y a que celle de Droit dans Orleans.

Les Humanités & la Philosophie forment la Faculté des Arts.

Les quatre Degrés que l'on prend dans les Universités, sont ceux de Maître ès Arts, de Bachelier, de Licencié & de Docteur.

Le Degré de Maître ès Arts est le premier, & se donne après la Philosophie à ceux qui en sont trouvés capables.

Les trois autres Degrés se trouvent dans chacune des autres Facultés, de Théologie, de Droit & de Médecine, où ils ne se conferent qu'après un certain temps d'étude & plusieurs examens.

On croit que l'origine des Degrés est dûë à l'Université de Paris.

L'habit de Docteur est une robe rouge avec l'épitoge d'hermines. Les Degrés inférieurs n'ont que la robe noire & une demie hermine.

La Charge de Recteur est la premiere de l'Université. Celui qui l'occupe, est distingué par la ceinture & par la bourse qui y est attachée. Cette Charge est élective, & on y pourvoit ordinairement tous les trois mois, mais fort souvent il est continué en cette Charge.

Après lui sont le Chancelier de l'Université, le Doyen dont la robe est ordinairement violette, & le Syndic. Ces trois sont d'ordinaire à vie.

Il y a en France, outre plusieurs Colleges qui n'ont pas droit de donner les Degrés, vingt Universités, qui sont Paris, Toulouse, Montpellier, Orleans, Angers, Poitiers, Bourdeaux, Caën, Bourges, Cahors, Nantes, Reims, Valence, Aix, Douay, Besançon, Perpignan, Orange, Dijon, & Pau.

Pour prendre les Degrés dans quelqu'une de ces Universités, il faut ordinairement y avoir fait son cours d'Etudes jusqu'à la Philosophie inclusivement. On peut cependant sans cela se faire passer Docteur dans celle de Bourges.

L'Université de Paris est la plus an-

cienne de toutes celles du Royaume. On croit que l'Eglise de Paris en a été la Fondatrice sous Louis le Jeune : aussi en conserve-t'elle encore quelque droit de Patronage. Le Chancelier de l'Université est toujours du Corps du Chapitre de Notre-Dame, & le Bonnet de Docteur se donne dans une des salles de l'Archevêché.

L'Université de Paris commença à prendre forme sous Philippe-Auguste, & se perfectionna sous les Régnes suivans. On établit des Colleges dans lesquels on fonda des Pensions ou Bourses pour un certain nombre de pauvres Ecoliers que l'on appelle pour cette raison *Boursiers* ; des Professeurs célebres y ont depuis enseigné toutes les Sciences, & Louis XV. leur a donné un nouveau lustre en leur accordant le *Gratis*, & fondant des Pensions pour tous les Professeurs.

L'Université de Paris a été très-célèbre dans tous les temps, sur-tout par sa Faculté de Théologie, connuë sous le nom de *Sorbonne*, fondée en 1252. par Robert Sorbon. Ainsi on dit : *une Censure de Sorbonne*, *un Docteur de Sorbonne*, pour dire *un Docteur de la*

Faculté de Théologie de Paris, soit qu'il ait reçû le Bonnet en Sorbonne ou à Navarre. Mais si l'on veut distinguer un Docteur du College de Sorbonne, d'avec un Docteur du College de Navarre qui est de la même Université, on dit : *un Docteur de la Maison de Sorbonne.*

L'Université de Paris a produit de grands hommes, entr'autres le Cardinal d'Ailli & Gerson, qui tous deux en furent Chanceliers.

Des Académies.

ON appelle *Académies* certaines associations de gens de Lettres, ou de personnes habiles dans les beaux Arts, qui tiennent des Assemblées reglées, où l'on travaille à perfectionner les unes & les autres.

Il y a dans Paris neuf Académies établies par ordre du Roi, trois Littéraires ; sçavoir, la Françoise, celle des Inscriptions & Belles-Lettres, & celle des Sciences ; une de Peinture & de Sculpture, une d'Architecture, une de Chirurgie, & trois Académies Militaires.

L'Académie Françoise établie en 1633. pour s'appliquer à mettre la Langue Françoise dans toute sa pureté, est composée de quarante Académiciens, parmi lesquels l'on compte des Prélats, des Ducs & Pairs, &c. Elle s'assemble au Louvre les Lundis, Jeudis & Samedis.

Il s'est établi sur cet exemple pareille Académie à Soissons, à Villefranche en Beaujolois, à Nîmes, à Angers, à Arles, à Toulouse, & à Caën. Dans la plûpart de ces Académies il se distribue des Prix considerables.

L'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres fut établie en 1663. pour cultiver les Belles-Lettres, &c. Elle est composée de quarante Académiciens pour lesquels Sa Majesté a fondé des Pensions ausquelles ils parviennent par rang d'ancienneté. Ils s'assemblent au Louvre les Mardis & Jeudis. Ils tiennent tous les ans deux Assemblées publiques; l'une, le Mardi qui suit la *Quasi-modo*; & l'autre, le premier Mardi ou Vendredi après la S. Martin.

Il y a aussi pareille Académie à Lyon, à Bourdeaux, à Marseille, à la Rochelle, & à Dijon.

L'Académie Royale des Sciences, établie en 1666. par les soins de M. Colbert, reçut une nouvelle forme en 1699. par Sa Majesté. Cette Académie est composée de quatre sortes d'Académiciens. Leurs Assemblées se tiennent au Louvre les Mercredis & Samedis.

En 1706. il s'en est formé une à Montpellier sur le même plan pour la Physique & les Mathématiques ; & en 1721. il s'en est aussi établi une à Pau.

L'Académie Royale de Peinture & de Sculpture a été établie en 1648. Outre les Peintres & les Sculpteurs, les Graveurs sont aussi admis dans l'Académie de Peinture.

L'Académie Royale d'Architecture, établie en 1671. tient ses Assemblées au Louvre le Lundi. Son Etablissement a été confirmé par Sa Majesté en 1717.

L'Académie Royale de Chirurgie, établie en 1731. & confirmée par Lettres Patentes de Sa Majesté en 1748. a été mise sous la direction du Secretaire d'Etat de la Maison du Roi. Les Assemblées se tiennent le Mardi, & il y a une Assemblée publique le Mardi d'après la Trinité.

Les trois Académies Militaires sont établies

établies par le Roi pour l'éducation des Gentilshommes, ausquels l'on apprend les Sciences convenables à la Noblesse & aux Gens de Guerre. Il y a en outre trois Ecoles d'Artillerie, dont nous parlerons à la page 254.

Du Gouvernement Militaire.

CET Article comprend tout ce qui regarde la Noblesse, les Gouvernemens de Places ou de Provinces, les Forces de Terre, & celles de Mer.

De la Noblesse.

ON distingue en France quatre degrés de Noblesse. Dans le premier sont les Princes du Sang; dans le second, la haute Noblesse, ou la Noblesse titrée; dans le troisiéme, la Noblesse ordinaire, & dans le quatriéme, la Noblesse annoblie.

Tout Noble en France est exempt du droit de francs-Fiefs, de Logemens de Gens de guerre, & de Taille, pourvû qu'il ne fasse valoir par ses mains qu'une de ses Métairies. Il y a aussi des Coutumes, qui dans les successions leur accordent certains privileges.

Des Princes du Sang.

LES Princes du Sang sont à la tête de la Noblesse de France.

J'ai déja remarqué ailleurs, que le Dauphin, fils de Louis XIV. est le premier qu'on ait appellé *Dauphin de France*. Avant lui, les autres n'avoient eu que le titre de *Dauphins de Viennois*.

La qualité de *Petit-fils de France* est encore moderne. Celle de *Petites-filles de France* a commencé aux Princesses filles de Gaston d'Orleans, Frere de Louis XIII.

Le premier Prince du Sang a une Maison comme les Enfansde France, mais moins grande ; elle est composée d'un certain nombre d'Officiers, qui jouissent des mêmes Privileges des Officiers Commensaux de la Maison du Roi, sa pension est de cent cinquante mille liv. Il ne donne pas la main même à ses freres.

Pour les Princes Légitimés de France, leur état a varié selon les temps. Louis XIV. ordonna en 1714. que le

Duc du Maine & le Comte de Toulouse ses fils légitimés, porteroient le titre de *Princes du Sang*; qu'au Parlement & ailleurs, ils auroient rang immédiatement après les Princes du Sang, & les déclara, eux & leurs descendans mâles à perpétuité, capables de succéder à la Couronne après le dernier des Princes légitimes. Louis XV. cassa ces dispositions en 1717. réservant seulement au Duc du Maine & au Comte de Toulouse les honneurs dont ils avoient joui au Parlement depuis 1714. Il les ôta au Duc du Maine en 1718. & ordonna qu'il n'auroit de rang au Parlement & ailleurs, que celui que lui donneroit l'érection de sa Pairie.

De la Haute-Noblesse.

LES Pairs, Ducs & Comtes sont les premiers de la haute Noblesse.

Il y avoit autrefois en France six Pairs Ecclésiastiques, & six Pairs Laïcs. Les Pairs Ecclésiastiques subsistent encore : J'ai donné leurs noms en parlant du Sacre du Roi.

Les Pairs Laïcs étoient les Ducs de

Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, & les Comtes de Champagne, de Flandre & de Toulouſe.

Ces Pairies ayant été depuis réunies à la Couronne, ou ayant paſſé à des Princes étrangers, les Rois en érigerent d'abord de nouvelles en faveur des Princes du Sang. Enſuite ils ont communiqué cet honneur à qui ils ont voulu, & le nombre de ces Pairies n'a point été fixé.

La premiere qui ait été érigée en faveur d'un autre que d'un Prince du Sang, eſt celle de Guiſe, dont l'érection eſt de 1527.

Les principales fonctions des Pairs ſont de ſervir au Sacre du Roi, de l'accompagner à ſon Lit de Juſtice, & de prendre ſéance, lorſqu'il leur plaît, au Parlement de Paris, qui pour cette raiſon eſt appellé *la Cour des Pairs.*

Les Pairs ont entre eux le rang de leurs Pairies. Autrefois ils prétendoient même précéder les Princes du Sang, lorſque ceux-ci étoient moins anciens Pairs. Henri III. regla que les Princes du Sang Pairs, précéderoient tous les autres, ſans égard à leur ancienneté Mais Louis XIV. décida en 1711. que

ceux-ci étoient Pairs-nés, & comme tels devoient avoir la préséance partout.

Les grands Officiers de la Couronne sont aussi au rang de la haute Noblesse. De ce nombre sont incontestablement le Connétable, l'Amiral, le Chancelier, le Grand-Maître de la Maison du Roi; les Maréchaux de France & le Grand-Maître de l'Artillerie. Quelques-uns y ajoutent le Grand-Chambellan, le Grand-Veneur, le Grand-Ecuyer, le Grand-Aumônier & le Colonel général de l'Infanterie.

Les grandes Charges de la Maison du Roi, telles que celles de Grand-Maître de la Garderobe, de premier Ecuyer, de premier Gentilhomme de la Chambre, & de Capitaine des Gardes, donnent aussi rang parmi la haute Noblesse.

Enfin elle s'étend aux Chevaliers du Saint Esprit, & à tous ceux qui commandent la Noblesse, tels que les Gouverneurs ou Commandans de Provinces, les Lieutenans généraux, &c.

De la Nobleſſe ordinaire.

ELLE ſe diviſe en Nobleſſe de race, & Nobleſſe de naiſſance.

Les Nobles de race ſont ceux dont on ne prouve point l'origine, & qui ont toujours paſſé pour Nobles. Ils n'ont pour titre que la poſſeſſion qui eſt fixée à cent ans. Mais en Normandie pour être Noble de race, il faut prouver quatre degrés de Nobleſſe, ſoit qu'ils remontent au-deſſous ou au-deſſus de cent ans.

Les Nobles de naiſſance ſont ceux qui peuvent montrer leur titre de Nobleſſe. La Nobleſſe ſe prouve par actes publics, comme Extraits-Baptiſtaires, Contrats de mariage, &c.

Mais pour être Chevalier de Malthe, ou Comte de Lyon, à la preuve par écrit, il faut joindre la preuve teſtimoniale.

En Normandie tout ſimple Gentilhomme eſt appellé *Noble*. Preſque dans tout le reſte du Royaume, on ne lui donne que la qualité d *Ecuyer*.

Les Nobles étrangers qui ſe font na-

turaliser en France, sont pour plus grande sureté insérer dans leurs Lettres la confirmation de leur Noblesse.

De la Noblesse annoblie.

LA Noblesse s'acquiert ou par des Lettres de Noblesse obtenues du Roi, ou par des Charges.

Les Charges qui annoblissent, sont celles de Secretaires du Roi & de Conseillers au Parlement de Paris, ou autres Cours Supérieures de cette Ville. Mais pour que la Noblesse passe aux enfans, il faut que le pere ait possédé la Charge pendant vingt ans, ou qu'il en ait été revêtu lorsqu'il est mort.

Les Charges des Parlemens & autres Cours Supérieures des Provinces, ne donnent qu'une Noblesse personnelle, qui ne passe aux enfans que lorsque le pere ou l'ayeul ont possédé ces Charges, & les ont exercées pendant vingt ans consécutivement, ou en sont morts revêtus.

Autrefois & sous le Roi Jean, la Charge de Chancelier n'annoblissoit pas.

Le Roi a aussi accordé la Noblesse aux Echevins de certaines Villes : c'est ce que l'on appelle *la Noblesse de la Cloche*, parce que dans quelques-unes on convoquoit autrefois au son de la cloche l'Assemblée de Ville pour la nomination des Echevins.

Comme la Noblesse s'acquiert, elle se perd aussi, 1°. par le Commerce, excepté le Commerce maritime; 2°. par le tenement des terres à ferme ; 3°. par l'exercice des Arts méchaniques : c'est ce qu'on appelle *déroger*.

Un Noble qui a dérogé, ne peut être relevé que par des Lettres de réhabilitation.

En Bretagne, un Gentilhomme peut commercer sans déroger, en renonçant à ses privileges tant que son commerce dure : c'est ce qu'on appelle *laisser dormir la Noblesse*. Lorsqu'on veut la reprendre, & quitter le Commerce, on en est quitte pour passer sa déclaration au Greffe.



Des Gouvernemens.

SOus les Rois de la premiere Race, les Provinces étoient gouvernées par les Ducs & les Comtes. Sous la seconde Race, on commença à parler des Marquis qui prirent ce nom, parce qu'ils commandoient sur les frontieres ou marches du Royaume.

Sur la fin de cette seconde Race & au commencement de la troisiéme, les Seigneurs s'étant approprié la plûpart des grands Fiefs de la Couronne, les Rois & à leur exemple les Ducs & les Comtes conferent le Gouvernement des Provinces qui leur obéissoient, à leurs Baillifs & Sénéchaux, & donnerent celui de leurs Châteaux à leurs Châtelains.

Les choses resterent à peu près sur ce pied-là jusques sous les Regnes de Louis le Gros, de Louis le Jeune & de Philippe-Auguste. Ces Princes établirent des Communes, & permirent aux Bourgeois de fortifier leurs Villes, & de les défendre eux-mêmes. Dès-lors la plûpart des Villes commence-

rent à se soustraire à la garde des Seigneurs : dans les occasions les Rois y envoyerent des Troupes & des Officiers pour les commander. Telle est l'origine des Gouverneurs de Places & de Provinces. Ils prirent d'abord la qualité de *Gouverneurs* pour le Roi, ou de *Lieutenans* pour Sa Majesté; & dès-lors il fut défendu aux Baillifs & Sénéchaux de prendre aucun de ces titres. Cette défense est de l'an 1342. sous Philippe de Valois.

Les Gouverneurs, de même que les Lieutenans dont je parlerai, ne furent pendant long-temps que des Commissions dont le Roi accordoit assez facilement la survivance : aujourd'hui les uns & les autres sont à vie & à titre d'Office, mais on n'accorde plus de survivance, seulement lorsqu'il plaît au Roi, il donne le Gouvernement au fils après la mort ou par la démission du pere.

Les fonctions des Gouverneurs sont de veiller à la tranquillité & à la sureté publique dans les Places ou les Provinces qui leur sont confiées; de commander les Troupes qui sont en garnison dans leurs Gouvernemens, &c.

Quelquefois le Roi envoye des Commandans dans les Places ou dans les Provinces : ceux-ci ont toute l'autorité sur les Troupes, & il n'en reste aux Gouverneurs que sur les Bourgeois.

Des Gouverneurs Généraux.

ON appelle de ce nom tous les Gouverneurs des Provinces. Sous François I. il n'y avoit que neuf Gouvernemens dans le Royaume, ils furent fixés à douze sous Henri III. aujourd'hui on en compte trente-huit en France, trente grands, & huit petits.

Les trente grands Gouvernemens, sont ceux de l'Isle de France, Bourgogne, Languedoc, Guyenne, Poitou, le Maine, Bourbonnois, la Marche, Touraine, Alsace, Picardie, Dauphiné, Foix, Saintonge, Bretagne, Orleanois, Lyonnois, Limousin, Anjou, Franche-Comté, Champagne, Provence, Navarre, la Rochelle, Normandie, Nivernois, Auvergne, Berri, Flandre & Roussillon.

Les huit petits Gouvernemens sont ceux de Paris, Dunkerque, le Ha-

vre, Saumur, Metz, Toul, Verdun, & la nouvelle France.

Le Gouvernement de Paris tient le premier rang, même parmi les grands. Celui de Bretagne est un des plus beaux du Royaume, l'Amirauté de cette Province y est jointe.

Les Gouverneurs des Provinces prêtent serment entre les mains du Roi, & leurs Commissions doivent être vérifiées au Parlement de leur Province où ils ont séance. Ordinairement le Roi leur entretient une Compagnie de Gardes. Ils sont dans leur Province Juges du point d'honneur entre les Gentilshommes, & peuvent faire mourir un Ennemi étranger, ou même un Séditieux, mais hors de ces cas, ils n'ont point de Justice ordinaire. Les ordres qui regardent toute la Province, leur sont adressés, & ce sont eux qui les envoyent aux Gouverneurs particuliers : ils donnent l'ordre dans toutes les Places de leur Gouvernement où ils entrent.

Les Lieutenans Généraux sont sous les Gouverneurs Généraux, & commandent en leur absence. Ils sont de l'institution de Charles VI. & de Char-

les VII. Il n'y en eut pendant long-temps qu'un dans chaque Gouvernement, il y en a aujourd'hui,

Quatre dans le Gouvernement de Bourgogne & dans celui de Champagne.

Trois dans ceux de Picardie, de Languedoc & de l'Orleanois.

Deux dans ceux de Guyenne, Poitou, Bretagne, Normandie & Auvergne.

Il n'y en a qu'un dans tous les autres.

Sous les Lieutenans Généraux sont les Lieutenans de Roi. Il n'y en eut d'abord qu'en Bretagne & en Normandie; mais en 1692. on en créa dans tous les Gouvernemens, & il y en a

Treize dans celui de Guyenne.

Neuf dans celui de Languedoc.

Six dans celui de Picardie.

Quatre dans ceux de Champagne, Franche-Comté, Dauphiné, Provence, Poitou, Isle de France, & Bourgogne.

Trois dans celui de l'Orleanois & de la Flandre.

Deux dans celui de l'Alsace, Saintonge, Berri, la Marche, Limousin,

Bourbonnois, Auvergne, Lyonnois, Foix & le Maine.

Il n'y en a qu'un dans tous les autres.

Des Gouverneurs Particuliers.

ON donne ce nom aux Gouverneurs des Places. Il n'y en avoit autrefois que dans les Villes frontieres. En 1696. Louis XIV. en créa un dans toutes les Villes closes du Royaume. Ces Gouverneurs furent supprimés au commencement du Regne de Louis XV. Cependant il en est toujours resté un dans les Places frontieres, & dans toutes les Villes considérables.

Ces Gouverneurs commandent en chef dans leurs Places, & ne reçoivent point les ordres du Gouverneur de la Province. De même lorsqu'il y a Citadelle, le Gouverneur de la Ville & celui de la Citadelle ne dépendent point l'un de l'autre.

Quelquefois ces Gouverneurs particuliers s'étendent sur une petite étenduë de pays. Ainsi le Gouverneur de la Ville de Boulogne l'est aussi du Boulonois.

Il y a auſſi des Gouverneurs particuliers des Palais, Châteaux & Maiſons Royales, ils ne dépendent point des Gouverneurs des Provinces, & ne reçoivent les ordres que du Roi.

Des forces de Terre.

SOus la premiere Race, & au commencement de la ſeconde, la Milice Françoiſe n'étoit compoſée que des Appointés du Roi. C'étoient des hommes à qui le Roi donnoit la jouiſſance de quelques Terres, à la charge de le ſuivre, & de combattre ſous ſes Enſeignes lorſqu'ils ſeroient commandés. Ces Terres s'appelloient *Bienfaits*, d'où ceux qui les poſſédoient, prirent le nom de *Bénéficiers*. Ils ne les tenoient qu'à temps ou à vie, & en étoient privés, lorſqu'ils manquoient au cri public, ou proclamation du Roi.

Si ces Compagnies de Bénéficiers ne ſuffiſoient pas, on convoquoit des Provinces, ceux qui étoient en état de porter les armes, & ceux qui n'obéiſſoient pas, étoient condamnés à une amende, s'ils n'avoient pas excuſe légitime,

Sur la fin de la ſeconde Race, & au commencement de la troiſiéme, les Domaines ou Bénéfices dont j'ai parlé, commencerent à prendre le nom de *Fiefs*, & à être tenus en proprieté à la charge de la foi & hommage, & de certains devoirs, dont le principal étoit de ſervir le Roi dans ſes Armées.

Les Seigneurs de Fiefs, devenus par-là Vaſſaux de la Couronne, les partagerent de même à d'autres ſous pareille condition.

En temps de guerre, le Roi mandoit tous les grands Vaſſaux de la Couronne, & ceux-ci levant leurs Bannieres, convoquoient leurs Vaſſaux, qui étoient obligés de ſe rendre auprès d'eux ſous certaines peines. C'eſt à ce ſujet que furent faites les Loix féodales. De ces convocations eſt venu ce qu'on appelle *Ban* & *Arriere Ban*.

Chaque Fief devoit fournir un certain nombre de gens de guerre. Le Fief Banneret devoit avoir vingt-cinq Vaſſaux ſervant ſous ſa Banniere. Le Fief de Haubert devoit être un homme d'armes, ſuivi de quelques valets. Le Fief d'Ecuyer n'obligeoit le Vaſſal qu'à ſervir légerement armé, ou avec l'Ecu ſeulement.

Les

Les Vassaux marchoient donc à la guerre sous la Banniere & le Commandement de leurs Seigneurs. Si ceux-ci avoient des Feudataires, qui eussent assez d'arriere-Vassaux pour en former une Compagnie, ces Feudataires levoient eux-mêmes Banniere, & la commandoient sous les ordres du Seigneur principal. Toute cette Milice formée d'hommes d'armes, composoit un corps de Cavalerie considérable.

Pour l'Infanterie, elle étoit composée des Communes, c'est-à-dire, des Bourgeois des Villes, & des Paysans que le Roi convoquoit. Toutes ces Troupes servoient à leurs dépens pendant un temps limité, au bout duquel elles se retiroient. Le Roi pouvoit les retenir, mais alors il étoit obligé de fournir à leur entretien.

Tel fut l'état de la Milice Françoise jusqu'à Charles VII. qui changea entierement la Discipline Militaire, comme je le dirai dans la suite.

Des Officiers de Guerre.

DEpuis la suppression des Connétables, il n'y a point de Charge unique en France, qui donne droit de commander les Armées.

Elles le furent d'abord dans l'absence du Roi par le Maire du Palais, ensuite par les Ducs de France, ensuite par les grands Sénéchaux.

Vers l'an 1218. Philippe-Auguste ayant supprimé la Charge de grand Sénéchal, le Connétable qui n'avoit été jusqu'alors que ce qu'est aujourd'hui le Grand-Ecuyer, devint Chef souverain des Armées de France, & le premier Officier de la Couronne. Il disposoit de toutes les Charges Militaires, & le Roi même ne devoit ordonner de nul fait de guerre sans l'avis du Connétable. Cette Charge fut supprimée sous Louis XIII. en 1627. après la mort du Connétable de Lesdiguieres.

Aujourd'hui les Officiers généraux des Armées du Roi sont les Maréchaux de France, les Lieutenans & Capitaines généraux, les Colonels généraux,

le Grand-Maître de l'Artillerie, les Maréchaux de Camp, & les Brigadiers d'Armée.

La Charge de Maréchal de France est aujourd'hui la premiere de l'Epée. Ce n'étoit d'abord qu'un Officier de l'Ecurie du Roi, subordonné au Connétable; mais lorsque la Charge de celui-ci devint Militaire, celle des Maréchaux le devint aussi. Ils étoient les Lieutenans du Connétable, & menoient l'arriere-garde; leur nombre n'a jamais été fixé. Ils portent pour marque de leur dignité, deux bâtons d'azur semés de fleurs de lys en sautoir derriere leurs armes. Les Gentilshommes qui leur écrivent, doivent les traiter de *Monseigneurs*.

Avant François I. la Charge des Maréchaux de France n'étoit point à vie. Henri II. est le premier qui leur ait donné la qualité de *Cousins*. Ils prêtent serment entre les mains du Roi, commandent souverainement les Armées, sont Juges du point d'honneur, & ont des Lieutenans ou Prévôts dans les Provinces, qui ont Jurisdiction sur les vagabonds, voleurs de grands chemins, &c. Ces Lieutenans ont rang

immédiatement après les Lieutenans de Roi. Outre cela, les Maréchaux de France tiennent le Siége de la Connétablie & Maréchaussée de France. Ils ont aussi le droit, dès qu'ils sont faits Maréchaux, de nommer un Commissaire des Guerres, qui est pourvû par le Roi sur leur présentation.

Les appointemens des Maréchaux de France sont de 12000. liv. Ils ont outre cela 8000. liv. par mois, lorsqu'ils commandent les Armées. En quelques Villes de Guerre qu'ils se trouvent, on les saluë à leur entrée de plusieurs volées de canon, & ils ont une Garde de cinquante hommes.

Il y a en France une Charge, qui tient le milieu entre celle de Connétable & celle de Maréchal de France : c'est celle de Maréchal général des Camps & Armées du Roi. On en a quelquefois pourvû des Maréchaux de France, pour leur donner pouvoir de commander d'autres Maréchaux. Monsieur le Maréchal de Saxe a été nommé en cette Charge en l'année 1746.

Les Lieutenans généraux des Armées du Roi ont été créés par Louis XIII, pour commander sous les Ma-

réchaux de France. Quelquefois aussi ils commandent en chef un Corps, ou une Armée, font des Siéges, & donnent des Batailles. Lorsqu'ils servent plusieurs dans une Armée, ils ont chacun leur jour, & commandent tour à tour sous le Général suivant leur rang d'ancienneté : leur nombre n'est point fixé.

Cette Charge n'a été d'abord qu'une Commission, ensuite elle a été donnée à vie. Leurs appointemens sont de 2000. liv. par mois lorsqu'ils servent. A l'Armée & dans les Provinces où ils commandent, ils ont une Garde de trente hommes.

La Charge de Capitaine général est mitoyenne entre celles de Maréchal de France & de Lieutenant général, c'est pour leur faire commander d'autres Lieutenans généraux. Le Marquis de Boufflers l'a possédée en 1690. & le Comte de Tessé en 1702.

Il y avoit quatre Colonels généraux ; un de l'Infanterie ; un de la Cavalerie, un des Suisses & Grisons, & un des Dragons.

La Charge de Colonel général de l'Infanterie fut instituée en 1554. par

François I. érigée en Office de la Couronne par Henri III. en 1584. en faveur du Duc d'Epernon : supprimée & rétablie en 1643. fut supprimée en 1661. par Louis XIV. après la mort d'un autre Duc de ce nom. En 1721. Louis XV. la rétablit en faveur du Duc de Chartres, aujourd'ui Duc d'Orleans ; mais elle fut de nouveau supprimée en 1730.

Cette Charge donnoit un grand pouvoir à celui qui en étoit revêtu. Tous les Capitaines de l'Infanterie prenoient de lui leurs Commissions. Il nommoit à toutes les Charges vacantes dans ce Corps, & jugeoit souverainement de la vie & de l'honneur des personnes. Il avoit 19667. liv. d'appointemens, & 6. den. pour livre de tous les payemens qui se faisoient dans le Régiment des Gardes.

La Charge de Colonel général de la Cavalerie fut érigée en titre d'Office vers l'an 1567. Alors il y en avoit deux, un en deçà les Monts, & l'autre au-delà. Cette Charge fut réunie en 1587. en la personne du Duc de Nemours. En 1657. elle fut donnée au Maréchal de Turenne, & aujour-

d'hui elle est possédée par le Comte d'Evreux. Le Colonel général de la Cavalerie porte pour marque de sa dignité six Cornettes derriere ses armes.

La Charge de Colonel général des Suisses & Grisons fut créée en 1571. & est possédée actuellement par le Prince de Dombes, & pour marque de sa dignité, il porte six Drapeaux en sautoir, le fer de la Pique terminé en fleurs de Lys.

La Charge de Colonel général des Dragons fut créée en 1668. M. le Maréchal Duc de Coigni, possede actuellement cette Charge. Pour marque de sa dignité, il porte derriere ses armes six Etendarts.

Avant l'invention de la poudre trouvée en 1354. il y avoit en France un grand Maître des Arbalêtriers, qui commandoit les gens de pied combattant avec l'arbalêtre, & avoit la Surintendance sur tous les Officiers chargés des machines de guerre. A celui-ci succéderent les Maîtres de l'Artillerie, & en 1610. Henri IV. érigea la Charge de Grand-Maître de l'Artillerie de France en Office de la Couronne en faveur du Duc de Sully. Aujourd'hui elle

est possédée par le Comte d'Eu.

Le Grand-Maître de l'Artillerie a la Surintendance sur tous les Officiers de l'Artillerie. Il fait faire les poudres & fondre les canons ; ordonne de la conduite de l'Artillerie dans les marches & des batteries aux Siéges, à pouvoir sur tous les Arsenaux de France, & tient sa Jurisdiction à l'Arsenal de Paris. Il est toujours Colonel du Régiment Royal d'Artillerie, & toute celle qui se trouve dans une Ville conquise, lui appartient. Les marques de sa dignité sont deux canons sur leurs affuts, posés au-dessous de ses armes.

Il y avoit des Marechaux de Camp dès le Regne de François I. long-temps avant les Lieutenans généraux ausquels ils sont subordonnés. Dans ces commencemens, leur Charge n'étoit qu'une Commission, & ensuite elle a été donnée à vie, leur nombre n'est pas fixé. Ils ordonnent des campemens & des logemens de l'armée, & prennent les devans dans ses marches pour pourvoir à sa sûreté, & reconnoître le terrein. Ils roulent entr'eux suivant leur ancienneté. Dans les Provinces où ils commandent, ils ont une Garde de quinze hommes.

hommes. A l'armée leurs appointemens font de 900. liv. par mois.

Les Brigadiers d'Armée commandent une Brigade d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons. La Brigade de l'Infanterie eft de cinq à fix Bataillons: celle de Cavalerie & de Dragons de dix à douze Efcadrons. Cette Charge n'a commencé à être à vie qu'en 1667. pour la Cavalerie, & en 1668. pour l'Infanterie. Les appointemens des Brigadiers font en campagne de 500. liv. par mois, & dans le camp ils ont une Garde de dix hommes. Ils roulent entr'eux felon leur rang d'ancienneté; mais en Place fermée le Brigadier d'Infanterie commande celui de Cavalerie. Le contraire s'obferve en campagne.

Remarquez qu'à l'Armée les Princes du Sang ont toujours une Garde, pareille à celle des Maréchaux de France.

Outre les Officiers dont je viens de parler, qu'on appelle *Officiers Généraux*, le Roi envoye ordinairement un Intendant dans chaque Armée, pour avoir l'infpection fur la Police, & pourvoir à la difcipline & aux befoins des Troupes.

A cet Officier font fubordonnés les Commiffaires des Guerres, dont les fonctions font de veiller à la police & à la difcipline des Troupes. Il y en a de deux fortes, les Ordinaires & les Provinciaux.

Les Commiffaires ordinaires des Guerres font très-anciens, puifqu'autrefois le Roi & le Connétable nommoient de vieux hommes d'Armes pour faire la revûë aux Troupes, examiner les armes, les chevaux, &c. Leur nombre à varié, & ils font aujourd'hui cent vingt-fept.

Les Commiffaires Provinciaux des Guerres furent créés en 1635. Ils font trente, & il n'y a de différence entr'eux & les Commiffaires ordinaires, qu'en ce que les appointemens des premiers font plus forts, & qu'eux feuls ont droit de faire prêter ferment de fidélité aux Officiers des Troupes qui font dans leur département, qui ne l'ont pas encore fait.

Le fonds des Gages des Commiffaires des Guerres eft affigné fur le Taillon. Leurs Charges annobliffent, pourvû que fucceffivement & fans interruption, elles ayent été poffédées par le

pere & par le fils pendant vingt ans.

Il y a aussi des Controlleurs des Guerres en pareil nombre que les Commissaires.

De l'Infanterie.

J'AI dit quel fut l'état de la Milice Françoise jusqu'à Charles VII. vers l'an 1445. Ce Prince voulant avoir un Corps de Troupes toujours prêt à marcher, établit la Taille ordinaire, & en même temps il établit un Corps de Francs-Archers, ordonnant que chaque Paroisse du Royaume fourniroit un homme capable de servir avec l'arc & les fléches.

Louis XI. cassa ce Corps d'Infanterie, & leva à sa place dix mille hommes d'Infanterie Françoise. Il prit aussi à sa solde un Corps de six mille Suisses. Louis XII. est le premier qui ait entretenu un Corps d'Allemands, il étoit de six mille hommes, & est connu dans l'Histoire sous le nom de *Bandes noires*, parce que ses Drapeaux étoient bigarrés de cette couleur.

En 1534. François I. institua sept Légions qui furent levées en Norman-

die, en Bretagne, en Picardie, en Bourgogne, en Dauphiné, en Languedoc & en Guyenne; Chaque Légion étoit de six mille hommes, distribuées en six Compagnies, commandées par autant de Capitaines, dont le premier avoit le titre de *Colonel*.

La plus grande partie de l'Infanterie Françoise ayant été défaite à la Bataille de S. Quentin, Henri II. fit lever en 1558. dans les mêmes Provinces sept autres Légions aussi de six mille hommes chacune, mais distribuées en quinze Compagnies. Quelques-uns regardent l'institution de ces Légions comme l'établissement des Régimens d'Infanterie. D'autres croyent qu'elle ne fut enrégimentée que sous Charles IX. & que le Régiment des Gardes Françoises est le premier de l'Infanterie de la même Nation.

Il y a aujourd'hui en France cent quarante-huit Régimens d'Infanterie, non compris les deux de la Maison du Roi, & le Régiment Royal d'Artillerie dont je parlerai ailleurs. On peut distribuer ces cent quarante-huit Régimens en trois Classes.

La premiere contient cent dix-huit

Régimens, dont l'inſtitution eſt plus ancienne.

Les ſix premiers ſont appellés *Vieux*, parce qu'ils ſont en partie de la création de Charles IX. Ils ſont chacun de quatre Bataillons.

Les ſix ſuivans ſont nommés *petits Vieux*, & ont auſſi le privilege de n'être point caſſés, mais ce n'eſt que depuis Louis XIII. Ils ſont chacun de trois Bataillons, excepté celui du Roi qui en a quatre.

Des cent ſix qui reſtent, il n'y en a que quatre-vingt-ſix d'Infanterie Françoiſe, & ils portent le nom ou de leur Colonel, ou de quelque Province. Les quatre premiers ſont de trois Bataillons, les douze ſuivans ſont de deux, excepté le Régiment Royal des Vaiſſeaux qui eſt de trois, les ſoixante-dix autres ne ſont que d'un Bataillon, excepté ceux des Princes au nombre de ſix qui en ont deux.

Des vingt Régimens étrangers il y en a neuf de Suiſſes ; quatre de quatre Bataillons, & cinq de trois, à trois Compagnies de deux cent hommes chacune par Bataillon.

Cinq Allemands, le premier de qua-

tre Bataillons, les autres de trois, à six Compagnies de cent hommes chacune par Bataillon.

Cinq Irlandois d'un Bataillon de dix-sept Compagnies à trente hommes chacune.

Enfin le Royal Italien d'un Bataillon de douze Compagnies à cinquante hommes chacune.

La seconde Classe contient vingt-neuf Régimens de Milices établis en 1734. qui portent le nom de leur Province, ou de leur Généralité.

De ces vingt-neuf, deux sont de huit Bataillons; trois de sept, trois de six; trois de cinq; cinq de quatre; six de trois; & sept de douze à treize Compagnies de quarante-six hommes chacune par Bataillon, excepté la Compagnie des Grenadiers qui en a quarante-huit.

Enfin je mets dans la troisiéme Classe soixante Compagnies d'Arquebusiers, formant quatre Bataillons de six cent hommes chacun, créés aussi en 1734.

Remarquez que chaque Bataillon d'Infanterie Françoise doit être depuis 1722. de 17. Compagnies de trente-

deux hommes chacune, excepté celles des Grenadiers qui sont de quarante-cinq hommes; outre cela il y a une Enseigne dans chacune des Compagnies Colonelle, Générale & Lieutenante-Colonelle.

De-là il résulte, qu'outre environ soixante-seize mille hommes de Milice, il y avoit en 1734. en France vingt-un Bataillons, & cent trente mille hommes d'Infanterie.

Les Régimens sont commandés par des Colonels & Lieutenans-Colonels, les Bataillons par un Capitaine, & les Compagnies par un Capitaine & un Lieutenant.

Chaque soldat a par jour cinq sols six deniers de paye.

Il y a pour l'Infanterie dix Inspecteurs & trois Directeurs. Les Inspecteurs font la revûë des Régimens dans leurs Départemens, & veillent à ce qu'ils soient complets. Les Directeurs veillent sur les Inspecteurs. Les appointemens de ces derniers sont de huit mille livres chacun. Ceux des Directeurs sont de seize mille livres.

De la Cavalerie.

CE n'eſt que depuis l'an 1635. que la Cavalerie eſt enrégimentée en France. Outre le Colonel général qui la commande, & dont j'ai parlé. Elle a pour Officiers,

1°. Un Meſtre de Camp, dont la Charge eſt auſſi ancienne que celle de Colonel général. Il commande de droit la Cavalerie en l'abſence de celui-ci, & met pour marque de ſa dignité quatre Cornettes derriere ſes armes.

2°. Un Commiſſaire général qui commande en l'abſence des deux précédens. Il fut établi en Charge en 1655. & met pour marque de ſa dignité deux Cornettes derriere ſes armes.

3°. Un Maréchal général des Logis. Cette Charge exiſtoit dès le Regne de Charles IX.

4°. Deux Maréchaux des Logis créés ſous Louis XIV. pour faire les fonctions du Maréchal général en ſon abſence.

5°. Six Inſpecteurs généraux, & un Directeur général. Ils ſervent auſſi

pour les Dragons, & ont les mêmes fonctions que ceux de l'Infanterie.

Il y a aujourd'hui en France, sans compter la Maison du Roi, & le Régiment Royal de Carabiniers, cinquante-huit Régimens de Cavalerie, dont trente-neuf sont de trois Escadrons & dix-neuf de deux. Chaque Escadron a deux Cornettes, & est composé de quatre Compagnies de quarante Maîtres chacune, y compris deux Brigadiers, le Trompette & le Timballier. Ainsi la Cavalerie monte à cent soixante-cinq Escadrons, six cens vingt Compagnies, & vingt-quatre mille huit cent Maîtres. Chaque Régiment est commandé par un Mestre de Camp, c'est le titre des Colonels de Cavalerie, un Lieutenant-Colonel & un Major. Il y a dans chaque Compagnie un Capitaine, un Lieutenant & un Maréchal des Logis.

Le Régiment Colonel général a toujours la droite de l'Armée & les premiers postes, lorsque la Maison du Roi n'y est pas, ou les seconds lorsqu'elle s'y trouve. Son Etendart appellé *la Cornette blanche*, ne saluë que le Roi, les Princes du Sang, le Colo-

nel général, & les Maréchaux de France Commandans ; & lorsqu'il passe, il est salué par tous les autres.

Des Dragons.

LEs Dragons sont une espece de Cavaliers qui combattent à pied & à cheval, aussi sont-ils réputés du Corps de l'Infanterie. Ils ne portent que des botines, & ont pour armes l'épée, la bayonnette & le fusil.

On attribue l'établissement de cette Milice à Charles de Cossé Maréchal de Brissac, sous Henri II. mais elle ne fut enrégimentée qu'en 1635.

J'ai parlé du Colonel Général des Dragons ; il y a outre cela un Mestre de Camp général des Dragons, dont la Charge fut créée en 1684.

Le Corps des Dragons n'est actuellement composé que de quinze Régimens, de quatre Escadrons, chacun à quatre Compagnies par Escadrons. Chaque Compagnie est de quarante-un hommes, y compris deux Brigadiers & un Tambour. Il n'y a que le Régiment d'Harcourt qui a des Timballes,

parce qu'il les a enlevées aux Ennemis.

Ainsi on comptoit en 1734. en France soixante Escadrons de Dragons, faisant deux cent quarante Compagnies, & neuf mille huit cent quarante hommes.

Il y a dans chaque Régiment un Mestre de Camp, un Lieutenant-Colonel & un Major; & dans chaque Compagnie un Capitaine, un Lieutenant & un Maréchal des Logis.

Le plus ancien Major des Dragons fait à l'Armée la fonction de Major général de son Corps.

Des Troupes de la Maison du Roi.

LEs Troupes de la Maison du Roi montent à environ dix mille hommes, & sont à pied & à cheval.

La Cavalerie est composée de quatre Compagnies des Gardes du Corps, de celle des Chevaux-Legers, & de deux des Mousquetaires. J'ai parlé ailleurs de ces Troupes.

Il y a outre cela la Gendarmerie, & les Grenadiers à cheval.

La Gendarmerie est distribuée en

ſeize Compagnies. La premiere qui eſt celle des Gendarmes Ecoſſois, a le pas ſur les Mouſquetaires.

Ces ſeize Compagnies forment huit Eſcadrons. Chacune eſt compoſée de ſoixante-quinze Gendarmes ou Chevaux-Legers, & forme deux Brigades, dans chacune deſquelles il y a deux Maréchaux des Logis, un Brigadier, un ſous-Brigadier, un Fourier & un Trompette.

Chaque Compagnie eſt commandée par un Capitaine-Lieutenant, & un ſous-Lieutenant. Les Maréchaux des Logis prennent la qualité de *Capitaines de Cavalerie.*

La Compagnie des Grenadiers à cheval fut créée en 1676. elle a à ſa tête un Capitaine-Lieutenant, trois Lieutenans, trois ſous-Lieutenans, & trois Maréchaux des Logis, elle eſt compoſée de trois Brigades, montant à ſoixante-quinze hommes.

L'Infanterie de la Maiſon du Roi conſiſte dans la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde, dont j'ai parlé ailleurs, dans le Régiment des Gardes Françoiſes, & dans celui des Gardes Suiſſes.

Le Régiment des Gardes Françoises est le premier de l'Infanterie, & fut créé en 1563. par Charles IX. Il a été sur différens pieds, suivant la différence des Regnes.

Aujourd'hui il est composé de trente-trois Compagnies, en comptant les trois de Grenadiers, à cent dix hommes par Compagnie, y compris deux Enseignes & quatre Tambours, ce qui fait en tout trois mille six cent trente hommes.

Chaque Compagnie est commandée par un Capitaine qui a le rang de Colonel, un Lieutenant & deux sous-Lieutenans.

Les principaux Officiers de ce Régiment sont,

1°. Le Colonel, il est installé par le Roi, & prête serment entre les mains d'un Maréchal de France. Ses appointemens sont de 10000. liv. non compris les six deniers pour livre de tous les payemens qui se font aux Officiers & aux soldats du Régiment.

2°. Un Aide-Major qui a sous lui quatre Aides-Majors, & quatre sous-Aides-Majors.

3°. Deux Maréchaux des Logis aux

appointemens de 1500. liv. chacun.

Le Régiment des Gardes Françoises a toujours la droite sur celui des Gardes Suisses.

Le Régiment des Gardes Suisses fut créé en 1616. Il est composé de douze Compagnies, faisant en tout trois mille hommes à deux cent cinquante hommes par Compagnie.

Ce Régiment est commandé par le Colonel général des Suisses & Grisons, dont la Charge est des plus considérables de la Guerre. Il a Jurisdiction sur toutes les Troupes Suisses qui sont au service du Roi, excepté sur les Cent Suisses de la Garde.

De l'Artillerie.

LE Corps de l'Artillerie est commandé par le Grand-Maître dont j'ai parlé. Il a sous lui quatorze Lieutenans généraux de l'Artillerie, dont deux seulement sont en charge ; les douze autres ont leurs départemens dans les Provinces.

Il y a outre cela autant de Commissaires de l'Artillerie qu'il y a de places,

un Trésorier général, un Commissaire général des Poudres, & un Inspecteur général.

La Jurisdiction de l'Artillerie est composée du Régiment Royal-Artillerie Infanterie, & du Régiment Royal des Carabiniers Cavalerie.

Le Régiment Royal d'Artillerie fut créé en 1671. & en 1720. on y incorpora le Régiment des Bombardiers & les cinq Compagnies des Mineurs, Canoniers & Sapeurs, qui étoient du Corps de l'Artillerie. Depuis ce temps-là ce Régiment est composé de cinq Bataillons, de deux cent quatre-vingt cinq Officiers, & de trois mille deux-cent cinquante hommes.

Il a à sa tête le Grand-Maître de l'Artillerie, qui a sous lui cinq Lieutenans-Colonels & cinq Majors; il a aussi un Directeur & un Inspecteur général des quatre Ecoles d'Artillerie, qui sont Metz, Strasbourg, Grenoble & Perpignan.

Outre cela, il y a cinq Compagnies des Mineurs, & cinq Compagnies d'Ouvriers qui forment des Corps à part.

Le Régiment Royal-Carabinier est

aussi commandé par le Grand-Maître de l'Artillerie ; ses armes sont la Carabine. Il fut créé en 1694.

Il est composé de cinq Brigades dans chacune desquelles il y a un Lieutenant Colonel & un Major. Ces cinq Brigades forment dix Escadrons & quarante Compagnies, faisant en tout seize cent hommes.

Le Corps des Ingénieurs est aussi lié à l'Artillerie. Leur nombre est d'environ trois cent, distribué en quatre Classes.

La premiere est des Directeurs, dont il y en a un dans chaque Province à 6000. liv. d'appointemens, & 600. liv. pour un Dessinateur. La plûpart ont outre cela des pensions attachées au Corps ; la plus forte est de 6000. liv.

La seconde est des Ingénieurs en chef; il y en a dans chaque place à 3600. liv. d'appointemens, ou environ.

La troisiéme est composée des Ingénieurs en second, & la quatriéme, des Subalternes. Ils ont aussi des appointemens, dont les moindres sont de 600. liv.

Dans les Siéges, les Ingénieurs sont commandés par un Officier général. Chacune

Chacune de leur Brigade est composée d'un Brigadier à 400. liv. par mois, d'un sous-Brigadier & d'un Chef de Brigade à 200. liv. & de trois Ingénieurs à 150. liv.

Le fonds des appointemens des Ingénieurs monte à environ 500000. liv.

De la Marine.

LE Chef de la Marine de France est l'Amiral, dont on prétend que le nom vient du mot *Arabe Emir*.

Cette Charge ne fut pas d'abord unique, & ne fut, dit-on, érigée en titre d'Office qu'en 1327. par Charles IV. d'autres disent par Charles V. Elle fut supprimée sous Louis XIII. & rétablie sous Louis XIV. en 1669.

L'Amiral commande à toute la Marine, & sans sa permission personne ne peut armer, ni monter aucun Vaisseau. S'il est auprès du Roi, tous les ordres qui regardent la Marine, doivent lui être communiquez. Il jouit du droit de Dixiéme sur toutes les prises & conquêtes faites à la mer, du droit d'encrage, & du droit de congé sur tous les Vais-

seaux qui sortent des Ports du Royaume.

Les Prises sont jugées par l'Amiral & par les Commissaires nommés par le Roi, & les appellations de leurs Ordonnances sont jugées au Conseil Royal des Finances, où l'Amiral assiste.

Enfin l'Amiral est le Chef de toutes les Amirautés de France établies pour connoître de tous les différends & malversations qui arrivent sur mer : la Justice s'y rend en son nom, il en nomme tous les Officiers, qui cependant sont obligés de prendre leurs Provisions du Roi, & jouit du revenu des amendes & confiscations, & de la moitié de celles de la Table de Marbre.

Le Siége de l'Amirauté de France se tient à Paris dans la grande Salle du Palais. L'on y juge en derniere instance des mêmes matieres que les autres, & par appel des Jugemens des autres Amirautés.

Il a sous lui deux Vice-Amiraux, qui sont ordinairement Maréchaux de France. Ils furent créés en 1669. L'un a le titre de Vice-Amiral du Levant, & l'autre de Vice-Amiral du Ponant, & ils commandent l'un & l'autre dans leur Département sous l'autorité & en

l'abſence de l'Amiral. Ils ont ſous eux,

1°. Les Lieutenans généraux des Armées Navales, qui commandent ſous l'autorité & dans l'abſence du Vice-Amiral. Ils ne ſont ordinairement que quatre.

2°. Les Chefs d'Eſcadre : ce ſont des Officiers généraux qui commandent dans l'abſence des Lieutenans généraux. Ils tiennent ſur mer le même rang que les Maréchaux de camp ſur terre. Ils ſont actuellement douze.

3°. Les Capitaines de Vaiſſeaux, qui quand ils ſervent ſur terre, roulent avec les Colonels.

4°. Les Intendans de la Marine, il y en a dans tous les Ports où le Roi a des Arſenaux, & ils y ont la direction de tout ce qui concerne la Juſtice, Police & Finances de la Marine.

5°. Les Commiſſaires généraux de la Marine, qui, dans les Ports ont inſpection ſur les Ateliers & les Magaſins, viſitent les Livres de recette & de dépenſe, préſident aux Armemens, &c. Ils ſont neuf, & furent érigés en titre d'Office en 1702.

6°. Deux Tréſoriers généraux de la Marine. En 1692. le Roi créa trois

Compagnies des Gardes de la Marine de cent hommes chacune, tous Gentilshommes, & il les établit à Brest, à Rochefort & à Toulon. On leur donna le nom de *Gardes de la Marine*, parce qu'ils servoient d'abord de Gardes à l'Amiral lorsqu'il alloit à la mer. Chacune de ces Compagnies est commandée par un Capitaine de Vaisseau, & on en tire les Enseignes des Vaisseaux.

Outre cela, le Roi établit en 1716. une Compagnie de Gentilshommes destinés à servir de Gardes à l'Amiral, lorsqu'il est à la mer, sous le nom de *Gardes du Pavillon-Amiral*. Ils sont quatre-vingt à 360. liv. d'appointemens chacun, commandés par un Capitaine de Vaisseau qui a 6000. liv. d'appointemens. Ils sont tirés des Compagnies des Gardes de la Marine, & les uns & les autres sont instruits dans les Arsenaux aux dépens du Roi dans tous les exercices de la Guerre & de la Navigation.

Le Roi entretient encore cent Compagnies Franches pour servir sur les Vaisseaux. Chaque Compagnie est de quarante-cinq hommes commandés

par un Lieutenant de Vaisseau ; & dans les Ports de Brest, Toulon & Rochefort, il y a un Inspecteur de ces Compagnies.

Chaque Province Maritime du Royaume est divisée aussi en plusieurs Classes ou Départemens, dans chacun desquels un Commissaire de Marine tient un rolle des Officiers Mariniers & Matelots qui y sont. Chaque Classe sert alternativement de trois ou quatre années l'une. Par le recensement qui fut fait de ces Classes en 1713. il s'y trouva cinq mille huit cent cinquante-cinq Capitaines, Maîtres & Patrons, dix mille sept cens cinquante-cinq Officiers Mariniers, cinquante-deux mille cinq cens cinquante-quatre Matelots, douze mille trois cens soixante-six mille Invalides, dix mille neuf cent vingt Mousses, ce qui fait en tout quatre-vingt douze mille quatre cens cinquante gens de mer.

N'oublions pas les Capitaines-Gardes-Côtes établis en 1716. dans les Provinces Maritimes avec leurs Majors & Lieutenans. Les Capitaines & les Majors ont rang de Capitaines d'Infanterie, & jouissent des mêmes privileges.

Les Lieutenans ont celui de Lieutenans d'Infanterie.

Les Vaisseaux du Roi sont distribués dans les Ports de Brest, du Port-Louis, de Toulon, de Rochefort & du Havre, dans chacun desquels il y a des Arsenaux. Le nombre de ces Vaisseaux du Roi n'est pas fixé. Il y en a de cinq grandeurs différentes.

Ceux de la premiere portent depuis 70. jusqu'à 100. pieces de canon, & ont cent hommes d'équipage.

Ceux de la seconde & de la troisiéme espece portent depuis 40. jusqu'à 50. canons.

Ceux de la quatriéme sont montés de 30. à quarante canons.

Ceux de la cinquiéme de 18. à 20. canons.

Du Corps des Galeres.

LE Roi entretient sur la Méditerranée, & ordinairement dans le Port de Marseille, un certain nombre de Galeres, qui forment un Corps de Marine particulier & indépendant de l'Amiral.

A la tête de ce Corps est le Général des Galeres, qui prend aussi le titre de *Lieutenant général des Mers du Levant*. Il porte pour marque de sa dignité un grapin en pal derriere ses armes. Cette Charge n'a commencé qu'en 1497. par la réunion de la Provence à la Couronne. Le dernier qui a possédé cette Charge, est feu M. le Chevalier d'Orléans Grand-Prieur de France. Ses appointemens montent à 48000. livres.

Il a sous lui deux Lieutenans généraux. La Charge de l'un est ancienne, & produit 18000. liv. par an; l'autre n'a été créée qu'en 1718. & n'a que les appointemens de Chef d'Escadre.

Il y a aujourd'hui trois Chefs d'Escadre dans les Galeres, & pour chaque Galere un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne.

Les Galeres ont aussi un Intendant, un Inspecteur, un Controlleur, deux Commissaires généraux, &c.

En 1713. la Chiourme des Galeres se montoit à six mille sept cent vingt hommes. Outre cela, il y a dans chaque Galere une Compagnie de soixante hommes, commandée par les Officiers de la Galere.

Le Roi entretient aussi une Compagnie de Gardes de l'Etendart, qui sont sur la Galere, ce que les Gardes du Pavillon-Amiral sont sur les Vaisseaux : c'est d'entr'eux qu'on tire les Enseignes de Galere. Cette Compagnie est composée de cinquante Gentilshommes, qui forment deux Brigades commandées par un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Marêchal des Logis, & deux Brigadiers.

La premiere des Galeres s'appelle *la Réalle*, parce qu'elle porte l'Etendart Royal. C'est toujours le Général qui la monte lorsqu'il est en mer. La suivante s'appelle *la Patronne*, & est commandée par le Lieutenant général.

Remarquons avant de finir, que Louis XIV. non content d'avoir pourvû en 1674. au soulagement des Officiers & soldats des Troupes de terre par l'établissement de l'Hôtel Royal des Invalides, que l'âge ou les blessures mettoient hors d'état de servir, voulut aussi faire quelque chose de pareil pour ceux de la Marine. Dans cette vûë, par son Edit de 1709. il accorda à tous les Officiers, Matelots & Soldats de la Marine & des Galeres, &

même

même aux Ouvriers des Arsenaux, qui auront vieilli au Service, ou que leurs blessures auront rendus incapables, une demie solde. En même temps pour assurer un fond suffisant pour cette dépense, il ordonna qu'on retint quatre deniers pour livre sur toutes les Pensions, Gages, & Appointemens qu'on paye au Corps de la Marine & des Galeres, pour être employés à cet usage.

De la Prévôté de l'Hôtel, ou du Juge de la Cour.

LE Grand-Prévôt de France est le Juge ordinaire de la Maison du Roi. Il juge tout ce qui concerne le Civil, le Criminel & la Police, entre les Officiers du Roi, & toutes les affaires où ils sont Parties.

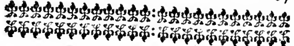
C'est à son nom que l'on appose les scellés, & que l'on fait les Inventaires & tous autres Actes de Justice dans les Maisons Royales, pourvû qu'elles ne soient pas éloignées de plus de 14. lieues de Paris. Il connoît aussi dans Paris concurremment avec les autres Prévôts, de tous les Crimes & Délits

pour & contre les gens de la Cour, & ſuite du Roi.

Dans les Voyages du Roi, pluſieurs Marchands & Artiſans privilegiés, ſuivent la Cour avec les Marchandiſes convenables à leur état. Ils prennent des Lettres de lui à ce néceſſaires, & ont pouvoir de tenir Boutique ouverte à Paris & autres Villes. C'eſt ce que l'on appelle *les Marchands Privilegiés ſuivant la Cour*, & ſont ſoumis à ſa Juriſdiction.

Il n'y a point d'appel des Jugemens rendus par ſes Lieutenans de Robbe-Longue en Matiere Criminelle, dont les Inſtructions ſe font par eux ſeuls. Ils rapportent & jugent les Procès Criminels, avec le Grand-Prévôt qui y appelle des Maîtres des Requêtes ou des Conſeillers du Grand-Conſeil. Ses Jugemens ſont appellés *Jugemens Souverains.* Il a ſous lui deux Lieutenans pourvûs par le Roi à ſa nomination, & reçus au Grand-Conſeil où ils font ſerment. Un Procureur du Roi, un Greffier en Chef & pluſieurs Huiſſiers Audienciers. Tous ces Officiers ſont Commenſaux de la Maiſon du Roi.

En fait de Matiere Civile, les Appellations reſſortiſſent au Grand-Conſeil,



PETIT ITINERAIRE.

Routes du Royaume de France.

A.

DE PARIS,

— à ABBEVILLE, sortant par S. Denis, & passant par S. Brice, Beaumont, Pizieux, Beauvais & Poix, 32. lieues.

— à Agde, sortant par Ville-juif, & passant par Juvisi, Essone, Chailly, Fontainebleau, Nemours, la Croisiere, Montargis, Nogent-le-Rotrou, Briare, Cosne, Pouilly, la Charité, Nevers, Magny, Chantenay, Moulins, Varennes, la Pacaudiere, Rouanne sur la Loire, Tarrare, Lyon, Vienne, S. Valier, Tournon, Valence, Montelimart, Viviers, Pont-Saint-Esprit, Uzès, Nimes, Montpelier & Frontignan, 165. lieues.

— à Agen, sortant par le Bourg-la-Reine, & passant par Châtres, Estampes, Orleans, Chaumont, Vatan,

De Paris,

Argenton, Montrol, Limoges, Chabannes, Perigueux, Bergerac, & Castilonez, 128. lieues.

— à Aire en Artois, sortant par le Bourget, & passant par Louvres, Senlis, Gournet, Peronne, Bapaume, Arras, Lens & Béthune, 52. lieues.

— à Aire en Gascogne, *voyez* Agen, & depuis par Nerac, 155. lieues.

— à Aix, *voyez* Agde jusqu'à Pont-Saint-Esprit, & de-là par Orange, Avignon & Lambese, 160 lieues.

— à Alais, *voyez* Agde jusqu'à Pont-Saint-Esprit, & depuis audit endroit, 140. lieues.

— à Alby, *voyez* Agde jusqu'à la Charité, & depuis par Sancergues, Dun-le-Roi, S. Amand, Espineuil, Les-Paux, Aubusson, Ussel, Ventadour, Valette, Privezac, S. Serre, Figeac, Villeneuve, Villefranche, Nayac, Cordes & Cajeusac, 150. lieues.

— à Alençon, sortant par Versailles, & passant par Neaufle, Houdan, Dreux, Bresolles & Mortagne, 42. lieues.

— à Aleth, *voyez* Carcassonne, & depuis par Limoux, 160. lieues.

— à Amboise, *voyez* Agen jusqu'à Orléans, & depuis par Beaugency & Blois, 52. lieues.

— à Amiens, sortant par S. Denis, & passant par Luzarches, Creil, Cler-

De Paris,

mont & Breteuil, 28. lieues.

— à Angers, ſortant par Verſailles, & paſſant par Trappe, Conieres, Rambouillet, Maintenon, Chartres, Nogent-le-Rotrou, le Mans & la Fléche, 65. lieues.

— à Angoulême, *voyez* Amboiſe, & depuis par Loches, Chatelleraud, Poitiers, Vivonne & Ruffec, 100. lieues.

— à Antibes, *voyez* Aix, & depuis par Brignolet & Frejus, 184. lieues.

— à Apt, *voyez* Agde juſqu'à Montelimart, & depuis par Nions, Sault & S. Savernin, 150. lieues.

— à Argenton, *voyez* Agen, 64. lieues.

— à Arles, *voyez* Alais, & depuis par Usès, Nimes & Beaucaire, 160. lieues.

— à Arras, ſortant par le Bourget, & paſſant par Louvres, Senlis, Gournay, Peronne & Bapaume, 40. lieues.

— à Aubuſſon, *voyez* Alby, 78. lieues.

— à Avignon, *voyez* Aix, 145. lieues.

— à Avranches, *voyez* Alençon juſqu'à Dreux, & depuis par Verneuil, Moulins, Séez, Briouze, Flers & Cunes, 70. lieues.

— à Auſch, *voyez* Agen, & depuis par Leytoure & Roquelaure, 150. lieues.

— à Autun, *voyez* Agde juſqu'à Fontainebleau, & depuis par Moret, Sens,

De Paris,

Joigny, Auxerre, Avalons; Saulieu & Lucenay, 70. lieues.

— à Auxerre, *voyez* Autun, 40. lieues.

B.

— à BARFLEUR, fortant de Paris par S. Germain, Poiffy, Meulan, Mante, Evreux, Bernay, Lifieux, Caën, Bayeux, Iffigny & Valogne, 80. lieues.

— à Bar-le-Duc, fortant par le Bourget, & paffant par Meaux, Château-Thierry, Epernay, Chaalons & Fraifne, 50. lieues.

— à Bar-fur-Aube, fortant par Charenton, & paffant par Boiffy, Guigne, Nangis, Provins, Nogent-fur-Seine, Pont-fur-Seine, Troyes, & Vandeuvre, 40. lieues.

— à Bar-fur-Seine, *voyez* Bar-fur-Aube jufqu'à Troyes, & depuis audit endroit, 38. lieues.

— à Bayeux, *voyez* Barfleur, 60. lieues.

— à Bayonne, *voyez* Angoulême jufqu'à Poitiers, & depuis par Lufignan, S. Jean d'Angely, Saintes, Cofnac, Bourdeaux, Albret & Dax ou Acqs, 160. lieues.

— à Bazas, *voyez* Bayonne jufqu'à Bourdeaux, & depuis par Caftres, 135. lieues.

— à Beaumont, fortant par S. Denis, & paffant par S. Brice, 8. lieues.

De Paris,

— à Beauvais, *voyez* Abbeville, 16. lieues.
— à Bellay, *voyez* Autun, & depuis par Châlons-sur-Saone, Triviers, Bourg-en-Bresse, & S. Rambert, 110. lieues.
— à Besançon, *voyez* Bar-sur-Aube, & depuis par Chaumont, Langres, Pressigny, S. Loup & Gys, 75. lieues.
— à Béthune, *voyez* Aire en Artois, 46. lieues.
— à Beziers, *voyez* Agde jusqu'à Montpelier, & depuis par Loupian & Pezenas, 160. lieues.
— à Blois, *voyez* Amboise, 45. lieues.
— à Boulogne, *voyez* Amiens, & depuis par Dourlens, Hesdin & Estaples, 52. lieues.
— à Bourdeaux, *voyez* Bayonne, 128. lieues.
— à Bourg-en-Bresse, *voyez* Bellay, 96. lieues.
— à Bourges en Berry, *voyez* Amboise jusqu'à Orleans, & depuis par la Ferté-Senneterre, Salbris & Loigny, 54. lieues.
— à Brest, *voyez* Avranches, & depuis par Dol, S. Brieux, S. Michel & Landernau, 104. lieues.
— à Briançon, *voyez* Agde jusqu'à Lyon, & depuis par la Verpilliere, Rives, Grenoble & la Grave, 138. lieues.
— à Briare, *voyez* Agde, 32. lieues.
— à Brioude, *voyez* Agde jusqu'à Mou-

De Paris,

lins, & depuis par S. Pourçain, Riom, Clermont & Yssoire, 105. lieues.

— à Brissac, *voyez* Bar-le-Duc, & depuis par Toul, Rozieres, Lunéville, Baccarat, Raon, S. Diey, Viller & Schelestat, 100. lieues.

— à Bruxelles, *voyez* Arras jusqu'à Perronne, & depuis par Metz en Couture, Cambray, Valenciennes, Queuvrain, Mons & Notre-Dame de Halle, 65. lieues.

C.

— à CAEN, *voyez* Barfleur 47. lieues.

— à Cahors, *voyez* Agen jusqu'à Limoges, & depuis par Uzarches, Tulles, Brive, Souillac, Gourdon & Catus, 117. lieues.

— à Calais, *voyez* Boulogne, & depuis par Marquise, 60. lieues.

— à Cambray, *voyez* Bruxelles, 40. lieues.

— à Carcassonne, *voyez* Cahors, & depuis par Castelneau, Montauban, Toulouse & Castelnaudari, 165. lieues.

— à Carentan, *voyez* Barfleur jusqu'à Issigny, & depuis audit endroit, 66. lieues.

— à Castres, *voyez* Alby, & depuis par Lautrec., 160. lieues.

De Paris,

— à Chaalons en Champagne, *voyez* Bar-le-Duc, 36. lieues.

— à Châlons-ſur-Saone, *voyez* Bellay, 80. lieues.

— à Chantilly, ſortant par S. Denis, & depuis par Eſcouan & Luſarches, 9. lieues.

— à Charleville, ſortant par le Bourget, & paſſant par Roiſſy, Dammartin, Levignan, Villers-Cotterêt, Soiſſons, Braine, Rheims, Rhetel & Launoy, 50. lieues.

— à Chartres, *voyez* Angers, 18. lieues.

— à Châteaudun, *voyez* Angers juſqu'à Chartres, & depuis par Vitry & Bonneval, 26. lieues.

— à Château-Thierry, ſortant par Bondi, & paſſant par Livry, Claye, Meaux, la Ferté-ſous-Jouare, & Nanteuil, 20. lieues.

— à Château-Vieux, *voyez* Bourges en Berri, juſqu'à la Ferté-Senneterre, & depuis par Chaumont audit endroit, 40. lieues.

— à Chatelleraud, *voyez* Angoulême, 72. lieues.

— à Châtres, *voyez* Agen, 7. lieues.

— à Chaumont en Champagne, *voyez* Beſançon, 45. lieues.

— à Cherbourg, *voyez* Barfleur juſqu'à Valogne, & depuis audit endroit, 77. lieues.

— à Claye, *voyez* Château-Thierry, 7. lieues.

De Paris,

— à Clermont en Auvergne, *voyez* Brioude, 90. lieues

— à Clermont en Beauvoisis, *voyez* Amiens, 14. lieues.

— à Coindrieux, *voyez* Agde jusqu'à Lyon, & depuis par Guyor & Sainte-Colombe, 110. lieues.

— à Colmar, *voyez* Brissac jusqu'à Viller, & depuis par Keiserperg & Turcheim, 96. lieues.

— à Comminges, *voyez* Ausch, & depuis par Pavie, Castelnau & S. Gaudens, 166. lieues.

— à Compiegne, *voyez* Arras jusqu'à Senlis, & depuis par la Croix-Saint-Ouen, 18. lieues.

— à Condom, *voyez* Agen, & depuis par Montjoye, 140. lieues.

— à Corbeil, sortant par Ville-Juif, & passant par Juvisy & Rys, 7. lieues.

— à Couliouvres, *voyez* Carcassonne, & depuis par Narbonne & Perpignan, 175. lieues.

— à Coulommiers, *voyez* Château-Thierry jusqu'à Meaux, & de-là audit endroit, 14. lieues.

— à Coutances, *voyez* Barfleur jusqu'à Caën, & depuis par S. Lô audit endroit, 70. lieues.

— à Couserans, *voyez* Comminges, & de-là audit endroit, 170. lieues.

— à Creil, *voyez* Amiens, 12. lieues.

— à Crespy en Valois, *voyez* Charleville jusqu'à Dammartin, & depuis par Nanteuil, 15. lieues.

De Paris,

D.

— à DAMMARTIN, *voyez* Charleville, 7. lieues.
— à Dax *ou* Acqs, *voyez* Bayonne, 150. lieues.
— à Dieppe, *voyez* Barfleur jusqu'à Mante, & depuis par Vernon, Gaillon, Pont-de-l'Arche, Rouen, Tostes & Longueville, 40. lieues.
— à Digne, *voyez* Bellay, & depuis par la grande Chartreuse, Grenoble, Lesdiguere, Gap, Tallard & Toart, 150. lieues.
— à Dijon, *voyez* Bar-sur-Seine, & depuis par Châtillon, S. Marcel & Champceaux, 60. lieues.
— à Dole, *voyez* Brest, 76. lieues.
— à Dole en Franche-Cômté, *voyez* Dijon, & depuis par Aussonne audit endroit, 72. lieues.
— à Douay, *voyez* Cambray, & depuis par Bouchain audit endroit, 46. lieues.
— à Dreux, *voyez* Alençon, 17. lieues.
— à Dunkerque, *voyez* Bethune, & depuis par S. Venant, Cassel, Bergue & Mardikc, 60. lieues.

E.

— à EMBRUN, *voyez* Briançon, & depuis par le Pertuis & S. Clement, 145. lieues.

De Paris,

— à Essone, *voyez* Agde, 8. lieues.
— à Estampes, *voyez* Agen, 14. lieues.
— à Evreux, *voyez* Barfleur jusqu'à Mante, & depuis par Bonnieres & Passy, 22. lieues.

F.

— à FONTAINEBLEAU, *voyez* Agde, 14. lieues.
— à Fontarabie, *voyez* Bayonne, & depuis par S. Jean de Luz, 165. lieues.
— à Forges, *voyez* Abbeville jusqu'à Beauvais, & depuis audit endroit, 24. lieues.
— à Frejus, *voyez* Antibes, 180. lieues.
— à Frontignan, *voyez* Agde, 164. lieues.
— à Furnes, *voyez* Dunkerque jusqu'à Bergue, & de-là audit endroit, 62. lieues.

G.

— à GAP, *voyez* Briançon jusqu'à Grenoble, & depuis par Mirebel & S. Julien, 140. lieues.
— à Genève, *voyez* Agde jusqu'à Lyon, & depuis par Mirebel, Valbonne, Nantua & Coulonges, 126. lieues.
— à Glandèves, *voyez* Digne, & depuis par Annot audit endroit, 160. lieues.
— à Grand-Ville, *voyez* Avranches, & depuis par la Ville-Dieu audit endroit, 72. lieues.
— à Grasse, *voyez* Glandèves, & de-

De Paris,

puis par Thorene audit endroit, 170. lieues.

— à Gravelines, *voyez* Calais, & depuis audit endroit, 64. lieues.

— à Grenoble, *voyez* Briançon, 120. lieues.

— à Guise, *voyez* Compiegne, & depuis par Noyon, & S. Quentin, 38. lieues.

H.

— à HARFLEUR, *voyez* Dieppe jusqu'à Rouen, & depuis par Caudebec & Lille-Bonne, 45. lieues.

— au Havre-de-Grace, *voyez* Harfleur, & depuis audit endroit, 47. lieues.

— à la Hogue, *voyez* Barfleur jusqu'à Valogne, & depuis audit endroit, 76. lieues.

— à Honfleur, *voyez* Barfleur jusqu'à Evreux, & depuis par Beaumont-le-Roger, Brionne & Pont-eau-de-Mer, 42. lieues.

I.

— à ISSIGNY, *voyez* Barfleur, 64. lieues.

L.

— à LA Ferté-sous-Jouarre, *voyez* Château-Thierry, 12. lieues.

— à Langres, *voyez* Besançon, 56. lieues.

De Paris,

— à Laon, *voyez* Charleville jusqu'à Soissons, & depuis par Chavignon audit endroit, 28. lieues.

— à Lavaur, *voyez* Cahors, & depuis par Montpesat, Caussade, Villemur & Rubastens, 140 lieues.

— à Lescars, *voyez* Aire en Gascogne, & depuis par Geaume, Miossens & Navailles, 166. lieues.

— à Leytoure, *voyez* Ausch, 140. lieues.

— à Limoges, *voyez* Agen, 90. lieues.

— à Lisieux, *voyez* Barfleur, 40. lieues.

— à Lisle-Adam, sortant par S. Denis, & passant par S. Leu-Taverny & Frepillon, 7. lieues.

— à Lisle en Flandres, *voyez* Arras, & depuis par Lens, & la Bassée, 45. lieues.

— à Loches, *voyez* Angoulême, 60. lieues.

— à Lodèves, *voyez* Brioude, & depuis par S. Flour, S. Lazier, Marvejols, Mende, Florac, Levigan & S. Michel, 140. lieues.

— à Louvres en Parisis, *voyez* Arras, 5. lieues.

— à Luçon, *voyez* Angoulême jusqu'à Poitiers, & depuis par Sançay, S. Maxent, Niort, & Maillezais, 110. lieues.

— à Lunéville, *voyez* Brissac, 74. lieues.

— à Luxembourg, *voyez* Chaalons en Champagne, & depuis par Notre-Dame de Lespine, Sainte Me-

De Paris,

nehould, Clermont, Verdun, Samoigneux & Longuy, 72. lieues.
— à Luzarches, *voyez* Amiens, 5. lieues.
— à Lyon, *voyez* Agde, 102. lieues.

M.

— à MACON, *voyez* Autun, & depuis par Brandons, Mont-Saint-Vincent, Uxel & Clugny, 85. lieues.
— à Maintenon, *voyez* Angers, 15. lieues.
— au Mans, *voyez* Angers, 48. lieues.
— à Mantes, *voyez* Barfleur, 11. lieues.
— à Marſeille, *voyez* Aix, & depuis par le Logis-Dupin, 165. lieues.
— à Maubeuge, *voyez* Bruxelles juſqu'à Cambray, & depuis par Solent, le Queſnoy & S. Vaaſt, 50. lieues.
— à Meaux en Brie, *voyez* Bar-le-Duc, 10. lieues.
— à Meaux-ſur-Marne, *voyez* Bar-le-Duc juſqu'à Château-Thierry, & de-là audit endroit, 20. lieues.
— à Melun, *voyez* Agde juſqu'à Eſſonne, & depuis par S. Leu, 12. lieues.
— à Mende, *voyez* Lodèves, 120. lieues.
— à Metz, *voyez* Luxembourg juſqu'à Verdun, & depuis audit endroit, 68. lieues.
— à Meulan, *voyez* Barfleur, 8. lieues.
— à Mirepoix, *voyez* Caſtres, & depuis par S. Papoul, Caſtelnaudari & Carlat, 175. lieues.

De Paris,

— à Mons, *voyez* Bruxelles, 54. lieues.
— à Montargis, *voyez* Agde, 26. lieues.
— à Montauban, *voyez* Carcassonne, 140. lieues.
— à Montelimart, *voy.* Agde, 135. lieues.
— à Montereau, *voyez* Melun, & depuis audit endroit, 15. lieues.
— à Montpelier, *voyez* Agde, 158. lieues.
— à Moret, *voyez* Melun, & depuis par les Basses Loges, 16. lieues.
— à Mortagne, *voyez* Alençon, 32. lieues.
— à Moulins, *voyez* Agde, 66. lieues.

N.

— à NAMUR, *voyez* Guise, & depuis par la Capelle, Chimay, Philippeville & Salsens, 60. lieues.
— à Nancy, *voyez* Bar-le-Duc, & depuis par Lagny, S. Aubin & Toul, 65. lieues.
— à Nantes, *voyez* Angers, & depuis par S. Georges, Varade, Ancenis & Mauve, 84. lieues.
— à Narbonne, *voyez* Beziers, & depuis audit endroit, 168. lieues.
— à Nemours, *voyez* Agde, 18. lieues.
— à Nevers, *voyez* Agde, 54. lieues.
— à Neuf-Châtel, *voyez* Dieppe, 30. lieues.
— à Nice, *voyez* Digne, & depuis par Senés, Castellane, Tourettes & Vence, 176. lieues.

De Paris,

— à Nieuport, *voye* Furnes, & depuis audit endroit, 65. lieues.

— à Nimes, *voyez* Agde, 150. lieues.

— à Niort, *voyez* Luçon, 88. lieues.

— à Nogent-le-Rotrou, *voyez* Agde, 30. lieues.

— à Nogent-ſur-Seine, *voyez* Bar-ſur-Aube, 22. lieues.

— à Noyon, *voy z* Compiegne, & depuis audit endroit, 22. lieues.

O.

— à OLERON, Iſle de France, *voyez* Niort, & depuis par Fontenay, Surgeres & Rochefort, 110. lieues.

— à Oleron en Bearn, *voyez* Leſcars, & depuis par Pau audit endroit, 180. lieues.

— à Orange, *voyez* Aix, 140. lieues.

— à l'Orient, *voyez* Alençon, & depuis par Prez en Pail, Mayenne, Laval, la Gravelle, Château-Bourg, Rennes, Poligné, Derval, la Chateneraye, le Petit-Molac, Vannes, Auvray & Port-Louis, 106. lieues.

— à Orléans, *voyez* Agen, 30. lieues.

P.

— à PAMIERS, *voyez* Mirepoix, & depuis par Belpuch audit endroit, 175. lieues.

— à Pau en Bearn, *voyez* Leſcars, & de-

De Paris,

puis audit endroit, 168. lieues.

—— à Perigueux, *voyez* Agen, 100. lieues.

—— à Peronne, *voyez* Arras, 30. lieues.

—— à Perpignan, *voyez* Narbonne, & depuis par Sigean, Salces & Rivezalte, 185. lieues.

—— à Pezenas, *voyez* Beziers, 158. lieues.

—— à Phaltzbourg, *voyez* Nancy, & depuis par Vic & Moyenvic, 88. lieues.

—— à Philippeville, *voyez* Namur, 50. lieues.

—— à Poissy, sortant par le Pont de Neuilly, & passant par Nanterre, Chatou, & S. Germain, 5. lieues.

—— à Poitiers, *voyez* Angoulême, 80. lieues.

—— à Poix, *voyez* Abbeville, 25. lieues.

—— à Pont-à-Mousson, *voyez* Bar-le-Duc jusqu'à Chaalons, & depuis par Vaubecourt, S. Michel & Apremont, 65. lieues.

—— à Pont-eau-de-Mer, *voyez* Honfleur, 36. lieues.

—— à Pont-de-l'Arche, *voyez* Dieppe, 23. lieues.

—— à Pontoise, sortant par Neuilly, & depuis par Argenteuil & Montmorency, 7. lieues.

—— à Pont-Saint-Esprit, *voyez* Agde, 140. lieues.

—— au Port-Louis, *voy.* l'Orient, 104. lieues.

—— à Pouilly, *voyez* Agde, 45. lieues.

—— à Provins, *voyez* Bar-sur-Aube, 18. lieues.

De Paris,

— au Puy en Velay, *voyez* Lodèves jusqu'à Brioude, & depuis par Coubladour, 110. lieues.

Q.

— au QUESNOY, *voyez* Maubeuge, 45. lieues.

— à Quimper-Corentin, *voyez* l'Orient, & depuis par Quimperlay audit endroit, 120. lieues.

R.

— à RAMBOUILLET, *voyez* Angers, 11. lieues.

— à Remorentin, *voyez* Château-Vieux, & depuis par Miliançay, 46. lieues.

— à Rennes, *voyez* l'Orient, 75. lieues.

— à Rheims, *voyez* Charleville, 32. lieues.

— à Rhetel, *voyez* Charleville, 40. lieues.

— à Richelieu, *voyez* Amboise, & depuis par l'Isle-Bouchard audit endroit, 66. lieues.

— à Rieux, *voyez* Lavaur, & depuis par Villeneuve, Montgissart & Lezat, 155. lieues.

— à Riom en Auvergne, *voyez* Brioude, 87. lieues.

— à Roanne *ou* Rouanne, *voyez* Agde, 75. lieues.

— à Rochefort, *voyez* Luçon, jusqu'à

De Paris,

Maillezais, & depuis par Marans & la Rochelle, 110. lieues.

— à la Rochelle, *voyez* Rochefort, 106. lieues.

— à Rocroy, *voyez* Charleville, & depuis audit endroit, 54. lieues.

— à Rhodès, *voyez* Lodèves jusqu'à S. Flour, & depuis par la Guyolle & Estain, 128. lieues.

— à Roüen, *voyez* Dieppe, 28. lieues.

S.

— à SAINT-BRIEUC, *voyez* Brest, 95. lieues.

— à S.-Diziers, sortant de Paris par Vincennes, & passant par S. Maur, la Queuë, Rosoy, Sezane, Champenoise & Vitry-le-François, 45. lieues.

— à S.-Flour, *voyez* Lodèves, 105. lieues.

— à S. Germain-en-Laye, *voyez* Poissy 4. lieues.

— à S. Jean-d'Angely, *voyez* Bayonne, 97. lieues.

— à S. Jean de Luz, *voyez* Bayonne, & depuis audit endroit, 165. lieues.

— à S. Jean-Pied-de-Port, *voyez* Bayonne, & depuis par Ustaritz & Orçais, 170. lieues.

— à S. Leu, *voyez* Melun, 10. lieues.

— à S. Liziers, *voyez* Rieux, & depuis audit endroit, 176. lieues.

De Paris,

— à S. Lô, *voyez* Coutances, 63. lieues.
— à S. Malo, *voyez* Brest jusqu'à Dol, & depuis audit endroit, 80. lieues.
— à Sainte-Menehould, *voyez* Luxembourg, 46. lieues.
— à S Michel, *voyez* Avranches, & depuis audit endroit, 75. lieues.
— à S. Omer, *voyez* Aire en Artois, & depuis audit endroit, 56. lieues.
— à S. Papoul, *voyez* Mirepoix, 166. lieues.
— à S. Pons, *voyez* Rhodès, & depuis par Villefranche, S. Yferi, Vabres, S. Sever & la Caune, 155. lieues.
— à S. Quentin, *voyez* Guise, 35. lieues.
— à S. Sebastien, *voyez* Fontarabie, & depuis audit endroit, 166. lieues.
— à S. Vallery, *voyez* Dieppe jusqu'à Tosses, & depuis audit endroit, 42. lieues
— à Saintes *ou* Xaintes, *voyez* Bayonne, 106. lieues.
— à Sancerre, *voyez* Agde jusqu'à Cosne, & de-là audit endroit, 45. lieues.
— à Sar-Louis, *voyez* Metz, & depuis par Vry & Bouzonville, 80. lieues.
— à Saverne, *voyez* Nancy, & depuis par Vic & Sarbourg, 90. lieues.
— à Saumur, *voyez* Amboise jusqu'à Blois, & depuis par Tours & Langey, 70 lieues.
— à Scheleftat, *voyez* Briffac, 92. lieues.
— à Sédan, *voyez* Charleville jusqu'à

De Paris,

Rhetel, & depuis par le Chêne-Pouilleux, 50. lieues.

— à Seez, *voyez* Avranches, 42. lieues.

— à Senez, *voyez* Digne, & depuis audit endroit, 156. lieues.

— à Senlis, *voyez* Arras, 10. lieues.

— à Sens, *voyez* Moret, & depuis par Villeneuve, le Guard, & Pont-sur-Yonne, 26. lieues.

— à Sisteron, *voyez* Digne jusqu'à Grenoble, & depuis par Vizille, la Mure-Die, Castillon, Luc, Serre & Orpierre, 150. lieues.

— à Soissons, *voyez* Charleville, 22. lieues.

— à Strasbourg, *voyez* Saverne, & depuis audit endroit, 100. lieues.

T.

— à TARASCON, *voyez* Arles jusqu'à Beaucaire, & depuis audit endroit, 155. lieues.

— à Tarbes, *voyez* Ausch, & depuis par Mirande & Rabasteins, 166. lieues.

— à Thionville, *voyez* Luxembourg jusqu'à Verdun, & depuis par Estain & Gondrecour, 70. lieues.

— à Thouars, *voyez* Saumur, & depuis audit endroit, 78. lieues.

— à Tonnerre, *voyez* Sens, & depuis par S. Florentin, 40. lieues.

— à Toul, *voyez* Bar le-Duc, & de-

De Paris,

puis par Lagny & Voye, 65. lieues.

— à Toulon, *voyez* Aix, & depuis par Roquevaire & Bausset, 180. lieues.

— à Toulouse, *voyez* Carcassonne, 150. lieues.

— à Tournon, *voyez* Agde, 120. lieues.

— à Tournus, *voyez* Mâcon jusqu'à Uxel, & de- à audit endroit, 88. lieues.

— à Tours, *voyez* Amboise, & depuis audit endroit, 58 lieues.

— à Treguier, *voyez* S. Brieuc, & depuis audit endroit, 105. lieues.

— à Trevoux; *voyez* Mâcon, & depuis par la Saone audit endroit, 94. lieues.

— à Troyes, *voyez* Bar-sur-Aube, 35. lieues.

— à Tulles, *voyez* Cahors, 105. lieues.

V.

— à VABRES, *voyez* Rhodès, & depuis par Villefranche audit endroit, 140. lieues.

— à Valence en Dauphiné, *voyez* Agde, 125. lieues.

— à Valenciennes, *voyez* Bruxelles, 48. lieues.

— à Valogne, *voyez* Barfleur, 72. lieues.

— à Vannes, *voyez* l'Orient, 100. lieues.

— à Vence, *voyez* Nice, 172. lieues.

— à Vendôme, *voyez* Chateaudun, & depuis par Claye & la Ville-aux-Clercs, 36. lieues.

— à Verdun, *voyez* Luxembourg, 58. lieues.

— à Verneuil, *voyez* Alençon jusqu'à Bre-

De Paris,

ſolles, & depuis audit endroit, 28. lieues.

— à Vernon, *voyez* Evreux juſqu'à Bonnieres, & depuis audit endroit, 16. lieues.

— à Verſailles, ſortant de Paris par Chaillot, Paſſy & Séve, 4. lieues.

— à Vienne en Dauphiné, *voyez* Agde, 110. lieues.

— à Villefranche en Beaujolois, *voyez* Mâcon, & depuis par Belleville audit endroit, 92. lieues.

— à Villefranche dans la Guyenne, *voyez* Alby, 132. lieues.

— à Villefranche dans le Rouſſillon, *voyez* Aleth, & depuis audit endroit, 175. lieues.

— à Villers-Cotterets, *voyez* Charleville, 16. lieues.

— à Vire, *voyez* Avranches juſqu'à Flers, & depuis audit endroit, 60. lieues.

— à Vitré, *voyez* l'Orient juſqu'à Laval, & depuis audit endroit, 64. lieues.

— à Vitry-le-François, *voyez* S. Diziers, 40. lieues.

— à Viviers en Vivarais, *voyez* Agde, 135. lieues.

— à Uſez, *voyez* Agde, 154 lieues.

Y.

— à YPRES, *voyez* Liſle, & depuis par Varneton, 52. lieues.

Fin du petit Itineraire.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
De la seconde Partie.

Fin de la Table de la seconde Partie.

APPROBATION.

J'AI lû par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, *la nouvelle Edition du Mémorial de Paris, de M. l'Abbé* ANTONINI; & j'ai cru que la réimpression, avec les nouvelles Additions, seroient utiles & agréables au Public. A Paris, le 31. Juillet 1748.

SIMON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Re-

quêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sieur *** nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public un Livre, qui a pour titre : *Mémorial de Paris, & de ses Environs, par l'Abbé* ANTONINI ; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer ledit Livre en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes ; faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de 3000 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers

à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de de la datte d'icelles, que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le Contrescel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, l'Imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, le tout à peine de nullité desdites Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au

commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, féaux Conseilliers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dix-septiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quarante-huit; & de notre Regne, le trente-troisiéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

J'ai cédé & transporté au Sieur BAUCHE Fils, Libraire, le présent Privilege, pour en jouir à mon lieu & place comme chose à lui appartenante, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 2. Octobre 1748.

ANTONINI.

Regiſtré enſemble la Ceſſion ci-derriere, ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 40. fol. 33. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 25. Octobre 1748.

CAVELIER, *Syndic.*

CATALOGUE

Des Livres de Sortes & d'Assortimens, qui se trouvent chez le même LIBRAIRE.

A.

* ABREGÉ de l'Essai sur l'Entendement humain de M. de Locke, traduit de l'Anglois, *in*-12.

* — De l'Hist. de France, par Mezerai, 4. *vol. in*-4°. *fig.*

* — Le même, 13. *vol. in*-12. *fig.*

* — De l'Hist. de France, par de Brianville, avec les Portraits, *in*-12.

— Par M. le Président Henaut, 2. *vol.* 8°.

— Le même, *in*-4°. *fig.*

* — De l'Hist. de France, par le P. Daniel, 12. *vol.* 12.

* Alcoran de Mahomet, traduit par Du-Ryer, 2. *vol. in*-12.

Annales de la Monarchie Françoise, par de Limiers, 3. *vol. in-fol.* fig.

Année Chrétienne de M. le Tourneux, 13. *vol. in*-12.

— La même, 6. *vol. in*-12.

Année Chrétienne, par le P. Croiset, avec la Vie de Jesus-Christ, 18. *vol. in*-12.

— La même, par le P. Griffet, 18. *vol. in*-12.

Anti Lucretius, Carmen, Auctore Card. de Polignac, 2. *vol.* 8°.

— Le même Livre, traduit par M. de Bougainville, 2. *vol.* 8°.

* Antiquité expliquée par le P. Montfaucon, avec le Supplément, 15. *vol. in-fol.* fig.

* — La même, *gr. pap.*

* — Le Supplément separément, *gr. & pet. pap.*

Arithmetique de Barrême, *in-12.*

* — La même, avec un Traité du Toisé & de l'Arpentage, par le Gendre, *in 12.*

Arrêts de Louet, revûs par M. de la Combe, 2. *vol. in-fol.*

Art de bien parler François, par de la Touche, 2. *vol. in-12.*

* Art de ne se point ennuyer, par Deslandes, *in-12.*

Attaque & Défense des Places, par Vauban, 2. *vol.* 8°. *fig.*

Avantures de Telemaque, 2. *vol. in-12, fig.*

* — Du Chevalier de Beauchene, 2. *vol. in-12. fig.*

* Avis d'une Mere à son fils & à sa fille, par Madame la Marquise Lambert, *in-12.*

B.

* BALINGHEM, *Loci Communes Scripturæ Sacræ*, in-fol.

* Barrelier, *Historia Plantarum*, in-fol, *cum fig.*

* — Idem, *Carta Magna.*

Bible (la Sainte) avec le sens litteral & spirituel, par M. de Sacy, 32. *vol,* 8°.

— Le Nouv. Testament, 11. *vol.* 8°. *separément.*
— La même, Françoise & Latine, 4. *vol. fol.*
— La même, toute Françoise, *fol.*
— La même, 2. *vol.* 4°.
— La même, 10. *vol.* 16.
— La même, 3. *vol.* 12.
Bibliotheque Ancienne & Moderne, par le Clerc, 29. *vol.* 12.
— Choisie, par le même, 28. *vol.* 12.
— Universelle, par le même, 26. *vol.* 12.
* — Choisie, où l'on fait connoître les bons Livres, & leur usage, 2. *vol.* 12.
* — Critique, par M. de Sainjore, 4. *vol.* 12.
* — Curieuse & instructive, par le P. Menetrier, 12.
* — Des Jeunes Négocians, par M. de la Rüe, 4°.

C.

* CARACTERES d'Epictete, avec l'explication du Tableau de Cebés, 12.
Catechisme de Montpelier, 3. *vol.* 12.
— Le même en Latin, 2. *vol. fol.*
Causes Célebres & Intéressantes, recueillies par Gayot de Pytaval, 20. *vol.* 12.
Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses de tous les Peuples du monde, 9. *vol. fol.* fig.
* Chef-d'Œuvre d'un Inconnu, du Docteur Matanasius, 2. *vol.* 12.
* Codes, Civil, Criminel, Commerce, Committimus, & Ordonnances de Louis XV. 24.

Code Militaire, par M. Briquet, 5. *vol.* 12.
Comédies de Terence, Lat. & Franç. avec les Rem. de Madame Dacier, 3. *vol.* 12.
Comptes faits de Barrême, 12.
* Conférence des Ordonnances, par Bornier, 2. *vol.* 4°.
Conquête du Mexique, 2. *vol.* 12. *fig.*
— Du Pérou, 2. *vol.* 12. *fig.*
Contes des Fées, par Madame Daunoy, 4. *vol.* 12.
— Les Fées à la mode, 4. *vol.* 12.
Corpus Juris Canonici, Auctore Gibert, 3. *vol. fol.*
* Cours de Chimie, suivant les principes de Newton & de Stall, revû par M. de Senac, nouv. Edition augmentée.
— de Chirurgie, par Col-de-Villars, 6. *vol.* 12.
— de Mathématique, par Belidor, 4°.
* Coutume d'Arras, Bapaume, &c. 4°.
* — D'Auxerre, 4°.
— De Paris, par Auzanet, *fol.*
* — — Par de Ferriere, 4. *vol. fol.*
— — Par Duplessis, 2. *vol. fol.*
— — *Les vol. se vendent separément.*
* — — Par le Maître, *fol.*
— de S. Omer, 4°.
Coutumier Général, par de Richebourg, 8. *vol. fol.*
* — De Picardie, 2. *vol. fol.*
* — de Vermandois, 2. *vol. fol.*
* Critique de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques de Dupin, par Simon, 4. *vol.* 8°.

D.

DESCRIPTION de la France, par M. Piganiol de la Force, 8. *vol.* 12. *fig.*
* — De la Livonie, 12.
— De Paris & des Environs, par M. Piganiol de la Force, 8. *vol.* 12. *fig.*
— De Verſailles, Marly, &c. par le même, 2. *vol.* 12. *fig.*
— Des Tableaux du Palais Royal, 12.
* — De Liſle des Hermaphrodites, pour ſervir de ſuite au Journal d'Henry III. 8°.
* — Du Brabant & de la Flandre Hollandoiſe, avec les Plans des Villes, 12. *figures.*
— Du Cabinet de M. de Servieres, 4°. *fig.*
* — Du Cap de Bonne-Eſperance, avec l'Hiſtoire des Hottentots, 3. *vol.* 12. *fig.*
* — Hiſtorique & Géographique de la Normandie, 2. *vol.* 4°. *fig.*
Délices de la France, 3. *vol.* 12. *fig.*
* Devoirs de l'Homme & du Citoyen, trad. de Puffindorf, par Barbeyrac, 2. *vol.* 12.
* — Et Fonctions d'un Officier de Cavalerie, avec des Réflex. ſur l'Art Militaire & ſur les Comm. du Chevalier Folard ſur Polybe. 12.
* Dialogues d'Oratius Tubero, par la Motte-le-Vayer, 2. *vol.* 12.
Dictionnaire Anglois & François, Franç. & Angl. de Boyer, 2. *vol.* 4°.
— Le même, 2. *vol.* 8°.

* — Chronologique, Géographique & de Jurisprudence des Maréchaussées de France, par M. de Bauclas, 4. *vol.* 4°. avec Armoiries. *Le premier volume paroît actuellement.*

* — De Bayle, 5. *vol. fol.*

— De Danet, François-Latin, 4°.

— Le même, Latin-François, 4°.

— De Joubert, François-Latin, 4°.

— De l'Académie Françoise, 2. *vol. fol.*

— De la Bible, par le P. Calmet, 4. *vol. fol. fig.*

— De la Fable, par Chompré, 12.

— De la Langue Françoise, par Richelet, 3. *vol. fol.*

* — De Marine, 4°. *fig.*

— De Médecine, 6. *vol. fol.*

— De Mithologie, 3. *vol.* 12.

— De Moreri, 6. *vol. fol.*

— Supplément audit Livre, 2. *vol. fol.*

— Nouveau Supplément, 2. *vol. fol.*

— De Pratique, par de Ferriere, 2. *vol.* 4°.

— Des Arrêts, par Brillon, 6. *vol. fol.*

— Des Arts & Sciences, 2. *vol. fol.*

— Des Cas de Conscience, par Pontas, 3. *vol. fol.*

* — Des Proverbes, 12.

* — Espagnol & François, Franç. & Espagnol de Sobrino, 2. *vol.* 4°.

— Géographique, par de la Martiniere, 6. *vol. fol.*

— Géographique & Portatif, par de Vosgien, 8°.

* — Italien, Latin & Fançois, par M.

l'Abbé Antonini, 2. *vol.* 4°.
—— Ital. & Franç. par Veneroni, 4°.
* —— Néologique, par l'Abbé Desfontaines, 12.
* —— Œconomique, par Chomel, 4. *vol. fol.*
* —— Le Supplément ſeparément, 2. *vol. fol.*
* —— Univerſel de Trévoux, 7. *vol. fol.*
* —— Supplément audit Livre, pour les anciennes Editions, *ſous preſſe.*
Diſcipline de l'Egliſe, par le P. Thomaſſin, 3. *vol. fol.*
* —— Divertiſſemens de Seaux, 2. *vol.* 12.
* —— Les Volumes ſeparément.
Diurnale Romanum, 24. & 32.
* —— Droit de la Guerre & de la Paix, trad. de Grotius par Barbeyrac, 2. *vol.* 4°.
* —— —— Nature & des Gens, par les mêmes, 3. *vol.* 4°.
* —— Public de l'Empire d'Allemagne, 4°.

E.

* ELÉMENS de Géometrie pour Mgr de Bourgogne, par M. de Malezieux, 4°. *fig.*
* —— Les mêmes, 8°. *fig.*
—— —— Par le P. Lamy, 12.
—— —— Par M. Rivard, 4°.
—— De l'Hiſtoire, par M. de Vallemont, 4. *vol.* 12.
—— De Mathématiques, par le Pere Lamy, 12.
* —— —— Par le P. Preſtet, 2. *vol.* 4°.
* Elite des Bons Mots en Ana, 2. *vol.* 12.

Eloge de la Folie, trad. d'Erasme, par Gueudeville, 8°. & 12. *fig.*

* Entretiens de Physique, par le P. Regnault, 4. *vol.* 12. *fig.*

* Epîtres & Evangiles, avec Réflexions, *in* 12.

Espion dans les Cours des Princes Chrétiens, 6. *vol.* 12.

* Esprit des Loix, par M. de Montesquieux, 2. *vol.* 4°.

* —— Les mêmes, 4. *vol.* 12.

* Essais de Michel Sgr de Montaigne, avec les Notes de M. Coste, 3. *vol.* 4°.

* Les mêmes, 7. *vol.* 12.

—— De Morale, de Nicole, 23. *vol.* 12.

* —— De Physique, de Mussenbrock, 2. *vol.* 4°. *fig.*

* —— Hebdomadaires sur plusieurs Sujets intéressans, par M. Dupuy, 12.

* —— Sur l'Entendement humain, par Locke, 4°.

* —— Les mêmes, 4. *vol.* 12.

* —— Sur l'Intérêt des Nations en général, & sur l'Homme en particulier, 12.

* Etat de la France, 6. *vol.* 12.

* —— Présent d'Espagne, & l'Origine des Grands, 12.

Expériences de Physique, par Poliniere, 2. *vol.* 12.

* Extrait des Actes de Rymer, par Rapin Thoyras, 4°.

F.

* FABLES choisies par M. de la Fontaine, 2. *vol.* 12. *fig.*

* —— Les mêmes, 12. *sans fig.*

* — Les mêmes, 2. *vol. petit in* 12.
* — Nouvelles mises en Vers, par M. Richer, 12.

G.

* GEOGRAPHIE dédiée à Mlle de Crozat, 12.
* — Des Enfans, par M. l'Abbé Lenglet, 12.
* — Complette, par le même, 8. *vol.* 12. *figures.*
* Géométrie-Pratique, par Daudet, 3. *vol.* 12. *fig.*
* *Gierusalemme Liberata, di Tasso*, 2. *vol.* 12.
Glossarium ad Scriptores Mediæ & Infimæ Latinitatis, Aut. du Cange, 6. *vol. fol.*
Grammaire Angloise & Françoise, de Boyer, 12.
— Espagnole & Franç. de Sobrino, 12.
— Françoise, de Restaut, 12.
— Italienne & Franç. de Veneroni, 12.
* Guide des Chemins du Royaume de France, avec toutes les différentes Routes, 12.

H.

* HARMONIE des deux Spheres, 12.
* Henriade (la) de Voltaire, 4°. & 12.
* Hexameron Rustique de la Motte-le-Vayer, 12.
Histoire Ancienne de M. Rollin, 6. *vol.* 4°.
— — La même, 14. *vol.* 12.
* — Critique de la Mon. Franç. dans les Gaules, par l'Abbé Dubos, 2. *vol.* 4°.
* — — La même, 4. *vol.* 12.
* — — De la Philosophie, par M. Deslandes, 3. *vol.* 12.

* — D'Angleterre, de Rapin-Thoyras; continuée jusqu'à présent, 16. *vol.* 4°.
* — De Charles XII. Roi de Suéde, par M. de Voltaire, 12.
* — La même, par Gustave-Alderfeldt, 3. *vol.* 12. *fig.*
* — De Dom Quichotte, trad. de Cervantes, 6. *vol.* 12. *fig.*
* — La même, trad. de Benengely, 6. *vol.* 12. *fig.*
* — La même, trad. d'Avellaneda, 2. *vol.* 12. *fig.*
* — De France, par le P. Daniel, nouv. Edition, augmentée des Vies de Louis XIII. & de Louis XIV. 4°. *sous presse.*
* — Abregé de la même, 12. *vol.* 12.
* — De Gilblas de Santillane, par M. le Sage, 4. *vol.* 12. *fig.*
* — De Herodote, trad. par l'Abbé Bellanger, avec des Notes, *sous presse.*

— De la Bible, par M. de Royaumon, 4°. *fig.*

— La même, *sans fig.* 12.

* — De la Danse Sacrée & Profane, par M. Bonnet, 12.
* — De la Mere & du Fils, c'est-à-dire, de Marie de Médicis, 2. *vol.* 12.
* — De la Musique, par M. Bonnet, 12.
* — De la Navigation, trad. de l'Anglois, 2. *vol.* 12.
* — De la Nouvelle-France, ou du Canada, par le P. Charlevoix, 3. *vol.* 4°. *fig.*
* — La même, 6. *vol.* 12. *fig.*
* Histoire de l'Eglise en Abregé, par M. Dupin, 4. *vol.* 12.
* — Profane, par le même, 6. *vol.* 12.

—— De l'Eglise Gallicane, par le P Longueval, 20. *vol.* 4°.
* —— De l'Expédition de l'Amiral Bynch, *in*-12.
* —— De M. de Thou, 16. *vol.* 4°.
* —— La même, *gr. pap.*
* —— De Polybe, du Chev. Folard, 6. *vol.* 4°. *fig.*
* —— Des Avanturiers Filibustiers, 4. *vol.* 12. *fig.*
* —— Des Chevaliers de Malthe, par l'Abbé de Vertot, 7. *vol.* 12.
* —— Des deux Roses d'Angleterre, 12.
* —— Des deux Triumvirats, 4. *vol.* 12.
* —— Des Drogues, par Pomet, 2. *vol.* 4°. *fig.*
—— Des Grands Chemins de l'Empire Romain, par Bergier, 2. *vol.* 4°.
* —— Des Guerres d'Italie, par Guicchardin, 3. *vol.* 4°.
* —— La même, *gr. pap.*
—— Des Juifs, par Arnauld d'Andilly, 6. *vol.* 12.
—— La même, par Prideaux, 6. *vol.* 12.
—— Des Ordres Monastiques, par le P. Helyot, 8. *vol.* 4°. *fig.*
* —— Des Plantes Usuelles, par Chomel, 3. *vol.* 12.
—— Des Provinces-Unies, par le Clerc, 3. *vol* *fol.* *fig.*
* —— Des Révolutions d'Angleterre, par le P. d'Orleans, 4°.
* —— —— Les mêmes, 4. *vol.* 12. *fig.*
* —— —— Les mêmes, par Burnet, avec la suite, 7. *vol* 12. *fig.*

* —— —— *La suite separément.*

—— Des Variations des Eglises Protestantes, avec les Avertissemens, 4. *vol. in-12.*

—— De Louis XI. par M. du Clos, 3. *vol.* 12.

—— De Louis XIV. par Larrey, 9. *vol.* 12.

* —— La même, par Pelisson, 3. *vol.* 12.

—— Des Empereurs, par Tillemont, 6. *vol.* 4°.

* Histoire du Cardinal Martinusius, 12.

—— —— Ximenès, 2. *vol.* 12.

* —— Du Concile de Bâle, par Lenfant, 2. *vol.* 4°. *fig.*

—— —— De Constance, par le même, 2. *vol.* 4°. *fig.*

* —— —— De Pise, par le même, 2. *vol.* 4°. *fig.*

—— De Dannemarc, par Desroches, 9. *vol.* 12.

* —— Du Japon, par le P. Charlevoix, 2. *vol.* 4°.

* —— La même, 9. *vol.* 12.

—— Du Monde, par Chevreau, 8. vol. *in* 12.

* —— Du Paraguay, par le P. Charlevoix, *sous presse.*

—— Du Peuple de Dieu, par le P. Berruyer, 8. *vol.* 4°.

* —— La même, 10. *vol.* 12.

—— Du Portugal, par de la Clede, 2. *vol.* 4°.

—— La même, 8. *vol.* 12.

* —— Du Prince Eugene, 5. *vol.* 12. *fig.*

—— Ecclesiastique de Fleuri, 36. *vol.* 4°.
—— La même, 36. *vol.* 12.
* —— Et Conquêtes des Portugais, par le P. Laffiteau, 2. *vol.* 4°. *fig.*
* —— La même, 4. *vol.* 12. *fig.*
—— Générale d'Allemagne, par le P. Barre, 11. *vol.* 4°.
—— Romaine, par les P. P. Catrou & Rouillé, 21. *vol.* 4°. *fig.*
—— La même, 20. *vol.* 12. *fig.*
—— Par M. l'Abbé Desfontaines, trad. de L. Echard, 16. *vol.* 12.
—— Par M. Rollin, 16. *vol.* 12.
* —— Sacrée, par M. de Brianville, avec les Fig. de le Clerc, 3. *vol.* 12. *sous presse.*
* —— Secrette des Femmes Galantes de l'Antiquité, 6. *vol.* 12.
* —— *Les Tomes* 4. 5. *&* 6. *se vendent separément.*
—— Universelle, d'une Societé de Gens de Lettres, 10. *vol.* 4°.
—— Universelle, de M. Bossuet, 2. *vol.* 12.

I.

* IDÉE du Gouvernement de l'Egypte, par M. l'Abbé le Mascrier, 12.
Iliade & Odyssée d'Homere, trad. par M. Dacier, 8. *vol.* 12.
* *Imitatio Christi*, Leonard, 32.
Institution au Droit Ecclésiastique, par M. Fleury, 2. *vol.* 12.
—— Au Droit François, par Argou, 2. *vol.* 12.
—— De Justinien, par Ferriere, Lat. & Franç. 7. *vol.* 12.

Instructions pour les Jardins Fruitiers & Potagers, par de la Quintinie, 2. vol. 4°. *fig.*

* Interêt présent des Puissances de l'Europe, par Rousset, 3. *vol.* 4.

* —— Les mêmes, 17. *vol.* 12.

* —— *Le Supplément* 4°. *&* 12. *séparément.*

Introduction à la Pratique, par de Ferriere, 2. *vol.* 12.

* —— A l'Histoire de l'Univers, par le Baron de Puffindorf, 11. *vol.* 12.

Journal d'Henry III. 5. *vol* 8°.

—— D'Henry IV. 4. *vol.* 8°.

* Journal des Audiences, 6. *vol. fol.*

—— *Le sixiéme Volume séparément.*

—— Du Palais, 2. *vol. fol.*

L.

LETTRES de Bentivoglio, Ital. & Franç. 12.

—— De Boursaut, 3. *vol.* 12.

—— De Bussy, 7. *vol.* 12.

* —— De Madame Desnoyers, 6. *vol.* 12.

—— De Madame de Sevigné, 6. *vol.* 12.

* —— De M. Godeau, Evêque de Vence, 12.

—— De Pelisson, 3. *vol.* 12.

—— De Pline, 3. *vol.* 12.

* —— De Voiture, 2. *vol.* 12.

* —— Du Baron de Busbec, Ambassadeur à la Porte & à la Cour de France, avec des Notes Historiques & Politiques, 3. *vol.* 12.

—— Du Cardinal d'Ossat, 5. *vol.* 12.

* —— Et Mémoires du Baron de Pollnits, 5. *vol.* 12.

* — Nouvelles de Patin, 2. *vol.* 12.
* — Persannes, avec les Lettres Turques, 12.
* Loix Civiles de Domat, avec le *Legum Delectus*, 2. *vol. fol.*
—— *Le N. supplément séparément.*

M.

* MABILLONII *Præfationes Actis SS. Benedict.*, 4°.
Maison Rustique, par Liger, 2. *vol.* 4°. *figures.*
Médailles sur les principaux évenemens du Regne de Louis XIV. *fol.*
Mémoires d'Amelot la Houssaye, 3. *vol. in*-12.
—— D'Artillerie, par M. de S. Remy, 3. *vol.* 4°. *fig.*
—— De Bassompierre, 4. *vol. petits in*-12.
—— De Castelneau, 3. *vol. fol.*
—— De Comines, 4. *vol.* 4°.
—— De Condé, 5. *vol.* 4°.
—— De Feuquieres, 4. *vol.* 12. *fig.*
* — De Gourville, 2. *vol.* 12.
* — De Joly, 2. *vol.* 12.
* — De la Minorité de Louis XIV. contenant les Mémoires de la Rochefoucault, &c. 2. *vol. petits in*-12.
* De Mademoiselle de Montpensier, 8. *vol.* 12.
* — De Maffei, 2. *vol.* 12.
* — De M. de la Fare, pour servir à l'Histoire de Louis XIV. 12.
* — De M. l'Abbé de Choisy, pour servir à la même Histoire, 12.

* —— De Montresor, 2. *vol. petits in*-12.
* —— De Nemours, 12.
* —— De Pierre le Grand, 5. *vol.* 12.
* —— De Sully, 12. *vol. petits in*-12.
* —— Les mêmes, nouvelle Edition, 3. *vol.* 4°.
* —— Les mêmes, 8. *vol.* 12.
* —— De Villeroy, 7. *vol. petits* 12.
* —— Du Cardinal de Rets, 4. *vol.* 12.
—— Du Clergé de France, par le Maire, 12. *vol. fol.*
* —— Du Maréchal de Berwick, 2. *vol. in*-12.
* —— —— De Villars, 3. *vol* 12.
* —— Pour servir à l'Histoire de l'Europe, depuis 1740. jusqu'à présent, 4. *vol.* 12.
* Memorial de Paris & de ses Environs, nouv. Edition considerablement augmentée, 2. *vol.* 12. *avec Cartes.*
—— Des Eaux & Forêts, Pêches & Chasses, 4°.
Métamorphoses d'Ovide, par du Ryer, 4. *vol.* 12. *fig.*
—— Les mêmes, par l'Abbé Basnier, 2. *vol. fol. fig. de Picart.*
—— Les mêmes, 2. *vol.* 4°. *fig.*
—— Les mêmes, 3. *vol.* 12. *fig.*
Méthode du Blason, par le P. Menetrier, *in*-12.
Mil & un Jour, 5. *vol.* 12.
Mille & une Nuit, 6. *vol.* 12.
Mil & un quart d'Heure, 3. *vol.* 12.
* Ministre (le) Public dans les Cours Etrangeres 12.
* Monde (le) Enchanté de Balthazar

Becker, avec le Traité des faux Dieux, 5. *vol.* 12.

Mythologie expliquée, par l'Abbé Banier, 3. *vol.* 4°.

—— La même, 8. *vol.* 12.

O.

ŒUVRES de Bacquet, par de Ferriere, 2. *vol. fol.*

—— De Boileau, 2. *vol. fol. fig.*

—— Les mêmes, 2. *vol.* 4°.

—— Les mêmes, 5. *vol.* 8°.

—— Les mêmes, 2. *vol.* 12.

* —— De Brantome, 15. *vol.* 12.

—— De Chaulieu, 2. *vol. petits in*-12.

—— De Crebillon. 3. *vol.* 12.

—— De Fontenelle, 6. *vol.* 12.

—— De Henrys, avec les Notes de Bretonnier, 4. *vol. fol.*

—— De Horace, par M. Dacier, 10. *vol.* 12.

* —— De Loiseau, *fol. sous presse.*

* —— De Madame la Marquise Lambert, 2. *vol.* 12.

—— De Marot, 4. *vol.* 4°.

—— Les mêmes, 6. *vol.* 12.

—— De Moliere, 6. *vol.* 4°. *fig.*

* —— Les mêmes, 8. *vol. petits in* 12. *fig.*

* —— De Pasquier, 2. *vol. fol.*

* —— De P. & Th. Corneille, XI. *vol. in*-12.

* —— De Racine, 2. *vol.* 12.

—— De Rabelais, 3. *vol.* 4°. *fig.*

—— Les mêmes, 6. *vol.* 12.

—— De Racan, 2. *vol.* 12.

—— De Renusson, 4. *vol.* 4°.

—— De Rousseau, 3. *vol.* 4°.
—— Les mêmes, 4. *vol.* 12.
—— Les mêmes, 5. *vol.* 12.
* —— De Saint-Evremont, 10. *vol.* 12.
—— De Saint-Real, 3. *vol.* 4°.
—— Les mêmes, 6. *vol.* 12.
—— De Ville-Dieu, 12. *vol.* 12.
* —— Diverses, de Bayle, 4. *vol. fol.*
* —— *Le quatriéme Volume separément.*
* —— Du P. Brumoy, 4. *vol.* 12.
* —— Et Poësies de Regnier, 4°.
* —— Les mêmes, 2. *vol. petits in-12.*
* *Orlando furioso di Ariosto*, 4. *vol. petits in-12.*

P.

* PARAPHRASES sur les Actes des Apôtres, 2. *vol.* 12.
Parfait Maréchal de Solleysel, 4°.
—— Le même, par M. Garsault, 4°. *fig.*
—— Notaire, par de Ferriere, 2. *vol.* 4°.
Pensées de Pascal, 12.
—— Du P. Bourdaloüe, 8°. & 12.
* —— Sur la Comete, par Bayle, 4. *vol.* 12.
* *Philosophus in utramque Partem*, Aut. Duhan, 12.
* Physique Occulte, ou Traité de la Baguette Divinatoire, par Vallemont, 2. *vol.* 12. *fig.*
* Poësies de Madame de la Suze, 5. *vol.* 12.
—— De Madame Deshoulieres, 2. *vol. in-12.*
* Praticien-François, par Lange, 2. *vol.* 4°.
* —— Universel, de Couchot, revû par M. de la Combe, 2. *vol.* 4°.

* — Le même, 6. *vol.* 12.

Principes de l'Histoire, par M. l'Abbé Lenglet, 6. *vol.* 12.

R.

* RACCOLTA *di Rime Italiane*, 2. *vol.* 12.

* *Ragionamenti su la Pluralita dé Mondi*, *in*-12.

Récréations Mathématiques, par Ozanam, 4. *vol.* 8°. *fig.*

* Recueil de Chansons notées, 7. *vol.* 12.

* — De Physique, par M. Deslandes, 12.

* — Touchant l'Affaire des Princes Légitimés, 4. *vol.* 12.

Réflexions Militaires de *Sancta Crux*, 11. *vol.* 12.

* — Morales de M. de la Rochefoucaut, avec les Notes de M. Amelot de la Houssaye, 12.

* — Les mêmes, avec les Notes de M. l'Abbé de la Roche, 12.

— Sur les Hommes morts en plaisantant, 12.

* Remarques sur la Langue Françoise, par Vaugelas, avec les Notes de Th. Corneille, 3. *vol.* 12.

République des Lettres, 40. *vol.* 12.

* — *Les années* 1716. 1717. & 1718. *séparément.*

* Retraite de Madame la Marquise de Gozanne, 2. *vol.* 12.

Roland l'Amoureux, 2. *vol.* 12.

— Le Furieux, 4. *vol.* 12.

S.

SATYRE Menippée, 3. *vol.* 8°.

Science de la Cour des Gens de Robbe &

d'Epée, par de Chevigny, 6. *vol.* 12. *fig.*
* —— Du Monde, par de Callieres, 12.
Secrets de Médecine, par Lemery, 4. *vol.* 12.
—— Du Grand & Petit Albert, 2. *vol.* 12.
Semaines Saintes 8°, 12. & 18.
Sermons de Bourdaloüe, 15. *vol.* 12.
—— De Massillon, 14. *vol.* 12.
—— Les mêmes 12. *vol. petits in-12.*
* —— De Saurin, *in-12*
* —— De Tillotson, 7. *vol.* 12.
—— Du P. de la Rüe, 4. *vol* 12.
* Solitaire-Anglois, 12.
* Spectateur, ou le Socrate Moderne, 6. *vol.* 12.
Stile Civil & Criminel, par Gauret, 2. *vol.* 4°.
—— Le même, 2. *vol.* 12.

T.

* TABLETTES Géographiques, 12.
Temple des Muses, *fol. fig.*
* Théatre Anglois, 8. *vol.* 12.
* —— *Les Volumes separément.*
* —— Hist. du Théatre Anglois, 2. *vol.* 12. *sous presse.*
Théatre de Boursaut, 3. *vol.* 12.
—— De Campistron, 2. *vol.* 12.
—— De Dancourt, 8. *vol.* 12.
—— De Destouches, 5. *vol.* 12.
—— De la Foire, ou de l'Opera Comique, 10. *vol.* 12.
—— De le Grand, 4. *vol.* 12.
—— De Regnard, 4. *vol.* 12.

—— François, 12. *vol.* 12.
* —— Des Grecs, par le P. Brumoy, 6. *vol.* 12.
—— Histoire du Théatre François, 16. *vol.* 12.
Théatre Italien de Gherardi, 6. *vol.* 12.
—— Italien Nouveau, 9. *vol.* 12.
* *Thesaurus Anecdotorum, Aut.* Martenne, 5. *vol. fol.*
* Traité de l'Abus, par Fevret, 2. *vol. fol.*
—— De la Communauté, par le Brun, *fol.*
* —— De Perspective, par Cortonne, *fol. fig.*
* —— Des Successions, par le Brun, *fol.*
* —— Philosophique, de la Foiblesse de l'Esprit humain, par M. Huet, 12.

V.

VIE de Cromwel, 2. *vol.* 12.
—— D'Elizabeth, 2. *vol.* 12.
* —— De Guzman d'Alpharache, 2. *vol.* 12. *fig.*
* —— De Mahomet, par Gagnier, 3. *vol.* 12.
* —— Des Hommes Illustres de Plutarque, par Dacier, 9. *vol.* 4°.
* —— *Le neuviéme Volume separément.*
* —— Les mêmes, 10. *vol.* 12.
* —— Des Peintres, par Felibien, 6. *vol.* 12.
* —— Des Saints, par Baillet 10. *vol.* 4°.
—— Les mêmes, par Giry, 2. *vol. fol.*

* Voyage à la Baye de Hudson, 2. *vol.* 12. *fig.*

—— Au Levant, par Tournefort, 2. *vol.* 4°. *fig.*

* — au Tour du Monde, par Gemelli Careri, 6. *vol.* 12. *fig.*

* —— —— Par de Rouviere, 12.

* — Aux Isles de l'Amérique, par le P. Labat, 8. *vol.* 12. *fig.*

* — De Bachaumont & Chapelle, 12.

—— De Bernier au grand Mogol, 2. *vol.* 12. *fig.*

—— De Chardin, 4. *vol.* 4°. *fig.*

—— Les mêmes, 10. *vol.* 12. *fig.*

* — De Corneille le Brun, 5. *vol.* 4°. *fig.*

—— De la Compagnie des Indes, 12. *vol.* 12.

—— De Pietro della Vallée, 8. *vol.* 12.

* — De Siam, par l'Abbé de Choisy, 12.

—— De Thevenot, 5. *vol.* 12. *fig.*

—— De Thomas Gage, 2. *vol.* 12. *fig.*

—— D'Italie, par Misson, 4. *vol.* 12. *fig.*

* — D'Ovington, 2. *vol.* 12.

* — Du Chevalier des Marchais en Cayenne & Guinée, 4. *vol.* 12. *fig.*

* D'un Missionnaire en Turquie, Perse & Arménie, 12.

—— Litteraire de deux Bénédictins, 2. *vol.* 4°.

Usage des Fiefs, par Salvaing, *fol.*

Utopie de Thomas Morus, ou Idée d'une République heureuse, 12.

Et un Assortiment général sur toutes sortes de matieres, tant de France, que des Pays Etrangers.

FIN.





